

Département de l'Hérault

Communauté de Communes du Clermontais
(CCC)

ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la Déclaration d'Intérêt Général
pour le plan d'entretien et de gestion
du bassin versant de la Boyne 2022-2027

-0-0-0-

Ouverte du 30 mai au 30 juin 2023

À la requête de
la Communauté de Communes du Clermontais (CCC)

-0-0-0-

Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158, du 27 avril 2023

-0-0-0-

Rapport d'enquête

Le commissaire enquêteur,
Désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier
Décision n° E23000019/34

Jean-Pierre CHALON

Juillet 2023

Le présent rapport d'enquête, incluant les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur désigné, est remis à la Préfecture de Montpellier (quatre exemplaires) et au Tribunal Administratif de Montpellier (un exemplaire).

Montpellier, le 25 juillet 2023

Jean-Pierre Chalon

Rapport du Commissaire enquêteur

1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte	7
1.2. Expression du besoin	8
1.3. Objet de la présente enquête publique.....	11
1.4. Cadre règlementaire	11
1.5. Cadre juridique	13
1.6. Description générale du projet et travaux envisagés.....	14
1.7. Plan de financement	19
1.8. Etude d'impacts : enjeux, effets et mesures.....	20
1.8.1. Eaux souterraines.....	20
1.8.2. Eaux superficielles, crues et risques d'inondation.....	21
1.8.3. Patrimoine naturel et biologique.....	22
1.9. Évitement et réduction des risques de pollutions accidentelles.....	24
1.10. Les moyens de surveillance et d'intervention	25
1.11. Compatibilité du projet avec les documents d'orientation	25
2. Organisation et déroulement de l'enquête publique	29
2.1. Modalités préalables à la réalisation de l'enquête.....	29
2.1.1. Autorité organisatrice de l'enquête.....	29
2.1.2. Maîtrise d'ouvrage	29
2.1.3. Désignation du commissaire enquêteur.....	29
2.1.4. Rencontres avec l'autorité organisatrice et avec le maître d'ouvrage	29
2.1.5. Composition du dossier d'enquête	30
2.1.6. Calendrier et organisation de l'enquête publique.....	31
2.1.7. Publicité et information.....	32
2.2. Déroulement de l'enquête publique	33
2.3. Formalités après clôture de l'enquête publique.....	34
3. Observations présentées par le public et réponses du Maître d'ouvrage.....	35
4. Observations du Commissaire enquêteur et réponses du Maître d'ouvrage	48
5. Analyse, commentaires et conclusions	51
5.1. Déroulement de l'enquête publique	51
5.2. Analyse et conclusions.....	52
6. Avis motivé du Commissaire enquêteur.....	55
7. Annexes.....	57

1. Présentation du projet

Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion de la Boyne et de ses affluents a été préparé par l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault (EPTBFH) pour le compte de la Communauté de Communes du Clermontais (CCC) et de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), pour la période 2022-2027.

La présente enquête publique concerne la procédure préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) demandée par la Communauté de Communes du Clermontais (CCC) pour la mise en œuvre de ce programme sur les communes de son territoire : Cabrières, Fontès, Mourèze, Péret et Valmascle.

1.1. Contexte

La Boyne est un affluent rive droite de l'Hérault, qui prend sa source dans les Monts Cabrières, sur la commune de Valmascle, à une altitude d'environ 380 mètres. Elle traverse les communes de Cabrières, Fontès, Nizas, Adissan, et Cazouls-d'Hérault où elle conflue avec l'Hérault à une altitude de 16 mètres. Elle a dix-sept affluents référencés dont les principaux sont les ruisseaux de Valat Grand, de Caviès et des Pitrous à Cabrières, Le Rieu à Fontès, le Merdols à Péret et à Fontès. Le réseau hydrographique de la Boyne et de ses affluents est présenté (voir Figure 1).

Son bassin versant s'étend sur une longueur d'environ 25 km et présente une superficie de près de 76 km². Il est constitué à 58 % de « forêts et milieux semi-naturels », à 40 % de « territoires agricoles » et à 1,8 % de « territoires artificialisés ». Deux masses d'eau superficielles sont localisées dans son périmètre : La Boyne (code FRDR165) et Ruisseau de Merdols (code FRDR10599). Leur état chimique est jugé bon, mais l'état écologique sur le Merdols est jugé médiocre avec une dégradation par rapport aux mesures effectuées en 2016.

Comme sur l'ensemble de la zone méditerranéenne, le secteur concerné par le présent projet présente une spécificité climatique, avec des événements pluvieux intenses, et subit des crues régulières pouvant être meurtrières et accompagnées de mécanismes d'érosions et de dépôts en surface importants, à l'exemple de la crue rapide et violente qui a fait un mort à Cazouls-d'Hérault, le mercredi 23 octobre 2019.

L'ensemble du bassin versant est couvert par l'Atlas des Zones Inondables (AZI), mais seule la commune de Cazouls-d'Hérault possède un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI Moyenne Vallée de l'Hérault Sud), approuvé en 2005 et modifié en 2010.

Le débit de la Boyne à Cazouls-d'Hérault a été estimé à 125 m³/s dans le cas de crues décennales et plus de 270 m³/s pour les crues centennales. En cas de fortes

précipitations sur la région (épisodes cévenoles), ces débits viennent gonfler ceux du fleuve Hérault et renforcer les risques de crue en aval de leur confluence.

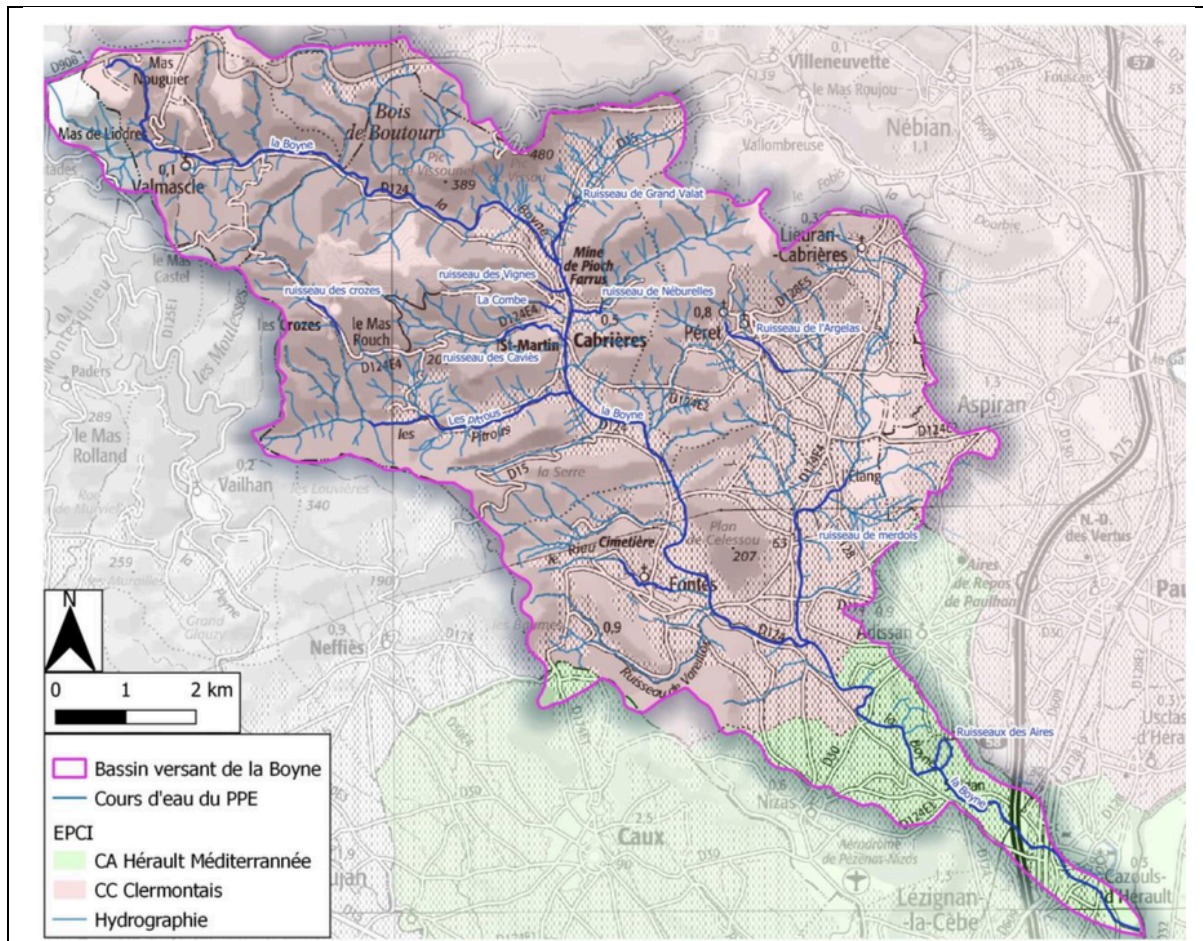


Figure 1 : Réseau hydrographie du bassin versant de la Boyne.

Le secteur teinté de couleur rose représente la partie du bassin située sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais ; celui de couleur verte concerne la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée.

1.2. Expression du besoin

L'entretien régulier des cours d'eau est un besoin réglementaire, inscrit dans le Code de l'Environnement et qui répond aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau. Il permet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, d'assurer un écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (article L.215-14 du code de l'environnement). Il joue un rôle particulièrement important dans la prévention des

crues, la sécurité des personnes, des équipements et des biens, la qualité et la salubrité des eaux récupérables directement ou dans les nappes phréatiques, l'amélioration des potentialités piscicoles et halieutiques, la préservation de la faune et de la flore, ainsi que dans la lutte contre les espèces envahissantes.

Dans l'emprise des communes de la Communauté de Communes du Clermontais (CCC), le fond du lit et les berges la Boyne et de ses affluents n'appartiennent pas au Domaine Public Fluvial (DPF) mais aux propriétaires riverains qui possèdent des droits (propriété, usage préférentiel et pêche) mais aussi des devoirs dont celui de leur entretien (articles L.215-2, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'Environnement) et celui de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (article L.432-1 du même code).

Une visite sur le terrain a rapidement permis au Commissaire enquêteur de s'apercevoir que cet entretien faisait souvent défaut (voir Figure 2) et s'avérait très irrégulier en fonction des parcelles traversées, un défaut d'entretien et une irrégularité qui sont souvent sources d'obstructions et de perturbations importantes du cours d'eau.

Pour assurer une cohérence d'ensemble, la Communauté de Communes du Clermontais (CCC), dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), propose de prendre à sa charge la restauration et l'entretien du lit et des berges de la Boyne et de ses affluents sur les communes de son territoire, à travers une série d'opérations groupées portant à la fois sur la restauration de la végétation, la reconstitution de la ripisylve, ainsi que sur la gestion du transit sédimentaire et des espèces exotiques envahissantes.

Mais, selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau), la Communauté de Communes du Clermontais (CCC) ne pourra être autorisée à pénétrer dans les parcelles privées concernées et ne pourra réaliser les travaux envisagés que si le projet est déclaré d'Intérêt Général par le Préfet de l'Hérault.



Figure 2 : Photographies réalisées sur le cours et les rives de la Boyne

Ces photographies mettent en évidence un défaut d'entretien que l'on retrouve fréquemment tout au long du cours de la rivière.

1.3. Objet de la présente enquête publique

Conformément aux termes de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, doivent être précédées d'une enquête publique.

La présente enquête publique est donc un préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais (CCC) pour la mise en œuvre de ce programme sur les communes de Cabrières, Fontès, Mourèze, Péret et Valmascle.

Cette enquête a pour but de permettre :

- à un public élargi, incluant les propriétaires des parcelles concernées, de s'informer et de s'exprimer sur le projet ;
- au Commissaire-enquêteur de se prononcer sur l'intérêt général des opérations.

Dans une première partie (§ 1 à § 4), le présent rapport :

- expose le projet, ses motifs, ses enjeux, ses impacts ;
- relate les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ;
- analyse les observations du public et les réponses apportées par le porteur de projet.

La seconde partie (§ 5 et § 6) présente les conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur.

La dernière partie (§ 7) concernent les annexes et présente les divers documents officiels et règlementaires ayant permis la mise en place de cette enquête publique.

A l'issue de cette enquête publique, le rapport du Commissaire enquêteur sera transmis au Préfet de l'Hérault à qui reviendra la décision de déclarer, ou non, au titre de l'article L.211-7 du code l'environnement, l'intérêt général du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 présenté par la Communauté de Communes du Clermontais.

1.4. Cadre réglementaire

L'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général, dont il est question ici, s'inscrit dans le cadre du code général des collectivités territoriales, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement, et plus particulièrement des articles suivants de ce code :

- L'article L.211-7 qui, dans son paragraphe I, **autorise les collectivités territoriales**, telles que définies au deuxième alinéa de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, à **mettre en œuvre les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude,**

l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, visant en particulier l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ou la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

- Ce même article qui, dans son paragraphe III, **indique qu'il sera procédé à une seule enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L.214-1 à L.214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

- L'article L.214-1 qui stipule que **sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques** par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et **entraînant** des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, **une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux**, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants...

L'article L.214-3 qui, dans son alinéa I, indique que **sont soumis à autorisation** de l'autorité administrative **les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles** de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, **de nuire au libre écoulement des eaux**, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, **de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique**, notamment aux peuplements piscicoles.

L'article L.215-14 qui précise que **le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial est tenu à un « entretien régulier du cours d'eau, notamment par enlèvement des dépôts, embâcles et débris, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives »**. Il définit, pour ce faire, l'entretien comme devant maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et contribuer à son bon état écologique où, à défaut, à son bon potentiel écologique.

- L'article L.414-4 qui indique que **doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage**, les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation, ...

- L'article L.432-1 qui indique que : **« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques**. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas

échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Article L.435-5 qui spécifie que : « **Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.**

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

1.5. Cadre juridique

L'enquête publique, dont il est question ici, s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

a) Par délibération n° 2020012962 (voir annexe 7.1), le **Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clermontais**, réuni en date du 29 janvier 2020, a **approuvé la convention de coopération n°2020-02** (voir annexe 7.2) entre la Communauté de Communes du Clermontais (CCC) et l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Fleuve Hérault pour l'élaboration du programme d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents et pour la production des dossiers réglementaires. La mission de l'EPTB FH devant s'arrêter à la transmission officielle des dossiers réglementaires auprès de la CCC.

b) Par délibération n° 2022030805 (voir annexe 7.3), le **Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clermontais**, réuni en date du 08 mars 2022, a décidé :

- d'approuver le principe d'engager la procédure de Déclaration d'Intérêt Général sur le bassin versant de la Boyne,
- d'autoriser le Président de la CCC à prendre tous actes nécessaires à l'exécution

de la présente délibération.

c) Etablissement, en date du 17 novembre 2022, par le maître d'ouvrage, **d'un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur le site Natura 2000 ZPS du Salagou** situé en partie dans la zone concernée par le projet (cf. dossier d'enquête, Pièce 4, Annexe 2).

d) Le **Service Eau, Risques et Nature de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 34)**, après examen par la mission interservices de l'eau (M.I.S.E.N), a jugé le dossier régulier et complet, et approuvé le lancement de l'enquête publique (courrier reçu en Préfecture le 8 février 2023- voir annexe 7.4).

e) Le Président de la **Fédération départementale de la pêche**, par courrier adressé à l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault (EPTBFH) en date du 17 mai 2022 (voir annexe 7.5), souhaite l'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement sur l'ensemble des secteurs concernés par la Déclaration d'intérêt général, afin que le droit de Pêche soit partagé avec la Fédération départementale de la pêche.

f) Par courrier en date du 17 janvier 2023 (voir annexe 7.6), le Président de la Communauté de Communes du Clermontais transmet le dossier d'enquête publique au Préfet de l'Hérault pour lancer la procédure.

g) Par courrier en date du 15 février 2023 (voir annexe 7.7), le Préfet de l'Hérault adresse au Président du Tribunal administratif de Montpellier une demande de désignation d'un Commissaire enquêteur *en vue de procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne*, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais (CCC).

h) Par **Décision n° E2300019 / 34**, en date du 23 février 2023 (voir annexe 7.8), la magistrate-déléguée du Tribunal Administratif de Montpellier, en réponse à la demande du Préfet de l'Hérault, a désigné M. Jean-Pierre Chalon en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

i) Acceptation d'enquête publique tutorée (voir annexe 7.9)

j) Par **Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158, du 27 avril 2023**, le Préfet de l'Hérault fixe les modalités relatives au déroulement de cette enquête publique (voir annexe 7.10).

1.6. Description générale du projet et travaux envisagés

Chaque section de la Boyne ayant un impact non négligeable sur les sections situées en aval, il paraissait nécessaire d'assurer une cohérence amont-aval et rive droite-rive gauche des travaux d'entretien sur l'ensemble du Bassin. Deux collectivités étaient ainsi concernées : la Communauté de Communes du Clermontais

(CCC) et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM). Chacune d'elles propose de prendre en charge les travaux envisagés dans son secteur, la cohérence d'ensemble du programme de gestion étant assurée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault (EPTFH).

Dans ce cadre, les travaux prévus comprennent plus particulièrement :

- Un entretien permettant de faciliter l'écoulement des eaux (enlèvement des embâcles gênants et des arbres morts) ;
- La gestion des sédiments accumulés dans le lit des rivières afin de faciliter leur mobilité naturelle vers l'aval ;
- Le maintien et /ou la restauration d'une ripisylve en bon état pour qu'elle assure pleinement ses rôles d'habitat écologique, d'ombrage du cours d'eau, de maintien des berges, et de filtration des polluants ;
- La gestion des espèces végétales dites invasives (Espèces exotiques envahissantes) qui provoquent des désordres écologiques ;
- Le ramassage et l'évacuation des déchets épars.

Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet sont décrits en détail dans le « Plan de gestion du Bassin versant de la Boyne 2022-2027 » (cf. dossier d'enquête, Pièce 3).

a) Restauration et entretien de la végétation

La stratégie d'action est basée sur une gradation de l'entretien selon 3 niveaux d'intensité en fonction des risques potentiels présentés par les différents tronçons des cours d'eau.

Niveau 1 : **Non Intervention Contrôlée** (NIC). Aucune intervention systématique ou programmée, mais une surveillance est assurée pour déterminer la nécessité ou non de réaliser des opérations d'entretien.

Niveau 2 : **Gestion fonctionnelle**. Ce niveau correspond à l'entretien des tronçons où le risque d'inondation est considéré comme faible ou modéré. Des interventions plus ou moins régulières sont alors assurées pour prévenir les risques liés aux embâcles, notamment à proximité d'ouvrages, et assurer un renouvellement de la végétation.

Niveau 3 : **Gestion risque**. Ce niveau correspond à l'entretien des tronçons où le risque d'inondation est considéré comme fort. Des interventions plus fréquentes et une gestion plus importante de la végétation sont prévues (entretien des berges, ouverture de chenal de crue, fossés périurbains) pour favoriser les écoulements et éviter toute inondation à l'amont, à l'aval ou au droit de la zone concernée.

Sur un total d'environ 31,3 km de cours d'eau traversant le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais, et concernés par le présent plan d'entretien (voir Figure 3), dont 18,6 km pour La Boyne et 12,7 km pour ses affluents (ruisseaux de l'Argelas, de Caviès, de Merdols, de Néburelles, des Pitrous, de Pourac, de Valat Grand, des Vignes, La Combe et Le Rieu), 8,8 km sont placés au niveau 1 (NIC), 15,3 km au niveau 2 (Gestion fonctionnelle) et 7,2 km au niveau 3 (Gestion risque).

Il convient ici de remarquer que la collectivité prenant à sa charge l'entretien d'un tronçon de cours d'eau, ne saurait être contrainte à une quelconque intervention par les riverains privés ou publics, quel que soit le niveau d'entretien affecté à ce tronçon.

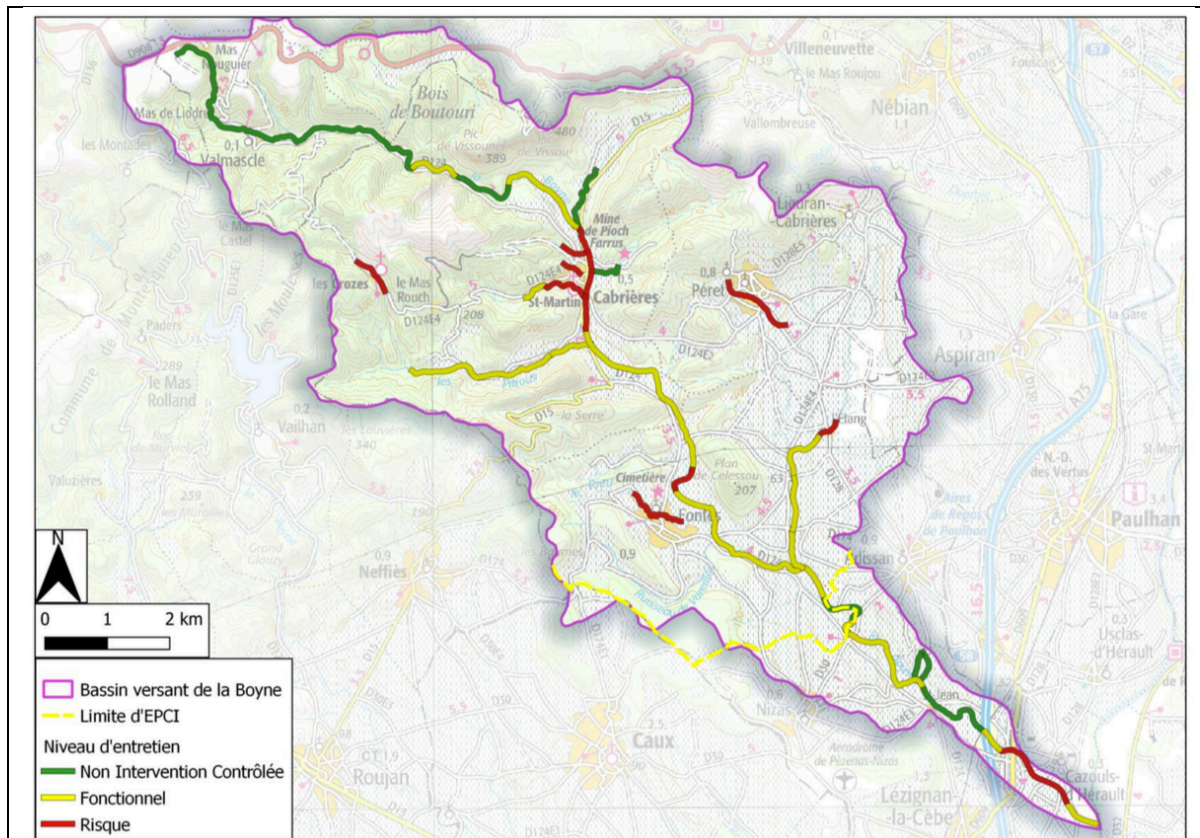


Figure 3 : Localisation des tronçons de cours d'eau à entretenir
 Les tronçons placés au niveau 1 (NIC) sont représentés en vert, ceux placés au niveau 2 (Gestion fonctionnelle) sont en jaune et ceux au niveau 3 (Gestion risque) sont représentés en rouge.

b) Gestion des sédiments

Les dépôts ou atterrissements sont indispensables à l'équilibre et à la qualité du cours d'eau. Ils permettent en particulier de dissiper son énergie, filtrer et purifier les eaux, assurer la protection et la reproduction de certaines espèces (poissons, oiseaux, insectes, batraciens...). Cependant l'accumulation excessive de sédiments peut aussi perturber les milieux naturels notamment en réduisant la section d'écoulement, augmentant le risque d'inondation ou dégradant certains habitats piscicoles.

Sur le bassin versant de la Boyne, une gestion sédimentaire s'avère nécessaire, notamment en vue d'améliorer le transit des sédiments vers l'Hérault qui est déficitaire.

Dans le cadre du présent programme, quinze secteurs (voir Figure 4), dont quatorze concernant La Boyne (ATTER-01 à ATTER-13) et un concernant le ruisseau de Néburelles (ATTER-15), seraient à entretenir et à surveiller. Des interventions spécifiques sont prévues pour éliminer les arbres dans le lit des cours d'eau, dégager les chenaux de crue et surface des atterrissements, améliorer la remobilisation des sédiments, surveiller et scarifier les espèces exotiques envahissantes (Tamaris d'été, Canne de Provence) en cas de début de végétalisation. Un suivi topographique (cf. Dossier d'enquête, Pièce 4, Volet B, paragraphe I.2.1) devrait permettre de caractériser précisément l'évolution des atterrissements et de justifier leur export.

Diverses actions sont par ailleurs prévues pour remobiliser le stock sédimentaire en lit majeur sur le secteur de Bourot à la limite Fontès-Adissan (LIT-MAJ-01, localisé entre ATTER-13 et ATTER-14 sur la Figure 4) : débroussaillage, purge des rhizomes de cannes de Provence, nivellement des chenaux de crue, scarification.

Les interventions sur les atterrissements devraient intervenir en période d'étiage sur les secteurs où des assecs estivaux complets sont observés et où des arasements seront réalisés, entre la fin de période d'étiage et l'hiver.

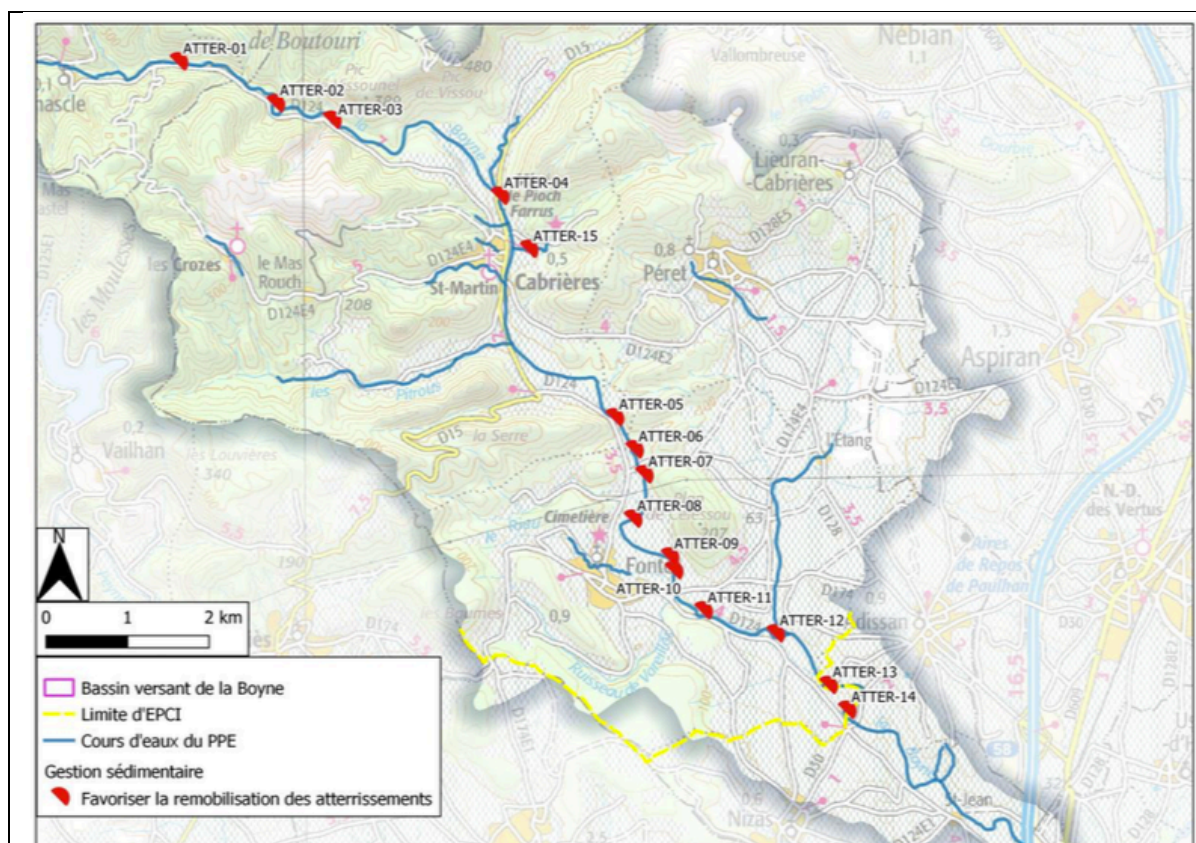


Figure 4 : Localisation des atterrissements à entretenir

Les atterrissements à entretenir pour favoriser la remobilisation des sédiments sont représentés par un demi-disque de couleur rouge. Le programme d'entretien porté par la Communauté de Communes du Clermontais concerne les sites notés ATTER-01 à ATTER-13. Le site de remobilisation en lit majeur (LIT-MAJ-01) est situé entre les sites ATTER-13 et ATTER-14.

c) Plantation de ripisylve

Sur une partie des cours d'eau concernés, et plus particulièrement sur les ruisseaux de Caviès et de Merdols, la ripisylve est de qualité très dégradée rendant les berges vulnérables aux érosions et contribuant à une dégradation du milieu : réchauffement des eaux, perte d'habitats pour la faune...

Des actions de plantation (frêne, noisetier, sureau noir...) et d'entretien, centrée sur les berges, sont prévues avec pour objectifs d'amorcer une dynamique de recolonisation spontanée de la ripisylve à partir de la zone replantée.

A terme, on espère ainsi :

- améliorer les processus épuratoires et la qualité des eaux ;
- reconquérir des corridors écologiques favorables au déplacement et au développement de la faune associée ;
- ralentir les vitesses d'écoulement de l'eau en crue.

Dans les secteurs où la ripisylve se trouve dégradée à la suite d'un entretien sévère de la végétation, le maître d'ouvrage prévoit d'engager une concertation avec les propriétaires riverains concernés pour mieux adapter leurs interventions ultérieures et signer des conventions permettant de définir clairement les responsabilités respectives.

d) Gestion des espèces exotiques envahissantes

La liste opérationnelle de gestion des espèces exotiques envahissantes a été établie sur la base des listes de référence fournies par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de la cartographie de répartition des espèces, du diagnostic des stades invasifs des espèces (à l'échelle des cours d'eau) et en cohérence avec la stratégie de gestion des espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques du bassin du fleuve Hérault (Fleuve Hérault, 2020).

Parmi ces espèces, le projet prévoit d'intervenir par arrachage manuel du Troène luisant et de la Vigne-vierge à Cabrières, ou du Mimosa d'hiver à Cabrières et Fontès, et par annélation de l'Érable negundo à Fontès.

Par ailleurs, l'élimination de certaines espèces non retenues dans la liste opérationnelle, comme la Canne de Provence et l'Ailante, et leur remplacement par une ripisylve autochtone et diversifiée sont aussi envisagés dans le programme à l'occasion des opérations de renaturation de berges.

Des actions de détection précoce sont prévues pour éviter l'installation durable de ces espèces jusqu'à un stade où il sera difficile d'intervenir. Des prospections régulières devraient ainsi être réalisées chaque année entre fin mai et mi-août.

e) Effacement d'ouvrages transversaux et suppression d'ouvrages de protection

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais, cinq ouvrages transversaux sont désignés comme présentant des effets néfastes sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que sur l'équilibre sédimentaire du cours d'eau : ralentissement du transport sédimentaire, échauffement des eaux, aggravation de l'eutrophisation, colmatage des substrats... Leur effacement est considéré dans la rubrique « actions particulières ». Il s'agit principalement de passages à gué, de seuils artisanaux et de buses en béton qui ont tendance à empêcher la libre circulation des sédiments, obstruer les écoulements et aggraver les risques d'inondation.

Dans le document d'enquête (Pièce 4, chapitre 1.2.4) ces ouvrages ont été désignés sous les références codes ouvrages 29, 30, 33, 40 et 44. Leur impact étant considéré limité, leur effacement n'a pas été jugé prioritaire. De tels travaux ne seraient réalisés qu'en cas de nécessité et/ou d'urgence, en concertation avec les communes, usagers et riverains. Ils consisteraient alors en un simple démantèlement de l'ouvrage à la pelle hydraulique, en période d'étiage, et seraient complétés par des travaux de plantation permettant d'accélérer le développement d'une ripisylve équilibrée.

La suppression d'autres ouvrages de protection a été étudiée dans le cadre des scénarios d'aménagement sur le site RSP1 à Cabrières, scénarios qui ne concernent pas la présente enquête publique.

f) Phasage des travaux

Pour minimiser les risques et les impacts potentiels, le plan prévoit :

- d'entretenir préférentiellement les atterrissements en période d'assecs ;
- de réaliser l'entretien de la végétation en période de repos végétatif pour limiter l'impact sur les arbres et faciliter la visibilité lors des interventions (octobre à mars), tout en évitant les périodes de reproduction de l'avifaune nicheuse (mars à août) ;
- de réaliser les opérations de réinjection des sédiments en période de hauts débits et en dehors de période de frai et de migration des espèces piscicoles (mars à juillet).

1.7. Plan de financement

Le coût global du plan de gestion de la Boyne sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais (CCC) a été estimé à 651 250 euros pour l'ensemble de la période 2022 - 2027 par le Conseil communautaire. Sa répartition par année et par type d'action est présentée dans le tableau ci-dessous (Fig. 5).

Ce montant ne prend pas en compte les actions dites particulières (effacement d'ouvrages transversaux) qui ne seraient réalisées qu'en fonction de l'opportunité. Leur coût a été estimé à 32 500 euros HT, mais cette dépense n'a pas été programmée.

Communauté de Communes du Clermontais	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	TOTAL
Rattrapage d'entretien	128 900 €	85 500 €	10 300 €			224 700 €
Entretien de la végétation	-	-	69 300 €	53 300 €	51 600 €	174 200 €
Entretien sédimentaire	53 200 €	20 700 €	16 600 €	36 250 €	6 300 €	133 050 €
Plantation de ripisylve	-	-	28 400 €	-	-	28 400 €
Gestion des espèces exotiques envahissantes (Travaux)*	18 800 €	-	-	-	-	18 800 €
Gestion des espèces exotiques envahissantes (Détection précoce)*	11 750 €	11 750 €	11 750 €	11 750 €	-	47 000 €
Gestion des espèces exotiques envahissantes (Communication)*	14 400 €	2 900 €	4 100 €	2 900 €	800 €	25 100 €
TOTAL	227 050 €	120 850 €	140 450 €	104 200 €	58 700 €	

Figure 5 : Coût du Plan de gestion de la Boyne sur la Communauté de Communes du Clermontais

Ce tableau ne tient pas compte du coût des actions particulières qui n'ont pas été programmées et ne seront réalisées qu'en fonction de l'opportunité.

1.8. Etude d'impacts : enjeux, effets et mesures

1.8.1. Eaux souterraines

Quatre masses d'eau souterraines principales sont recensées sur le bassin versant de la Boyne :

- FRDG132 : Dolomies et calcaires jurassiques du fossé de Bédarieux sur l'extrême amont du bassin versant ;
- FRDG409 : Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, Saint Ponais et Pardailhan sur l'amont des bassins versants au Nord Ouest de la zone d'étude ;
- FRDG510 : Formations tertiaires et crétacées du bassin Béziers-Pézenas, en aval des bassins versants ;
- FRDG311 « Alluvions de l'Hérault » qui englobe les formations alluvionnaires de la Boyne.

Les mesures effectuées au Puy de Boyne (commune de Cazouls-d'Hérault), entre

2008 et 2018, mettent en évidence une bonne qualité de l'état chimique des eaux souterraines de la nappe alluviale « Alluvions de l'Hérault ».

Cinq captages en eau potable et leurs périmètres de protection rapprochés (PPR) et éloignés (PPE) s'inscrivent sur les secteurs concernés par le projet : « Mas Canet » sur la commune de Mérifons, « Montades » sur la commune de Pézènes-les-Mines, « Mas Nouguier » sur la commune de Valmascle, « Carlencas 75-2 » sur la commune de Fontès et « Les Condamines » sur la commune de Péret).

Sur l'ensemble des périmètres de protection le curage des cours d'eau, la suppression de ripisylve et le stockage d'hydrocarbure sont réglementés. Sur les périmètres de protection rapprochée les fouilles supérieures à deux mètres (PPR zones 3 et 4) ou à un mètre (PPR zones 1) sont interdites.

En phase travaux, la qualité des eaux souterraines est susceptible d'être impactée par une pollution accidentelle (fuite d'huiles, hydrocarbures) issue des engins de chantier (pelles, tracteur forestier...). Plusieurs mesures de réduction sont prévues pour limiter leur impact sur l'écoulement et la qualité des eaux souterraines :

- A proximité du lit mineur, où toute pollution est la plus susceptible de se transmettre à la nappe alluviale, les interventions manuelles seraient privilégiées ;
- Pour limiter la propagation des polluants en cas d'accident, tous les engins seraient munis de kits anti-pollution ;
- Pour limiter leur impact sur les écoulements de la nappe alluviale, les interventions sur les atterrissements seraient effectuées au-dessus du niveau moyen des eaux.

Par ailleurs, en cas de nécessité, les sédiments soustraits par arasement des atterrissements, seraient réinjectés à l'aval hydraulique du captage, dans le lit de l'Hérault, avec des débits soutenus permettant une dilution des éventuelles matières en suspension dans les eaux superficielles sans transit vers les eaux souterraines.

En dehors des périodes de travaux, l'entretien des atterrissements est susceptible d'impacter la nappe d'accompagnement de la Boyne et la qualité ou l'écoulement des eaux souterraines, surtout dans les secteurs où le fond du lit, constitué de graviers et de cailloux, ne constitue pas une protection efficace de l'aquifère.

Pour limiter cet impact, le projet prévoit diverses mesures applicables aux interventions réalisées en dehors des périodes de travaux. L'entretien morphologique des atterrissements serait réalisé au-dessus de la ligne d'eau moyenne.

1.8.2. Eaux superficielles, crues et risques d'inondation

Deux masses d'eau superficielles sont localisées dans le périmètre du projet : « La Boyne » (code FRDR165) et « Ruisseau de Merdols » (code FRDR10599). En 2022, leur état chimique était jugé bon, mais l'état écologique du « Ruisseau de Merdols » était jugé médiocre, en dégradation par rapport à 2016.

En phase travaux, les principaux impacts négatifs susceptibles d'être occasionnés par le projet concernent l'intervention des engins, les pollutions accidentelles, le lessivage des accès en berge ou la réinjection des sédiments dans le lit des cours d'eau.

Les pollutions accidentelles (huiles, hydrocarbures), qui pourraient résulter des opérations d'avitaillement ou de collisions entre engins de chantier, présentent un risque sérieux de dégradation de la qualité physico-chimique des eaux superficielles ayant un impact important sur la faune aquatique et les peuplements piscicoles, ainsi que sur les captages d'alimentation en eau potable présents sur le bassin versant.

Par ailleurs, l'intervention des engins, le lessivage des accès en berge ou la réinjection des sédiments risquent d'occasionner un relargage important de matières en suspension augmentant la turbidité de l'eau et pouvant conduire à une diminution des processus d'autoépuration et des concentrations en oxygène, ainsi qu'au colmatage du substrat alluvial et des zones de frai.

Pour limiter l'impact sur l'écoulement et la qualité des eaux superficielles en phase travaux, le projet prévoit en particulier :

- de replier l'ensemble des engins de chantier après chaque journée ou en cas d'alerte météorologique et de ne stocker aucune substance, ni aucun matériel dans le lit mineur du cours d'eau ou en zone d'aléa fort ;
- de limiter les accès en pied de berge ;
- d'intervenir depuis le haut de berge pour l'entretien de la végétation ;
- d'effectuer les arasements au-dessus de la ligne d'eau ;
- d'intervenir, lorsque cela est possible, en période d'assec pour l'entretien des atterrissements.

Des mesures spécifiques sont aussi prévues pour limiter les risques d'accident et de propagation des substances nuisibles en cas de pollution (kit anti pollution, plan d'intervention...). Ces dernières sont détaillées au § 1.9 du présent rapport.

En dehors des périodes de travaux, les opérations de restauration de la ripisylve devraient avoir un impact plutôt positif sur la qualité des eaux superficielles, notamment du fait de l'amélioration des processus d'autoépuration. Par ailleurs, l'entretien de la végétation, l'enlèvement d'embâcles, le dégraisement et le débroussaillage d'atterrissements, tout comme la suppression d'ouvrages faisant obstruction aux écoulements, sont autant d'interventions qui devraient faciliter l'écoulement de ces mêmes eaux et permettre de limiter les risques de crues et d'inondation.

1.8.3. Patrimoine naturel et biologique

Les cours d'eau et la ripisylve sont des milieux favorables au développement de certaines espèces de poissons, d'oiseaux, de chauve-souris, d'amphibiens, de reptiles

et d'insectes qui pourraient être dérangées du fait des modifications apportées par le projet, et plus particulièrement pendant la période de travaux.

Zones Natura 2000 et zones d'inventaires écologiques

L'emprise des travaux envisagés par la Communauté de Communes du Clermontais sur le bassin versant de la Boyne intercepte la zone Natura 2000 ZPS du Salagou et deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique : les ZNIEFF 2 « Massif de Mourèze et la plaine agricole et garrigues de Péret » et « Plateau de Carlencas-et-Levas », .

En raison de l'emprise sur la zone Natura 2000, un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur cette zone a été établi et joint au dossier d'enquête (cf. dossier d'enquête, Pièce 4, Annexe 2).

Sur le secteur inclus dans le périmètre du projet, aucune espèce d'intérêt communautaire n'aurait été remarquée, à l'exception d'une Pipit rousseline, observée en 2015.

Hors périmètre Natura 2000, deux espèces d'intérêts communautaires (Le Circaète Jean le Blanc et La Bondrée apivore) ont pu être observées dans le secteur de Saint-Féréol à Nizas, à l'occasion d'un pré-diagnostic écologique. Les données bibliographiques indiquent aussi la présence, au cours des années passées, de cinq autres espèces : Bruant ortolan, Outarde canepetière, Milan noir, Martin pêcheur d'Europe et Rollier d'Europe.

Pendant la phase travaux, la destruction ou la détérioration d'habitats et le bruit généré par les engins de chantier peuvent présenter une source de dérangement pour certaines de ces espèces. Pour limiter ces impacts, le projet prévoit d'établir le calendrier des travaux de manière à éviter les périodes de reproduction des oiseaux. Il est prévu, en amont des interventions lourdes, de conventionner un naturaliste afin d'identifier les enjeux, valider le calendrier des travaux, repérer les arbres-gîtes à chiroptères et les arbres à abattre.

Les interventions sur la végétation visant à améliorer l'état des boisements rivulaires, à diversifier les classes d'âges de la ripisylve et à équilibrer sa stratification, dans sa globalité le projet devrait plutôt avoir un impact positif sur les habitats patrimoniaux présents dans la ripisylve et sur les espèces qui y sont associées.

Populations piscicoles

La Boyne est considérée comme un cours d'eau favorable aux cyprinidés d'eau vive, mais la faiblesse des débits d'étiage rend ce milieu particulièrement fragile et sensible à toute pollution.

Les interventions envisagées ne prévoient pas d'assèchement des cours d'eau et les risques d'effets néfastes sur les peuplements piscicoles sont ceux liés à une pollution accidentelle et au relargage de matières en suspension augmentant la

turbidité de l'eau et pouvant conduire à une diminution des processus d'autoépuration et des concentrations en oxygène, ainsi qu'au colmatage du substrat des frayères. L'ensemble des mesures, prévu pour réduire ces risques, devrait permettre de limiter l'impact du projet sur ces populations.

1.9. Évitement et réduction des risques de pollutions accidentelles

La qualité des eaux superficielles a un impact direct sur l'état de la faune et de la flore, comme sur la qualité de l'eau des nappes souterraines et des captages d'eau potable et/ou agricole associés. Des mesures d'évitement et de réduction (cf. dossier d'enquête, Pièce 4, section A, paragraphe IV) sont prévues pour limiter les conséquences que pourraient engendrer le relargage de matières en suspension ou une pollution accidentelle associée aux engins de chantiers.

Pour limiter ces risques, le projet prévoit diverses mesures :

- Les engins de chantier devront être munis de kits antipollution. Ils interviendront préférentiellement depuis le haut de berge et les traversées de lit seront limitées au strict minimum. Ils seront stationnés en haut de berge en dehors des zones d'écoulement principal. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement de ces engins se feront exclusivement dans des secteurs étanchés.

- Les rejets d'huiles et d'hydrocarbures seront proscrits. Les hydrocarbures seront stockés dans des cuves à double étanchéité. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés. Des kits de dépollution seront disponibles sur le chantier.

- En cas d'intervention dans le lit mineur, un barrage filtrant sera mis en place en aval de la zone de chantier.

Par ailleurs, l'entreprise, ou la collectivité en charge des travaux, sera tenue d'élaborer un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant :

- les organismes compétents à prévenir ;
- les modalités d'intervention ainsi que les dispositifs à prendre pour le confinement de la pollution (modes de récupération d'évacuation et d'élimination des polluants ...) ;

- et, dans le cas de déversement accidentel de matières dangereuses, les opérations qui devront pouvoir être déclenchées dans l'urgence pour circonscrire la pollution (sacs de sables, bassins de décantation ...), récupérer les quantités non encore déversées, faire évacuer les polluants par une entreprise spécialisée ...).

En cas d'intervention à proximité ou dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage, il est prévu la mise en place d'un système d'alerte.

1.10. Les moyens de surveillance et d'intervention

Un suivi d'exécution des travaux devrait permettre au maître d'ouvrage de s'assurer du respect du calendrier d'intervention, des principes d'entretien préconisés et des modalités de préservation des milieux aquatiques (cf. dossier d'enquête, Pièce 4, section B). Le contrôle sera fondé sur un suivi des plans de gestion de la végétation et des dépôts sédimentaires, ainsi que sur la mise en place de mesure de réduction du risque de pollution et de prévention du risque de crues.

Le suivi de gestion de la végétation prévoit de s'appuyer sur un tableau de bord lié à une couche cartographique permettant d'évaluer une série de paramètres comme les linéaires entretenus ou le budget mobilisé.

Le suivi de gestion sédimentaire est articulé autour d'un protocole de surveillance des atterrissements et d'évaluation de l'effet des interventions sur la contribution sédimentaire de la Boyne à l'Hérault effectuée par l'Observatoire des sédiments mis en place par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Fleuve Hérault.

Pour limiter le risque de pollution, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage devront s'assurer, au cours des réunions de suivi du chantier, de la mise en œuvre des mesures de réduction rappelée au § 1.9. Le suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant de la Boyne est actuellement effectué à partir d'une station de mesure localisée à Cazouls-d'Hérault, sous le pont de la RD609. Trois stations complémentaires sont à l'étude et devraient être situées à Cazouls-d'Hérault sur le gué le plus en aval, à Nizas et à Cabrières.

Pour assurer un suivi continu du risque de crue, en l'absence de station de suivi hydrologique fonctionnelle sur les bassins versants, l'entreprise assurant la maîtrise d'œuvre devra :

- mettre en place un suivi météorologique lui permettant prévoir toute montée des eaux ;
- définir les mesures nécessaires à la sécurisation des personnels et engins de chantier, en vue d'éviter toute pollution et aggravation du risque d'inondation.

Compte tenu du contexte météorologique et hydrologique local, la réussite des projets de restauration et de reprise des plantations nécessitera un entretien particulier, associé à des techniques aratoires précises, au cours des premières années.

1.11. Compatibilité du projet avec les documents d'orientation

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré deux instruments de planification de l'eau : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), à l'échelle des grands sous-bassins hydrographiques, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), à l'échelle des sous-bassins versants. Par ailleurs, la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 21 avril 2004 instaure un

rapport de compatibilité entre SDAGE, SAGE et documents d'urbanisme : schéma de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), cartes communales...

SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est le document de planification de la politique de l'eau à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Il décline les grands principes de la Directive Cadre sur l'Eau et s'articule avec la stratégie locale de gestion du Risque Inondation. Le SDAGE 2022-2027, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin Rhône Méditerranée Corse le 21 mars 2022, s'accompagne d'un programme de mesures construit avec l'ensemble des acteurs du territoire. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement. Il est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

Le Plan de gestion du bassin versant de la Boyne est en accord avec les orientations du SDAGE 2022-2027, et plus particulièrement avec les dispositions suivantes :

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »

2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets

OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant

5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable

OF 6A : Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants

6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Le projet est par ailleurs compatible avec le programme de mesures du SDAGE 2022-2027, qui recense les actions dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux, et en particulier avec les dispositions suivantes :

Altération de la morphologie

MIA0202 - Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau : concerne la masse d'eau FRDR165 La Boyne.

Remarque : Sur la masse d'eau FRDR10599 ruisseau de Merdols, la CAHM a reporté cette mesure au-delà de 2027.

Pollutions par les nutriments agricoles

AGR0302 - Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates : concerne la masse d'eau FRDR10599 ruisseau de Merdols.

Pollution diffuse par les pesticides

AGR0303 - Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire : concerne les masses d'eau FRDR165 La Boyne et FRDR10599 ruisseau de Merdols.

AGR0401 - Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) : concerne la masse d'eau FRDR165 La Boyne.

Pollutions par les nutriments urbains et industriels

ASS0302 Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées : concerne la masse d'eau FRDR165 La Boyne.

ASS0402 - Reconstruire ou créer une nouvelle station d'épuration des eaux usées : concerne la masse d'eau FRDR165 La Boyne.

SAGE de l'Hérault

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de référence réglementaire opposable à l'administration.

Dans la mesure où il permet une meilleure expression de la potentialité

biologique et va dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, **le projet est en adéquation avec les principaux objectifs du SAGE :**

- Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire des usages et les milieux aquatiques ;
- Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages ;
- Limiter et mieux gérer le risque inondation ;
- Développer l'action concertée et améliorer l'information.

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1. Modalités préalables à la réalisation de l'enquête

2.1.1. Autorité organisatrice de l'enquête

Conformément aux articles L.123-8 et R.123-3 du Code de l'environnement, l'autorité organisatrice, représentée par Monsieur le Préfet de l'Hérault, est en charge de la procédure.

Le dossier a été traité par Mme Josiane GRAMONT du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault.

2.1.2. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du présent projet est assurée par la Communauté de communes du Clermontais représentée par Mme Lucie Moreau, Communauté de Communes du Clermontais - Salagou Cœur d'Hérault, Pôle Intercommunal de l'Eau, ZAE de la Barthe, BP 26 - 4 rue du Maréchal Ferrand, 34 230 PAULHAN.

2.1.3. Désignation du commissaire enquêteur

En réponse à une sollicitation de Monsieur le Préfet de l'Hérault, par décision n° E23000019/34, en date du 23/02/2023 (voir annexe 7.8), la magistrate-déléguée du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête mentionnée ci-dessus.

2.1.4. Rencontres avec l'autorité organisatrice et avec le maître d'ouvrage

Après réception de la décision du Tribunal administratif de l'Hérault me désignant comme Commissaire enquêteur, une première rencontre a été organisée le 03 mars 2023 avec Mme GRAMONT, au Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault afin de procéder au retrait du dossier d'enquête.

Le 24 mars 2023, une réunion de présentation générale du projet s'est tenue à la Préfecture de l'Hérault en présence de Mesdames Martine BERRI et Josiane GRAMONT (Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'environnement, Préfecture de l'Hérault), Mme Lucie MOREAU (Cheffe de projet GEMAPI à la Communauté de Communes du Clermontais), M. Manuel BOILLON (Chargé de mission rivière à la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée), Mme Martine RIVOLIER (Commissaire enquêtrice tutorée) et M. Jean-Pierre CHALON

(Commissaire enquêteur).

Cette rencontre a également permis d'envisager un possible calendrier relatif au déroulement l'enquête et à sa publicité, ainsi qu'à l'organisation des permanences du Commissaire enquêteur.

Le 13 avril 2023, une réunion de préparation de l'enquête, suivie par une visite des sites concernés a été organisée par Mme Lucie MOREAU, représentant le maître d'ouvrage, en présence de Mme Martine RIVOLIER (Commissaire enquêtrice tutorée) et de M. Jean-Pierre CHALON (Commissaire enquêteur).

Le 25 mai 2023, une réunion a été organisée au siège de l'enquête avec Mme Anne-Marie GARCIA, Secrétaire de mairie, en Mairie de la commune de Fontès pour une mise en place du registre et du dossier d'enquête, l'organisation de l'accueil du public et la préparation des permanences du Commissaire enquêteur.

Cette réunion a été suivie d'une visite de vérification des affichages en mairies de Fontès, Cabrières, Valmascle, Mourèze et Péret, ainsi que sur les principaux sites d'intervention du projet.

Le 26 juillet 2023, une rencontre a été organisée avec Mme GRAMONT, au Bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault afin de procéder à la remise du registre d'enquête et du rapport du Commissaire enquêteur en quatre exemplaires. A cette même date, un exemplaire du rapport a été remis à Mme BOSSE, au Tribunal administratif de Montpellier.

2.1.5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier, soumis à cette enquête publique, a été élaboré par le bureau d'étude CCEC Conseil Ingénierie Expertise, 13 ZA des Armillières 34150 Gignac, et par les Ecologistes de l'Euzière, Domaine de Restinclières 34730 Prades-le-Lez, sous la supervision de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault (EPTFH). Il doit permettre de définir les domaines d'intervention du projet et de vérifier que les actions envisagées ont bien un caractère d'Intérêt Général.

Le dossier d'enquête, mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, décrit le projet de façon assez complète et détaillée.

Il comporte un total de 221 pages, s'organisant comme suit :

Annexe 0 : Avis, délibérations et Arrêté préfectoral

Pièce 0 : Résumé non technique

Pièce 1 : Document sommaire d'identification du demandeur

Pièce 2 : Déclaration d'intérêt général

Pièce 3 : Présentation du projet

Pièce 4 : Dossier de demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

Annexe 1 : Courrier de la fédération de pêche et note explicative

Annexe 2 : Formulaire d'incidence simplifiée Natura 2000

Pièce 5 : Atlas Cartographique

2.1.6. Calendrier et organisation de l'enquête publique

Conformément aux articles L.123-8 et R.123-3 du Code de l'environnement, les conditions d'ouverture et de déroulement de la présente enquête publique ont été fixées par le Préfet de l'Hérault, par Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158, du 27 avril 2023 (annexe 7.10).

Ces conditions concernaient plus particulièrement :

- Les dates de début et de fin de l'enquête publique, fixées du mardi 30 mai 2023 à 9 h 00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00, soit durant 32 jours consécutifs.

- La personne responsable auprès de laquelle des renseignements pourraient être demandés : Mme Lucie MOREAU, Cheffe de projet GEMAPI, tél. 08 05 29 57 15 – mél : eau.assainissement@cc-clermontais.fr.

- Le nom du commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, pour conduire cette enquête publique.

- La composition du dossier d'enquête incluant notamment un rapport sur les incidences environnementales et un résumé non technique.

- Les lieux, dates et horaires auxquels le dossier et le registre d'enquête seraient consultables pendant la durée de l'enquête : mairie de Fontès, siège de l'enquête, site internet du registre dématérialisé, site internet des services de l'État dans l'Hérault, et point numérique dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault.

- Les lieux, dates et horaires auxquels le public pourrait déposer ou transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête : registre d'enquête déposé à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, courrier postal adressé au commissaire enquêteur, voie électronique.

- Les lieux, dates et horaires des permanences pendant lesquelles le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public.

- La possibilité de rendez-vous avec le Commissaire enquêteur, en cas de requête dûment motivée.

- Les formalités de publicité et d'information du public par affichage de l'Avis d'ouverture d'enquête dans les mairies de Fontès, Cabrières, Mourèze, Péret et Valmascle, ainsi que dans le voisinage de l'opération.

- Les formalités de publicité et d'information du public par publication de l'Avis d'ouverture d'enquête sur le site Internet des services de l'État et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

- Les conditions de clôture de l'enquête publique : échange avec le maître d'ouvrage (procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse), mise à disposition du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur.

- La désignation des responsables de l'exécution du présent arrêté.

2.1.7. Publicité et information

L'**Avis d'ouverture de l'enquête publique** (cf. annexe 7.11) indiquait à la fois :

- les jours, horaires et lieu de consultation du dossier d'enquête et d'accès au registre d'enquête ;
- les adresses internet permettant au public d'accéder aux dossiers dématérialisés ;
- les adresses postale et électroniques auxquelles le public pouvait communiquer ses observations ;
- les jours et horaires de réception du public par le Commissaire enquêteur ;
- la possibilité de prendre rendez-vous avec le Commissaire enquêteur en cas de demande dûment motivée ;
- les personnes auxquelles le public pouvait s'adresser pour obtenir des informations complémentaires sur le projet.

Une publicité officielle (annonce légale) de l'ouverture de l'enquête (cf. annexe 7.12) a été réalisée par les soins de la préfecture de l'Hérault avec la parution de cet Avis dans deux journaux locaux :

- Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit le vendredi 5 mai 2023 dans « **Le Midi Libre** » et dans « **Paysan du Midi** » ;

- Avec un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête, soit vendredi 2 juin 2023 dans « **Le Midi Libre** » et dans « **Paysan du Midi** ».

Cet Avis a été placé sur le tableau d'affichage des mairies de Fontès, Cabrières, Mourèze, Péret et Valmascle (cf. photographies du tableau d'affiche, en annexe 7.13) au plus tard le lundi 15 mai 2023, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci,

Un certificat de ces affichages a ensuite été établi par les maires de ces communes (cf. annexe 7.14).

L'Avis a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault et a fait l'objet d'une publication par voie d'affiches, près des zones concernées par le projet, sur les routes d'accès aux communes de Fontès, Cabrières, Mourèze, Péret et Valmascle (cf. photographies des panneaux d'affichage, en annexe 7.13). Un certificat d'affichage de ces avis a été fourni par le maître d'ouvrage (cf. annexe 7.14)

2.2. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, ci-dessus mentionnée, s'est déroulée normalement du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs, comme prescrit par l'Arrêté préfectoral cité en référence. Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Fontès.

Aucun élément n'est venu perturber cette enquête qui s'est déroulée dans une parfaite collaboration et courtoisie entre le maître d'ouvrage, la municipalité de Fontès et le Commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête a été déposé et consultable en mairie de Fontès, les lundis et mercredis de 9h00 à 12h00, les mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14 h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a également été consultable :

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
- sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cc-clermontais/>
- au moyen du point numérique réservé aux usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête dûment visé par le Commissaire enquêteur et déposé en mairie de Fontès, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : restauration-boyne-clermontais@democratie-active.fr
- par voie postale, en les adressant par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Pierre CHALON,
« Plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 »
Mairie
11 Bd de la République
34320 FONTES

Conformément aux termes de l'Arrêté précité, quatre permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Fontès, siège de l'enquête :

- Mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 8 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00.

L'ensemble de ces permanences s'est déroulé sans le moindre incident.

22 personnes, ou groupes de personnes, sont venues rencontrer le Commissaire enquêteur, au cours des permanences prévues par l'Arrêté préfectoral, pour lui exposer maintes observations et obtenir des informations sur le projet.

Une personne est venue (à deux reprises) consulter les dossiers et porter d'observations sur le registre, à la Mairie de Fontès, en dehors des permanences prévues avec le Commissaire enquêteur.

38 personnes ont consulté le dossier dématérialisé qui a fait l'objet de 181 téléchargements.

Trois personnes ont transmis leurs observations par voie électronique.

Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire enquêteur, à l'adresse destinée à cet effet.

Personne n'a fait de demande dûment motivée pour être reçue par le Commissaire enquêteur en dehors des permanences.

Le Registre a été clos par le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023 à 17 heures, au terme de l'enquête.

2.3. Formalités après clôture de l'enquête publique

Une synthèse de l'ensemble des observations et propositions, formulées par le public (voir § 3) et par le Commissaire enquêteur (voir § 4), a été effectuée sous la forme de procès verbal (cf. annexe 7.15) rédigé en deux exemplaires, dont un a été remis en mains propres le 6 juillet 2023, à Paulhan, par le Commissaire enquêteur, à Monsieur Julien GOLEMBIEWSKI, agissant en qualité de maître d'ouvrage, ladite remise ayant fait l'objet de commentaires.

Le maître d'ouvrage a été invité à produire, dans un délai de 15 jours, soit au plus tard le 21 juillet 2023, un Mémoire en réponse indiquant au regard de chacune des observations et remarques, les mesures qu'il a prises ou celles qu'il compte prendre pour y apporter une réponse.

Il a été informé que ses réponses sont susceptibles d'être prises en considération par le Commissaire enquêteur dans la formulation de son avis en conclusion de son Rapport, au terme de l'Enquête.

En réponse au Procès verbal de synthèse, le maître d'ouvrage a adressé au Commissaire enquêteur, en date du 20 juillet 2023, un mémoire (cf. annexe 7.16), dans lequel il rappelle le contexte, les modalités d'intervention, la nature des travaux, la fréquence d'interventions, l'entretien à la charge du propriétaire et les bonnes pratiques avant de répondre aux observations qui lui ont été transmises.

Les paragraphes ci-dessous (cf. § 3 et § 4) présentent une analyse, par le Commissaire enquêteur, des réponses faites par le maître d'ouvrage.

3. Observations présentées par le public et réponses du Maître d'ouvrage

Pour l'essentiel, les intervenants étaient des propriétaires souhaitant obtenir des informations sur le programme et sur son mode de financement. Aucune expression d'opposition n'a été manifestée contre ce projet qui reçoit un avis favorable de la plupart des personnes s'étant exprimées dans le cadre de cette enquête publique.

L'ensemble des observations et entretiens tenus au cours de cette enquête est détaillé dans le procès-verbal de synthèse (annexe 7.15). Un résumé des observations est repris ci-après, avec, en regard, les réponses apportées par le Maître d'ouvrage, suivies de l'analyse du Commissaire enquêteur.

3.1. Observations de Monsieur GOURP Gérard

Monsieur GOURP, habitant le Mas de Liodres à Valmascle, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour indiquer qu'il ne voulait pas que les arbres qui tiennent le talus des berges de ses parcelles soient coupés, qu'il ne comprenait pas pourquoi la source de la Boyne avait été bouchée, et qu'il était urgent de nettoyer les petits ruisseaux des dépôts sauvages qui les obstruaient et polluaient les nappes souterraines.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les travaux d'intérêt général concernés par cette DIG relèvent uniquement d'opérations légères qui n'engendrent pas de modifications importantes des caractéristiques du cours d'eau (régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau).

En ce qui concerne la gestion de la ripisylve les actions de restauration et d'entretien prévus consistent en un traitement sélectif de la végétation : aucune coupe à blanc n'est prévue sur les berges (Cf. introduction 1.2 de l'annexe 7.16).

Les travaux à réaliser précisément à la parcelle, seront établis au moment du chantier de travaux, lors d'un marquage, au vu des éventuelles fiches d'information retournées par les propriétaires riverains et après avoir réalisé un inventaire des espèces invasives.

Le retrait des dépôts de déchets sauvages ne fait pas partie du programme d'intervention de la présente DIG. Ils sont de la responsabilité du propriétaire riverain et leur contrôle est de la compétence de la Police de l'Eau. Toutefois, ils pourront être retirés ponctuellement dans le cadre des travaux présentés dans la présente DIG lorsqu'ils font partie des embâcles à retirer.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée, faisant la part entre les opérations prévues dans le projet et celles qui restent de la responsabilité du propriétaire.

3.2. Observations de Monsieur VERDU Christian

Monsieur VERDU Christian a contacté le Commissaire enquêteur par téléphone, mardi 30 mai 2023, pour savoir pourquoi un courrier a été adressé à M. VERDU René, son père décédé.

Comme il n'a aucune idée du numéro cadastral des parcelles concernées, le Commissaire enquêteur lui recommande de contacter le maître d'ouvrage pour les localiser.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle cadastrale concernée est : 35045 B 432 Lieudit Pioch Farrus et le Coustat.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage répond parfaitement à la question qui lui a été posée par Monsieur VERDU.

3.3. Observations de Monsieur LUGAGNE André

Monsieur LUGAGNE, propriétaire à Fontès de parcelles riveraines, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour indiquer que des bois coupés lors de l'installation d'une ligne électrique obstruent le ruisseau et devraient être dégagés.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette problématique a effectivement été identifiée dans le cadre du diagnostic réalisé préalablement au plan de gestion. Le maître d'ouvrage sollicitera par courrier Enedis pour leur demander de retirer les rémanents lors de leurs coupes.

Le Gemapien ne peut en aucun cas utiliser les deniers publics pour ce type de travaux qui relève de la gestion d'une entreprise privée.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée et répond à la question posée, les travaux qui relève de la gestion d'une entreprise privée ne devant pas être pris en charge sur les deniers publics.

3.4. Observations de Monsieur SODOYER Bernard

Monsieur SODOYER, représentant ses enfants, SODOYER Roland et DE BOER Sylvie, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour chercher à comprendre pourquoi des lettres ont été adressées à ses enfants alors que les parcelles qu'ils possèdent ne sont pas riveraines. Sur les plans, les parcelles qu'il nous indique (103 E2026 et 103 E2027) étant apparemment séparées des berges du ruisseau par une route, le Commissaire enquêteur lui conseille de contacter le maître d'ouvrage pour plus d'information.

Réponse du maître d'ouvrage :

Après vérification, il s'agit effectivement d'une erreur de traitement informatique de la base de données. Les parcelles ont été retirées de la liste des parcelles riveraines.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage répond parfaitement à la question qui lui a été posée par Monsieur SODOYER en retirant les parcelles mentionnées de la liste des parcelles riveraines inscrites au programme.

3.5. Observations de Monsieur FADAT Jean-Claude

Monsieur FADAT, habitant Adissan et propriétaire de parcelles à Fontès et à Valmascle, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour obtenir des renseignements sur le projet. Il insiste sur la nécessité et l'urgence de nettoyer les rives de la Boyne au niveau du pont de Cabrières.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les enjeux liés au risque d'embâcles au niveau de cet ouvrage hydraulique sont bien intégrés et pris en compte dans la présente DIG : Le linéaire amont immédiat et aval du pont dénommé BOY 05 est inscrit en niveau d'entretien dit « à risque » ce qui implique une fréquence d'entretien plus élevée, ainsi qu'un niveau de traitement sélectif de la ripisylve plus intensif. Par ailleurs, il est prévu de traiter régulièrement l'atterrissement N° 4 situé en aval immédiat de l'ouvrage hydraulique afin d'éviter l'installation de végétation dans le lit mineur et de favoriser la remobilisation sédimentaire lors des épisodes de crues.

Dans la mesure où ce linéaire a déjà fait l'objet de travaux de rattrapage d'entretien portés par la Mairie de Cabrières en 2017; il est prévu un entretien les années 2, 3, 4 et 5 de mise en œuvre du plan de gestion. A noter que la fréquence d'intervention est un prévisionnel qui doit pouvoir s'adapter suivant l'évolution du contexte, la dynamique de la rivière et les résultats des premières opérations menées par le service GEMAPI ou des bureaux d'études compétents mandatés dans le cadre du suivi.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage met en évidence le fait que les préoccupations de Monsieur FADAT sont bien prises en compte dans le projet prévu dans le cadre de la présente enquête.

3.6. Observations de Monsieur BONNET Jean-Marie

En date du 31 mai 2023, sur le registre d'enquête publique déposé, Monsieur BONNET indique que l'annexe relative aux parcelles et numéros cadastraux des parcelles concernées par l'emprise du projet, présente dans le dossier numérisé, est absente du dossier papier déposé à la mairie de Fontès. (Rectification a été apportée par ajout de cette liste en date du 2 juin 2023).

En date du 13 juin 2023, sur le registre d'enquête, il indique que la parcelle E1886 ne se trouve pas dans la liste des parcelles riveraines du projet alors qu'elle jouxte la Boyne.

Réponse du maître d'ouvrage :

Après vérification, la parcelle 103 E1886 est bien intégrée dans la liste de parcelles riveraines de la présente DIG.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage répond parfaitement à la question qui lui a été posée par Monsieur BONNET.

Par ailleurs, je considère que l'absence entre le 31 mai et le 2 juin 2023, dans le dossier déposé à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, de la liste des parcelles impactées n'est pas susceptible de porter préjudice au bon déroulement de la présente enquête, puisque la seule personne ayant consulté le dossier pendant cette période avait déjà pris connaissance de la liste de ces parcelles sur le site dématérialisé.

3.7. Observations de Monsieur REVIAL Damiens

Monsieur REVIAL, futur propriétaire des parcelles n° 103 C461, 103 C462, 103 C463, 103 C464 à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour connaître les travaux qui pourraient impacter ces parcelles lors de la mise en œuvre du projet.

Considérant que ces dernières bordent la rivière, il est surpris de ne pas les trouver dans la liste des parcelles riveraines jointe au dossier d'enquête et indique qu'il contactera le maître d'ouvrage pour avoir de plus amples renseignements.

Réponse du maître d'ouvrage :

Après vérification, Il est confirmé que les parcelles n° 103 C461, 103 C462, 103 C463 à Fontès sont bien intégrées à la liste des parcelles riveraines considérées dans la présente DIG (la parcelle 103 C464 n'est quant à elle pas riveraine de la Boyne).

Les travaux d'intérêt général concernés par cette DIG relèvent uniquement d'opérations légères. Leurs modalités précises à l'échelle de la parcelle et l'information auprès des propriétaires riverains sont explicitées en introduction du présent mémoire (Cf. 1.2 et 1.3 de l'annexe 7.16).

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que le maître d'ouvrage répond à la question qui lui a été posée par Monsieur REVIAL, et que cette réponse fait parfaitement la part entre les opérations prévues dans le projet et celles qui restent de la responsabilité du propriétaire.

3.8. Observations de Madame GOUZIN Josiane

Madame GOUZIN, représentant sa mère habitante de Cabrières, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet.

Par ailleurs, elle se dit surprise que par endroits, après avoir coupé des arbres qui obstruaient la rivière, on ait laissé les repousses se développer, ces dernières perturbant bien plus le cours d'eau que ne le faisaient les arbres en pied.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. Introduction 1.4).

La communauté de Communes du Clermontais n'est pas encore intervenue sur la Boyne et ses affluents. L'élaboration du plan de gestion de la Boyne réalisé en 2022 permet d'identifier les opérations à réaliser sur le cours d'eau et leur fréquence sur les 5 années à venir. Dès lors que l'arrêté préfectoral de DIG aura été prononcé, ces interventions pourront être déployées.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée, faisant la part entre les opérations prévues dans le projet et celles qui restent de la responsabilité du propriétaire.

3.9. Observations de Madame LEROY Martine

Madame LEROY, habitant Fontès, propriétaire de parcelles riveraines du Rieu, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour obtenir de plus amples informations sur le programme d'entretien. Elle signale la présence d'un petit ruisseau qui aboutit près du pont de pierre, chemin de l'Église, qui est parfois capricieux mais n'est pas répertorié et mériterait cependant d'être entretenu.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. Introduction 1.4). La compétence GEMAPI

de la communauté de communes est circonscrite à l'intérêt général. Le périmètre des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau a été défini suivant cette notion d'intérêt général et à l'issue d'un diagnostic global réalisé par un bureau d'étude mandaté et validé par un comité de pilotage.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée, faisant la part entre les opérations prévues dans le projet et celles qui restent de la responsabilité du propriétaire.

3.10. Observations de Madame BOYER – SZAFARCZYK Raymonde

Madame BOYER, habitant Montpellier, propriétaire de deux parcelles riveraines sur la rive droite de la Boyne et d'une maison d'habitation, lieu-dit Le Moulin, route de Péret, à Cabrières, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet. Elle s'inquiète d'un déplacement important du lit de la Boyne qui rogne peu à peu les berges du côté de ses parcelles situées en rive basse. Elle se dit régulièrement victime d'inondations qu'elle attribue à des accélérations du flux associées à la présence d'une rive opposée non nettoyée et surélevée par la présence de murs et de remblais. Elle espère que les travaux prévus dans le cadre du projet permettront aux rives de ses parcelles de regagner de la surface sur le lit de la rivière.

Madame BOYER confirme ces observations par voie électronique, en date du 25 juin 2023. Elle rappelle que, lors des dernières inondations, ses deux parcelles ont subi d'importants dommages, avec perte de terrain, ce dont elle a informé les services de la DDTM/SERN/PÔLE EAU. Elle souhaiterait que les travaux, qui seront effectués dans le cadre du projet, permettent de réaménager le cours de la Boyne, d'apporter une protection à la maison et de réhabiliter des parcelles endommagées.

Elle se dit très favorable au projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. Introduction 1.4). La compétence GEMAPI de la communauté de communes est circonscrite à l'intérêt général. La gestion des érosions de berge et les opérations de confortement de berges n'entrent pas dans le cadre de la présente DIG (Cf. introduction 1.3), notamment dans la mesure où cela ne répond ni aux objectifs du plan de gestion ni à l'intérêt général (problématique locale d'intérêt privé).

La Communauté de communes du Clermontais propose de rencontrer le propriétaire riverain concerné par cette berge afin de lui apporter d'éventuels conseils techniques sur la gestion des érosions de berge et la gestion post-crue.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée, faisant la part entre les opérations prévues dans le projet et celles qui restent de la responsabilité du propriétaire.

3.11. Observations de Monsieur CULLIE Richard

En date du 20 juin 2023, par voie électronique, Monsieur CULLIE, Viticulteur, indique souhaiter que le projet comprenne le désensablement de la rivière, l'entretien des ponts ou passages, l'enlèvement du bois mort, et l'abattage des arbres qui ont poussé dans le lit de la Boyne.

Il considère qu'un entretien régulier sera nécessaire après la réalisation des travaux et donne un avis favorable au projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. introduction 1.4 de l'annexe 7.16).

Les types d'opérations identifiées dans le plan de gestion doivent répondre à l'intérêt général et à l'amélioration du fonctionnement du cours d'eau : Le désensablement d'une rivière n'en fait pas partie et n'entre pas dans le cadre de la présente DIG. En revanche des actions de remobilisation sédimentaire des atterrissements sont prévues (Cf. introduction 1.2 de l'annexe 7.16)).

Il est effectivement défini une fréquence d'entretien régulière des berges du cours d'eau dont l'intensité varie suivant le niveau d'enjeu et de priorité identifiés (Cf. programme pluriannuel d'entretien - pièce 3 du dossier de DIG).

La gestion d'embâcles et l'abattage des arbres obstruant le lit du cours d'eau font partie des opérations menées sur la ripisylve. Les travaux à réaliser précisément à la parcelle, seront établis au moment du chantier de travaux, lors d'un marquage préalable.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée, faisant la part entre les opérations prévues dans le projet et celles qui restent de la responsabilité du propriétaire.

3.12. Observations de Monsieur HERNANDEZ Patrick

En date du 25 juin 2023, par voie électronique, Monsieur HERNANDEZ, élu au Conseil municipal de la commune de Cabrières, indique qu'il pense nécessaire de conserver autant que possible le patrimoine vernaculaire de la Boyne et de ses affluents comme ses moulins datant du moyen âge et ses réseaux de pansières, seuils et béals qui ont permis l'irrigation et le fonctionnement de moulins bladier durant plusieurs siècles. De plus, un réseau de béals irriguait il y a encore une cinquantaine d'années de nombreux jardins sur Cabrières et des vestiges de ses béals sont encore visibles le long de la Boyne et des jardins sont toujours cultivés en bordure de Boyne mais ne sont plus alimentés par ces béals mais par des puits ou l'eau de la ville.

Monsieur HERNANDEZ donne un avis favorable au projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les travaux d'intérêt général concernés par cette DIG relèvent uniquement d'opérations légères qui n'engendrent pas de modifications importantes des caractéristiques du cours d'eau (régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau) (Cf. Introduction 1.2 de l'annexe 7.16).

De par leur nature, ces travaux ne sont pas en contradiction avec une politique de valorisation et de préservation du patrimoine bâti lié à l'eau.

Par ailleurs, les propriétaires riverains sont sollicités avant chaque chantier par courrier via une fiche de renseignement afin de recueillir leurs éventuelles recommandations ou toute autre information nécessaire au bon déroulement du chantier.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée.

3.13. Observations de Monsieur et Madame HURGARGOWITSCH Marlène et Ludwig

Monsieur et Madame HURGARGOWITSCH, habitant le lieu dit « Le Merdols » à Fontès, propriétaires des parcelles B429, B430, B431, B439 et B440, ont rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet et ses implications.

Par ailleurs, ils se plaignent du détournement d'un fossé communal qui alimente maintenant le Merdols et renforce les risques de crues.

Réponse du maître d'ouvrage :

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale. Elle n'entre pas dans le champ de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes du Clermontais. Il est proposé au propriétaire riverain s'il le souhaite un rendez-vous sur site avec la Mairie pour échanger sur cette question.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que le maître d'ouvrage répond parfaitement à la question qui lui a été posée.

3.14. Observations de Monsieur TRINQUIER Pierre

Monsieur TRINQUIER, habitant Cabrières et propriétaire des parcelles F281, F282, F284 et F285, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet et s'inquiéter de l'érosion d'une de ses parcelles par la Boyne. Du fait de l'ensablement au niveau d'un pont situé en amont et d'un entretien inadapté, le courant produit des remous qui érodent et creusent fortement la parcelle F281 où il note la présence d'un trou de plus de 3 mètres de profondeur. Il indique en particulier que lorsque des arbres sont coupés la situation est souvent aggravée car les souches non enlevées repoussent et augmentent l'important de l'obstacle, empêchant la rivière de reprendre son cours habituel.

Par ailleurs, il note que, malgré les nuisances mentionnées ci-dessus, sa parcelle n'a pas été prise en compte dans la liste des parcelles riveraines jointe au dossier d'enquête. Il fournit au Commissaire enquêteur une photographie Géoportail mettant en évidence la localisation de la parcelle concernée (voir annexe 7.16).

Réponse du maître d'ouvrage :

Après vérification, les parcelles F281, F282, F284 et F285 sont bien intégrées à la liste des parcelles riveraines du présent dossier de DIG.

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. introduction 1.4). La compétence GEMAPI de la communauté de communes est circonscrite à l'intérêt général.

La gestion des érosions de berge et les opérations de confortement de berges n'entrent pas dans le cadre de la présente DIG (Cf. introduction 1.3 dans l'annexe 7.16), notamment dans la mesure où cela ne répond ni aux objectifs du plan de gestion ni à l'intérêt général (problématique locale d'intérêt privé).

La Communauté de communes du Clermontais propose de rencontrer le propriétaire riverain concerné par cette berge afin de lui apporter d'éventuels conseils techniques.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée, faisant la part entre les opérations prévues dans le projet et celles qui restent de la responsabilité du propriétaire. Le maître d'ouvrage répond parfaitement à la question qui lui a été posée.

3.15. Observations de Monsieur DEBRU Jean-Marc

Monsieur DEBRU, viticulteur, propriétaire du Moulin de Merdols à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications.

Il déplore des inondations régulières au niveau du bassin de décantation Les Escagnès, qu'il incrimine à un mauvais entretien de la Boyne, cette dernière ralentissant le courant du Merdols.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. introduction 1.4).

La gestion des eaux pluviales est quant à elle une compétence communale. Le programme pluriannuel d'entretien envisagé par la Communauté de communes permettra de répondre à ce défaut d'entretien sur la Boyne et le Merdols, là où

l'intérêt général a été identifié.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée, faisant la part entre les opérations prévues dans le projet et celles qui restent de la responsabilité du propriétaire.

3.16. Observations de Madame BOLLINI – CASTAN Maryse

Madame BOLLINI – CASTAN, propriétaire de la parcelle D0393 à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet. Elle dit ne pas comprendre les raisons de l'envoi d'un courrier par le maître d'ouvrage, la parcelle indiquée n'étant pas riveraine.

Réponse du maître d'ouvrage :

Après vérification, la parcelle D0393 à Fontès ne fait pas partie de la liste des propriétés riveraines recensées dans la présente DIG.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage répond parfaitement à la question qui lui a été posée par Mme BOLLINI - CASTAN.

3.17. Observations de Monsieur SAFONT Jacques

Monsieur SAFONT, habitant Béziers, propriétaire de parcelles à Fontès et du domaine du Temple, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications.

Il se dit favorable au projet et souhaiterait que la digue située à 3 ou 400 mètres du moulin de la Boyne, soit réparée pour agrandir la retenue d'eau en amont. S'étant proposé de prendre les travaux à son compte, il avait adressé une demande à la DDE, mais déplore de n'avoir jamais obtenu de réponse.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les questions ayant trait aux digues ou levées de terre (merlons) ne font pas parties des opérations prévues dans la présente DIG. Nous vous invitons à vous rapprocher de la DDTM, en charge de l'instruction des dossiers loi sur l'eau pour l'étude de votre projet.

La Communauté de communes du Clermontais se tient à disposition si toutefois le propriétaire riverain concerné souhaitait un conseil technique sur les bonnes pratiques de gestion de cours d'eau (Cf. introduction 1.4).

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée, faisant la part entre les opérations prévues dans le projet et celles qui restent de la responsabilité du propriétaire.

Par ailleurs, les questions ayant trait aux digues ou levées de terre (merlons) ne font pas parties des opérations prévues dans le cadre de la présente enquête.

3.18. Observations de Monsieur SAUVAIRE Hugues

Monsieur SAUVAIRE, propriétaire de la parcelle n° A1121 à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications. Il dit ne pas comprendre les raisons de l'envoi d'un courrier par le maître d'ouvrage, la parcelle indiquée n'étant pas riveraine et s'interroge sur la possibilité de dévier les ruisseaux qui traversent ses parcelles.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle N° A1121 à Fontès n'est effectivement pas riveraine de la Boyne. Il s'agit d'une erreur de traitement informatique de base de données. Elle a été retirée de la liste.

Analyse du Commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage me paraît parfaitement appropriée.

Par ailleurs, je considère que la possibilité de dévier les ruisseaux qui traversent les parcelles de Monsieur SAUVAIRE n'entre pas dans le cadre du présent projet.

4. Observations du Commissaire enquêteur et réponses du Maître d'ouvrage

Le dossier d'enquête présente un plan d'entretien couvrant la période 2022-2027, or l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général a lieu en 2023 et n'a pas permis au projet de respecter ce calendrier.

Comment comptez-vous prendre en compte ce décalage ?

Comment les actions prévues seront-elles impactées ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le programme opérationnel annuel sera respecté suivant les mêmes modalités mais avec un décalage annuel, qui dépendra de la date d'arrêté préfectoral de DIG.

Analyse du Commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est parfaitement appropriée et que le décalage annuel proposé ne devrait pas remettre en cause l'intérêt général du projet.

Partie 2

Conclusions et Avis motivés du Commissaire enquêteur

5. Analyse, commentaires et conclusions

L'enquête publique avait pour but de déterminer si les travaux, prévus dans le programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne présenté par la Communauté de Communes du Clermontais, sont d'intérêt général.

5.1. Déroulement de l'enquête publique

La procédure s'est déroulée dans le respect des règles et des délais impartis (voir § 2, ci-dessus).

Cinq communes ont été concernées par l'enquête : Fontès, Cabrières, Mourèze, Péret et Valmascle.

Le 19 mai 2022, en réponse à une sollicitation du Préfet de l'Hérault, par décision n° E2300019/34, la magistrate-déléguée du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête préalable à la réalisation de ce projet.

Conformément aux articles L.123-8 et R.123-3 du Code de l'environnement, les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été fixées par le Préfet de l'Hérault, par Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158, du 27 avril 2023.

Le dossier d'enquête, déposé à la mairie de Fontès, sur le site dématérialisé et sur le site de l'État, a été jugé suffisamment complet pour fournir au public une information détaillée sur les travaux qui seront engagés, les impacts possibles sur la propriété privée et sur l'environnement, les risques de nuisance (bruit, pollution ...), le mode de financement.

La publicité de l'enquête a été effectuée conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Elle a permis de fournir une excellente information au public, tant en matière d'annonces légales que d'affichages mis en place en mairies de Cabrières, Mourèze, Péret, Valmascle et Fontès, siège de l'enquête, et aux abords des sites concernés.

L'enquête s'est déroulée normalement du mardi 30 mai 2023 à 09h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs, comme prescrit par l'Arrêté préfectoral cité en référence. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête a été déposé et consultable en mairie de Fontès, sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au moyen du point numérique réservé aux usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault et sur le site internet dédié. Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé en mairie de Fontès, sur le site internet dédié, et par voie postale.

Conformément aux termes de l'Arrêté précité, quatre permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Fontès : mardi 30 mai 2023, jeudi 8 juin 2023, mardi 20 juin 2023 et vendredi 30 juin 2023.

Au cours de ces permanences, 22 personnes, ou groupes de personnes, sont venues rencontrer le Commissaire enquêteur pour lui exposer maintes observations et obtenir des informations sur le projet.

Par ailleurs :

- Une personne est venue (à deux reprises) consulter les dossiers et porter des observations sur le registre, à la Mairie de Fontès, en dehors des permanences prévues avec le Commissaire enquêteur.

- 38 personnes ont consulté le dossier dématérialisé qui a fait l'objet de 181 téléchargements.

- Trois personnes ont transmis leurs observations par voie électronique.

L'ensemble s'est déroulé sans le moindre incident. Pour l'essentiel, les intervenants étaient des propriétaires riverains souhaitant obtenir des informations sur le projet et sur son mode de financement, ou manifester leurs inquiétudes relatives aux risques de crues. Aucune expression d'opposition n'a été manifestée contre ce projet qui reçoit un avis favorable de la plupart des personnes s'étant exprimées dans le cadre de cette enquête publique.

Le Registre a été clos par le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, à 17 heures, au terme de l'enquête.

Comme prévu, dans la huitaine suivant la clôture de cette enquête, le Commissaire enquêteur s'est entretenu avec le représentant de la maîtrise d'ouvrage afin de lui faire part des observations écrites et orales consignées dans un Procès verbal de synthèse (document joint en annexe 7.15) remis en mains propres le 06 juillet 2023, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse (document joint en annexe 7.16), ce qui a été effectué en date du 20 juillet 2023.

5.2. Analyse et conclusions

Un bilan est tiré par le commissaire enquêteur au regard des éléments suivants :

- dossier soumis à l'enquête publique,
- recherches opérées par lui-même en lien avec l'objet du projet,
- visites sur le terrain,
- observations du public,
- échanges avec le maître d'ouvrage,
- PV de Synthèse et Mémoire en Réponse.

Considérant :

- Que la présence d'arbres morts, de végétation invasive, d'embâcles et d'arasements, observée à l'occasion de mes visites en maints secteurs couverts par le

projet, est susceptible d'aggraver fortement les risques d'inondation et la libre circulation du cours d'eau et des sédiments ;

- Qu'un entretien ciblé des berges de la Boyne et d'une partie de ses affluents est nécessaire pour faciliter les écoulements en crue, améliorer les fonctionnalités des ripisylves, contrôler les espèces invasives et participer à l'amélioration du transit sédimentaire ;

- Que la ripisylve contribue à ralentir la propagation des crues et les vitesses des eaux de débordement, à lutter contre les érosions de berges, à améliorer la qualité des eaux et à diminuer les phénomènes de ruissellement ;

- Que le financement du programme sera assuré par le maître d'ouvrage, à l'aide de fonds propres et d'aides publiques obtenues auprès des partenaires financiers et techniques ;

- Que la prise en compte d'un programme à l'échelle du bassin versant de la Boyne dans son intégralité, grâce à une coopération avec la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (CAHM), permet d'envisager un entretien cohérent répondant notamment aux objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Hérault) ;

- Que le dossier, qui a fait l'objet d'une publicité et d'une validation collective au travers de la présente enquête publique, permet aux collectivités de disposer d'un plan d'action pour les cinq prochaines années ;

- Que le projet a fait l'objet d'un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur la zone Natura 2000 interceptée, évaluation qui conclut à un impact négligeable sur le patrimoine naturel ;

- Que le dossier présenté est conforme à la réglementation en vigueur, qu'il aborde les incidences liées à la phase travaux, et qu'il préconise les dispositions et mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après le chantier pour les réduire ou les supprimer.

Après examen effectué de ce programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, eu égard à ce qui précède, à la qualité des prospections et des analyses réalisées, ainsi que des prescriptions afférentes à la gestion des risques et à la mise en place de moyens de surveillance, le Commissaire enquêteur soussigné peut envisager favorablement le présent projet présenté par la Communauté de Communes du Clermontais.

Fait à Agde, le 25 juillet 2023

Le Commissaire enquêteur,

Jean-Pierre CHALON

6. Avis motivé du Commissaire enquêteur

Au terme de cette enquête publique effectuée du 30 mai 2023 au 30 juin 2023 (arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158, du 27 avril 2023), en préalable à la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, dans le périmètre de la Communauté de Communes du Clermontais, et considérant :

- que le dossier présenté est, en la forme et au fond, conforme à la législation et aux prescriptions prévues à cet effet ;
- que le dossier a été jugé régulier et complet par le Service Eau Risques et Nature de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- qu'aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête qui s'est avéré satisfaisant ;
- que la dite enquête, outre les annonces légales et l'affichage officiel effectués dans les temps impartis, a fait l'objet d'une bonne information auprès du public : affichages dans les municipalités et sur le réseau routier, publications dans deux journaux et sur le site de la préfecture de l'Hérault ;
- que toute personne le désirant a pu rencontrer le Commissaire enquêteur et s'exprimer librement par inscription sur le registre d'enquête déposé en mairie de Fontès, sur le registre numérique, et par courrier ;
- que les observations formulées par le public et par le Commissaire enquêteur ont été prises en compte par le maître d'ouvrage et ne présentent pas d'obstacle à la déclaration d'intérêt général ;
- que la notion d'intérêt général du projet est clairement avérée pour tous les travaux participant à l'entretien du Bassin versant de la Boyne, dans le périmètre de la Communauté de Communes du Clermontais ;
- qu'une l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été réalisée et a conclu à l'absence d'incidence significative ;
- que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Hérault ;
- que *les mesures prévues pour la surveillance et la gestion des risques* sont nécessaires au maintien de la qualité de l'eau et des espèces animales et végétales protégées ;
- que les prescriptions relevant du Code de l'Environnement (Art. L.211-7 et Art. L.214-1 à 214-6 notamment) ont été respectées ;

en conséquence, au terme de cette enquête publique effectuée en préalable à l'autorisation préfectorale, compte tenu de ce qui précède, j'émet un

Avis FAVORABLE

à la déclaration d'intérêt général pour le programme pluriannuel présenté par la Communauté de Communes du Clermontais, concernant les travaux d'entretien du Bassin versant de la Boyne dans le périmètre de sa Communauté de communes.

Agde, le 25 juillet 2023
Le Commissaire enquêteur,


Jean-Pierre Chalon

7. Annexes

7.1. Délibération n°2020012962 du Conseil Communautaire	59
7.2. Convention de coopération avec l'EPTBFH	63
7.3. Délibération n° 2022030805 du Conseil Communautaire	71
7.4. Accord de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 34)	73
7.5. Courrier de la Fédération départementale de la pêche	75
7.6. Courrier du Président de la CCC au Préfet de l'Hérault pour lancer la procédure	77
7.7. Demande de désignation d'un Commissaire enquêteur	79
7.8. Décision n° E2300019/34 du Tribunal Administratif de Montpellier	81
7.9. Acceptation d'enquête tutorée	83
7.10. Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158, du 27 avril 2023	85
7.11. Avis d'ouverture de l'enquête publique	89
7.12. Publicité officielle de l'ouverture de l'enquête	91
7.13. Localisation et photographies des affichages	93
7.14. Certificats d'affichages	103
7.15. Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête	109
7.16. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	139

Annexe 1 : Délibération n°2020012962 du Conseil Communautaire

Délibération n°2020.01.29.62

 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS		République Française	
		Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève	
		Extrait du registre des délibérations	
		Communauté de communes du Clermontais	
Date de la convocation	07 janvier 2020	Séance du : 29 janvier 2020	
		L'An Deux Mille Vingt, le 29 janvier, à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion du Centre aquatique à CLERMONT L'HERAULT, sous la présidence de Monsieur le Président, Jean-Claude LACROIX	
	Votes : 34		
Présents : 27	Pour : 34		
Absents : 11	Contre :		
Représentés : 7	Abstention :		

Etaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), M. Henri JURQUET (Brignac), Mme Françoise POBEL (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), M. Michel SABATIER (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Bernard BARON (Clermont l'Hérault), Mme Yolande PRULHIÈRE (Clermont l'Hérault), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), M. Bernard FABREGUETTES (Clermont l'Hérault), Mme Arielle GREGOIRE (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Alain BLANQUER (Lieurancabrières), M. Daniel VIALA (Mérifons), M. Serge DIDELET (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Audrey GUERIN (Paulhan), M. Bertrand ALEIX (Paulhan), Mme Mylène BOUISSON (Paulhan), M. Laurent DUPONT (Paulhan), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), M. Rémy BOUTELOUP (Villeneuveville).

Absents représentés : Mme Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Bénédicte BENARD (Canet) représentée par M. Claude REVEL (Canet), Mme Maryse FABRE (Canet) représentée par M. Michel SABATIER (Canet), M. Philippe VENTRE (Lacoste) représenté par M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Mme Sylvie MALMON (Nébian) représentée par M. Francis BARDEAU (Nébian), M. Georges GASC (Paulhan) représenté par M. Bertrand ALEIX (Paulhan), Gérard VALENTINI (Valmasclé) représenté par M. Claude VALERO (Paulhan).

Absents : M. Marc FAVIER (Canet), Mme Berthe BARRE (Ceyras), M. Jean GARCIA (Clermont l'Hérault), Mme Micaela MARTINEZ-ROQUES (Clermont l'Hérault), M. Laurent DÔ (Clermont l'Hérault), Mme Sophie OLLIE (Clermont l'Hérault), M. Yvan PONCE (Clermont l'Hérault), Mme Laure ROBERT (Clermont l'Hérault), M. Alain SOULAYROL (Liausson), M. Christian BILHAC (Péret), M. Jean COSTES (Salasc).

Objet : GEMAPI - Convention de coopération avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin Fleuve Hérault (EPTBFH) : Elaboration du programme d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents

Monsieur REVEL informe les membres du Conseil communautaire que le bassin versant de la Boyne s'étend sur le territoire de 2 EPCI : la Communauté de communes du Clermontais et la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) qui détiennent, depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations).

Ces 2 collectivités souhaitent engager en 2020 l'élaboration du programme d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents, ainsi que l'élaboration des dossiers réglementaires correspondants.

Afin de garantir la cohérence de bassin versant, la CAHM et la Communauté de communes du Clermontais souhaitent confier par convention à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Fleuve Hérault (EPTBFH) la réalisation de ces opérations, permettant ainsi de mutualiser les opérations en une prestation unique sur l'ensemble du bassin de la Boyne.

La convention, dont le projet est joint en annexe, a pour objet d'établir une coopération entre la Communauté de communes du Clermontais et l'EPTBFH pour la l'élaboration du programme d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents, ainsi que l'élaboration des dossiers réglementaires correspondants.

La mise en place de cette coopération permet d'atteindre l'objectif commun relatif au bon état des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de cette prestation entre l'EPTBFH et la Communauté de communes du Clermontais.

Elle fixe notamment la répartition financière de cette étude, estimée à 80 000 € TTC et pour laquelle 80% de subventions sont attendues, selon les modalités suivantes :

		Montant	Taux CCC	Montant CCC	Taux CAHM	Montant CAHM
1	Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total du marché Soit 3 600 €	75 %	2 700	25 %	900
2	Elaboration du programme global d'entretien de la végétation	Montant de la mission (30 000 €), subventions déduites Soit 6 000 €	75 %	4 500	25 %	1 500
3	Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CCC	Montant de la mission (15 000 €), subventions déduites Soit 3 000 €	100 %	3 000	0 %	0
4	Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CAHM	Montant de la mission (15 000 €), subventions déduites Soit 3 000 €	0 %	0	100 %	3 000
5	Elaboration des dossiers réglementaires territoire CCC	Montant de la mission (10 000 €), subventions déduites Soit 2 000 €	100%	2 000	0 %	0
6	Elaboration des dossiers réglementaires territoire CAHM	Montant de la mission (10 000 €), subventions déduites Soit 2 000 €	0 %	0	100 %	2 000
Total (€ TTC)				12 200		7 400

Monsieur REVEL propose au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de coopération ci-joint.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur REVEL, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de coopération avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin Fleuve Hérault (EPTBFH) telle que présentée en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontois,



Jean-Claude LACROIX



CONVENTION DE COOPERATION
N° 2020-02

Elaboration du programme d'entretien et de restauration de
la Boyne et de ses affluents

Elaboration des dossiers réglementaires

Janvier 2020

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE :

La communauté de Communes du Clermontais représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2020.01.29.62 du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2020.

Ci-après dénommée « **CCC** »

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 200131-8 du conseil syndical en date du 31 janvier 2020.

Ci-après dénommé « **EPTBFH** »

d'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 portant reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,

Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté 11-221 du 1^{er} août 2011 pris par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, reconnaissant l'EPTBFH en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Cadre de la convention

Au terme des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est précisé :

« La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées au IV de l'article 17. ».

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat mixte peuvent conclure une convention visant à coopérer l'un avec l'autre afin de réaliser des activités de services publics. Cette coopération a pour but d'assurer des objectifs communs.

Depuis le 1er janvier 2018, la CAHM dispose de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, » dite compétence GEMAPI. Celle-ci est définie par l'article L. 211-7 I 1°, 2° ; 5° et 8° du Code de l'environnement.

L'EPTBFH est un Etablissement Public Territorial de Bassin, dont les compétences répondent aux dispositions énoncées à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement :

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. »

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir une coopération entre la CCC et l'EPTBFH pour la élaboration du programme d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents, ainsi que l'élaboration des dossiers réglementaires correspondants.

La mise en place de cette coopération permet d'atteindre l'objectif commun relatif au bon état des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de cette prestation entre l'EPTB fleuve Hérault et la CCC.

ARTICLE 2 : MISSIONS A REALISER PAR L'EPTBFH

Par la présente convention, la CCC missionne l'EPTB fleuve Hérault afin d'élaborer le programme d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents, et d'élaborer les dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général, et au besoin dossiers loi sur l'eau et dossiers d'incidences Natura 2000) nécessaires à la mise en œuvre des programmes.

Les missions de l'EPTBFH dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Élaborer le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation du programme pluriannuel d'entretien et de restauration de la Boyne et de ses affluents, et pour l'élaboration des dossiers réglementaires, notamment de DIG. Le cahier des charges sera construit par l'EPTBFH en concertation avec la CCC et la CAHM, et validé par elles. Il devra détailler explicitement les missions suivantes :
 - Elaboration du programme d'entretien de la végétation
 - Elaboration des projets de restauration de sites particuliers (territoire CCC)
 - Elaboration des projets de restauration de sites particuliers (territoire CAHM)
 - Elaboration des dossiers réglementaires (territoire CCC)
 - Elaboration des dossiers réglementaires (territoire CAHM)
- Élaborer les dossiers de demande de subvention, solliciter les subventions,
- Missionner un bureau d'études dans le cadre d'un marché public afin de réaliser le programme d'entretien et de restauration et les dossiers réglementaires
- Suivre la prestation du bureau d'étude et le bon déroulement du marché,
- Organiser les comités de pilotage ainsi que les réunions de travail associées à l'étude,
- Réaliser la concertation avec les services de l'Etat (DDTM et OFB essentiellement) afin de préciser et orienter le contenu des dossiers réglementaires ce qui facilitera l'instruction des dossiers y compris la transmission d'un dossier minute pour une pré validation,
- Transmettre à la CAHM le programme d'entretien et de restauration, le dossier de DIG avec les dossiers réglementaires associés, validé par le COPIL et prêt à être déposé pour l'instruction.

La mission de l'EPTB fleuve Hérault s'arrêtera à la transmission officielle du dossier de DIG à la CCC qui aura ensuite la charge de le déposer en préfecture pour son instruction.

A la demande de la CCC, l'EPTBFH pourra lui apporter un appui technique lors de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage regroupant l'EPTB fleuve Hérault, la CCC et les partenaires techniques et financiers sera mis en place pour suivre la mission d'étude relative à la réalisation du programme d'entretien et l'élaboration des dossiers réglementaires.

L'EPTB fleuve Hérault organisera et animera ce comité de pilotage. Le comité de pilotage validera les documents produits par le prestataire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des parties.

L'EPTBFH sollicitera et encaissera les subventions accordées par les partenaires financiers pour cette mission.

La répartition entre les 2 EPCI des charges financières communes (mobilisation des moyens de l'EPTBFH et élaboration du programme d'entretien de la végétation) est établie au prorata du linéaire de berges de la Boyne, (tableau page 4 de la présente convention).

Les charges financières propres à un seul EPCI sont assumées entièrement par l'EPCI concerné.

En conséquence, la CCC versera à l'EPTBFH, aux fins de réaliser les missions définies à l'article 2, une contribution financière calculée selon le détail suivant :

		Montant	Taux CCC	Taux CAHM
1	Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total du marché	75 %	25 %
2	Elaboration du programme global d'entretien de la végétation	Montant de la mission, subventions déduites	75 %	25 %
3	Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CCC	Montant de la mission, subventions déduites	100 %	0 %
4	Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CAHM	Montant de la mission, subventions déduites	0 %	100 %
5	Elaboration des dossiers réglementaires territoire CCC	Montant de la mission, subventions déduites	100%	0 %
6	Elaboration des dossiers réglementaires territoire CAHM	Montant de la mission, subventions déduites	0 %	100 %

Le paiement correspondant sera effectué en clôture du marché, sur la base du montant réel de la mission et des subventions obtenues.

Estimatif :

A la date de rédaction de la présente convention le montant de la prestation à faire réaliser par un bureau d'étude est évalué à 80 000 € TTC.

Il est prévu un taux subvention à 80 % de cette prestation par les partenaires financiers.

Selon ces hypothèses, les charges financières supportées par les EPCI pour l'exécution de la présente convention seraient les suivantes :

		Montant	Taux CCC	Montant CCC	Taux CAHM	Montant CAHM
1	Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total du marché Soit 3 600 €	75 %	2 700	25 %	900
2	Elaboration du programme global d'entretien de la végétation	Montant de la mission (30 000 €), subventions déduites Soit 6 000 €	75 %	4 500	25 %	1 500
3	Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CCC	Montant de la mission (15 000 €), subventions déduites Soit 3 000 €	100 %	3 000	0 %	0
4	Elaboration des projets de restauration de sites particuliers territoire CAHM	Montant de la mission (15 000 €), subventions déduites Soit 3 000 €	0 %	0	100 %	3 000
5	Elaboration des dossiers réglementaires territoire CCC	Montant de la mission (10 000 €), subventions déduites Soit 2 000 €	100%	2 000	0 %	0
6	Elaboration des dossiers réglementaires territoire CAHM	Montant de la mission (10 000 €), subventions déduites Soit 2 000 €	0 %	0	100 %	2 000
Total (€ TTC)				12 200		7 400

Selon les subventions obtenues, et après la désignation du bureau d'études qui réalisera la mission, les parties s'engagent à annexer à la présente convention, la contribution réelle de la CCC.

ARTICLE 5 : DUREE

La mission prend effet à la signature de cette convention. Elle se terminera dès que l'EPTB fleuve Hérault fournira à la CCC, le dossier de DIG terminé, validé par la DDTM de l'Hérault et prêt à être déposé en préfecture.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties. Chaque partie notifiera à l'autre la délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être dénoncée par les deux parties, sauf impossibilité manifeste de poursuivre l'opération en cas de force majeure.

En tout état de cause, si l'une des 2 parties décidait de rompre le contrat, elle assumera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait et restera redevable des frais déjà engagés pour son compte sans préjudice des voies de recours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault en trois exemplaires originaux,

Le 18 février 2020,

Pour l'EPTB
Fleuve Hérault,



Monsieur le Président,
Christophe MORGO


Pour la Communauté de Communes du
Clermontais,



Monsieur le Président,
Jean-Claude LACROIX

Annexe 3 : Délibération n° 2022030805 du Conseil Communautaire

Délibération n°2022.03.08.05

		
République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	Mardi 01 ^{er} Mars 2022	Séance du Mardi 08 Mars 2022
	Votes : 42	L'An Deux Mille Vingt et deux, le huit Mars à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Aquatique du Clermontais à Clermont L'Hérault, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
Présents : 39	Pour : 42	
Absents : 3	Contre : 0	
Représentés : 3	Abstention : 0	
Rapporteur	Joseph RODRIGUEZ	

Etaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Françoise REVERTE (Aspiran), Mme Marina BOURREL (Brignac), Mme Myriam GAIRAUD (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), M. Jean FRADIN (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Mme Daria PICARD (Ceyras), M. Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), Mme Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault), M. Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), M. Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Mme Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), M. Jean-François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), M. Jean Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Franck RUGANI (Clermont l'Hérault), M. Salvador RUIZ (Clermont L'Hérault), Mme Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Marc CARAYON (Lacoste), M. Sébastien VAISSADE (Liausson), M. Jean-Philippe OLLIER (Lieurac Cabrières), Mme Sophie COSTEAU (Mérifons), M. Serge DIDELET (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Christine RICARD (Paulhan), Mme Sophie ROYON (Paulhan), M. Bertrand ALEIX (Paulhan), M. Grégory GUERIN (Paulhan), Mme Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Jacques ARRIBAT (Salasc), M. Gérald VALENTINI (Valmascle), M. Jacky PEREZ (Villeneuveville).

Absents représentés : Mme Sylvie VERY-MALMON (Nébian) représentée par M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Isabelle SILHOL (Péret) représentée par M. Claude REVEL (Canet), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault) représenté par M. Claude VALERO (Paulhan).

Absent(e)s : M. Arnaud MOULS (Canet), Mme Marie-Luce LOSCHI (Canet), Mme Reine GRENOVILLE (Canet),

GEMAPI - Lancement de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Boyne

Le bassin versant de la Boyne s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais et de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

Au vu des attentes règlementaires et dans le cadre de leur compétence GEMAPI, la Communauté de communes du Clermontais a adopté par délibération du 04 juillet 2018 le lancement d'un plan de gestion et de restauration du cours d'eau et de ses affluents ainsi que l'élaboration des dossiers règlementaires (Déclaration d'Intérêt Général DIG et loi sur l'eau), conjointement à la CAHM.

Afin de garantir la cohérence de bassin versant, la réalisation de cette étude a été confiée à l'EPTB Fleuve Hérault, par une convention de coopération permettant par ailleurs de mutualiser les opérations en une prestation unique sur l'ensemble du bassin de la Boyne.

L'élaboration du plan de gestion est en cours depuis 2021 et arrivera à son terme en mars 2022.

Afin de mettre en œuvre les travaux nécessaires, les dossiers règlementaires et notamment celui de la DIG seront alors élaborés dans l'objectif d'obtenir un arrêté préfectoral de DIG au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Une DIG permet au maître d'ouvrage public d'entreprendre en rivièrè des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et de légitimer son intervention sur des propriétés privées. Elle est prononcée pour une durée maximum de 5 ans et est généralement précédée d'une enquête publique. Elle est un préalable nécessaire pour autoriser les travaux, mais ne les rend pas pour autant obligatoires. Le programme prévisionnel des travaux présenté sera ainsi mis en œuvre chaque année par le maître d'ouvrage compétent suivant le contexte et les contraintes budgétaires.

La mission de l'EPTB FH s'arrêtera à la transmission officielle des dossiers règlementaires auprès de chaque EPCI, prévue au mois de mai 2022. Chaque EPCI aura ensuite à charge de déposer en son nom propre les dossiers en Préfecture. Afin que les services de l'Etat puissent instruire la demande simultanément aux 2 EPCI, les dossiers devront être déposés suivant le même calendrier.

En conséquence, Monsieur RODRIGUEZ propose aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe d'engager la procédure de Déclaration d'Intérêt Général sur le bassin versant de la Boyne,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

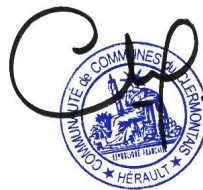
Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur RODRIGUEZ et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le principe d'engager la procédure de Déclaration d'Intérêt Général sur le bassin versant de la Boyne,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
de communes du Clermontois,

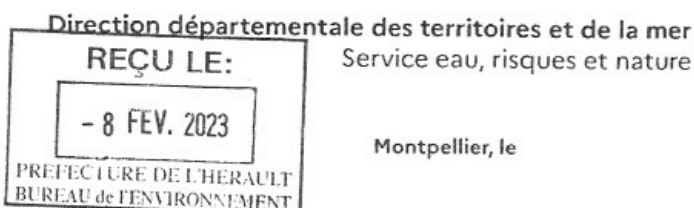


Claude REVEL.

Annexe 4 : Accord de la Direction départementale des territoires et de la mer


**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Betty JOUANDEAU
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : betty.jouandeau@herault.gouv.fr



Montpellier, le

Le directeur

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/3
Bureau de l'environnement

Objet : Programme d'entretien du cours d'eau de la Boyne - mise à l'enquête publique

La communauté de communes du Clermontais s'est portée maître d'ouvrage pour réaliser le « plan de gestion du bassin versant de la Boyne 2022 - 2027 ».

Des interventions étant prévues sur des parcelles privées avec de l'argent public, une procédure de déclaration d'intérêt général (D.I.G.) au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement est donc nécessaire, ainsi qu'une procédure de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement.

Le dossier a été examiné par la M.I.S.E.N. et a été jugé régulier et complet.

En conséquence, je vous confirme notre accord pour le lancement de cette enquête publique portant comme intitulé : « plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022 - 2027 ».

Au terme de cette enquête, je vous demanderai de bien vouloir m'adresser, le plus rapidement possible lorsqu'il vous sera parvenu, le rapport du commissaire enquêteur accompagné des observations consignées sur les registres d'enquête, ainsi que les mémoires présentés en réponse par le pétitionnaire.

Le projet d'arrêté préfectoral sera adressé à la signature de monsieur le Préfet.

La communauté de communes du Clermontais se mettra en contact avec vos services pour les modalités relatives à l'organisation de l'enquête.

Le directeur

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par déléation
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

Annexe 5 : Courrier de la Fédération départementale de la pêche



EPTB Fleuve Hérault
Etablissement Public Territorial
du Bassin du Fleuve Hérault
15 Bis Rue de la Syrah
34800 CLERMONT-L'HERAULT

Octon le 17 mai 2022

Nos réf : DIG-EPTBFH-2022

Dossier suivi par : Maxime CAMBEFORT

Tel : 04 67 96 98 55

Objet : DIG Boyne et ses affluents

Monsieur le Président,

Dans le cadre des différentes opérations de gestion ou d'entretien de cours d'eau sur le bassin versant de la Boyne entraînant une Déclaration d'Intérêt Général d'une durée de 5ans, nous souhaitons l'application de l'article L435-5 du Code de l'Environnement sur l'ensemble des secteurs concernés par la DIG, afin que le droit de Pêche soit partagé avec la Fédération Départementale de Pêche.

A toute fin utile je vous joins une note expliquant la gestion que nous ferons des droits de pêche partagés dans le cadre d'une DIG.

Restant à votre disposition pour plus d'informations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président fédéral,
Jean-Jacques DAUMAS

Note concernant les partages des baux de pêche dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Le code de l'Environnement au travers de l'article L 435-5 prévoit qu'à la demande de la fédération départementale de pêche ou de l'AAPPMA locale le droit de pêche doit être partagé avec le propriétaire riverain si les travaux réalisés sur le cours d'eau sont déclarés d'intérêt général.

Afin que cette démarche ne fasse pas l'objet de malentendus et soit comprise par tous les partenaires (riverain, maître d'ouvrage, pêcheur), il nous semble important d'apporter des précisions sur les points suivants :

Gestion piscicole :

Le propriétaire riverain a une obligation de gestion piscicole (code de l'Environnement). En formalisant le partage du droit de pêche, l'AAPPMA locale et la fédération départementale de pêche assumeront cette obligation durant la durée du « partage » (5 ans). Cette gestion est faite en accord avec les outils de programmation locaux (SAGE-PDGP).

Accès aux berges :

Le partage des droits de pêche ne doit pas être considéré comme une autorisation de passage au détriment du respect des propriétés privées. Le passage dans les cours et jardins ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Le droit de pêche est avant tout un outil de gestion du milieu naturel. Les pêcheurs restent responsables de leurs actes et des dégradations qu'ils pourraient causer.

Police de la pêche :

L'AAPPMA locale et la fédération départementale de pêche ne peuvent mettre en place des opérations de police de la pêche (contrôle des pêcheurs) efficaces que dans les secteurs où elles détiennent les droits de pêche.

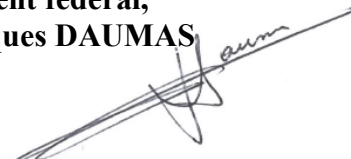
Publicité :

Les droits de pêche partagés dans le cadres d'une DIG ne feront pas l'objet d'une quelconque promotion de la part des collectivités piscicoles » (AAPPMA / fédération départementale de pêche). Si les collectivités piscicoles souhaitent mettre en place des opérations spécifiques (réglementation, aménagement...) des autorisations (conventions) INDEPENDANTES des droits de pêche seront alors proposées aux propriétaires riverains.

Gestion des litiges :

Si les démarches effectuées par les différents acteurs locaux font ressortir des « conflits d'usage » dans certains secteurs, le partage des droits de pêche doit être le point de départ d'une collaboration pour étudier les mesures à mettre en place au niveau de chaque parcelle concernée (petits aménagements, panneautage spécifique, opérations de police de la pêche...). Cette note accompagnera chaque demande de partage de baux de pêche faite dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

**Le Président fédéral,
Jean-Jacques DAUMAS**



Annexe 6 : Courrier du Président de la CCC au Préfet de l'Hérault



Paulhan, le 17 janvier 2022

Monsieur le Préfet
A l'attention de Madame Berri
Préfecture de l'Hérault
34 Pl. Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

Réf : CCC/E&E/2023-34

Pièces jointes :

- Dossier de Déclaration d'Intérêt Général couplé au dossier loi sur l'eau (2 exemplaires papier et clé USB)
- Délibération du 08/03/22
- Avis favorable de la DDTM Hérault

Affaire suivie par : Lucie MOREAU – Tel 0 805 295 715

AAA 1A188 805 52890

Objet : Dépôt du dossier de Déclaration d'Intérêt Général - Dossier Loi sur l'eau concernant le « plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 » - pour ouverture d'enquête publique

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes du Clermontais et la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ont élaboré le plan de gestion de la Boyne et de ses affluents d'intérêt général. Ce plan de gestion quinquennal a permis de programmer et chiffrer les interventions à réaliser sur la Boyne.

Afin de mettre en œuvre les travaux nécessaires, la Communauté de communes du Clermontais a délibéré le 08 mars 2022 pour engager une procédure de Déclaration d'Intérêt Général. Dans ce but, nous avons déposé un dossier pour instruction à la DDTM qui a obtenu un avis favorable de la MISEN.

Ainsi, la DDTM vous a adressé un courrier vous sollicitant pour lancer une enquête publique.

Dans cette perspective, j'ai le plaisir de vous transmettre en pièce jointe et comme demandé par vos services, le dossier complet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais

Claude REVEL



Communauté de communes du Clermontais
Espace Marcel VIDAL
20 avenue Raymond Lacombe - BP 40
34800 CLERMONT L'HÉRAULT

Tél. 04 67 88 95 50
www.cc-clermontais.fr
CommunautéCommunesClermontais

Annexe 7 : Demande de désignation d'un Commissaire enquêteur



Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Josiane GRAMONT
Téléphone : 04 67 61 62 73
Mél : josiane.gramont@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 février 2023

Le préfet de l'Hérault

à

Monsieur le président
du Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
CS99002
34963 Montpellier cedex 2

Objet : Désignation d'un commissaire enquêteur – Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté de Communes du Clermontais.

P.J. : 1 résumé non technique.

La Communauté de Communes du Clermontais a déposé un dossier concernant « le programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne ».

Ce dossier a été instruit par le service eau, risques et nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui l'a jugé complet et régulier.

Cette enquête publique se tiendra simultanément avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée également compétente sur ce bassin.

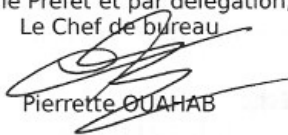
Je vous demande de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur qui sera chargé de conduire cette enquête publique qui pourrait se dérouler fin avril-début mai, en lui précisant la concomitance de cette enquête.

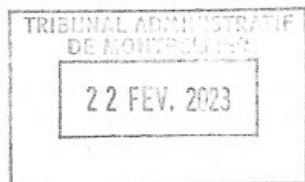
Les honoraires et frais du commissaire enquêteur seront à envoyer à :

Monsieur le Président
de la communauté de communes du clermontais
Espace Marcel Vidal
20 avenue Raymond Lacombe - BP40
34800 CLERMONT-L'HERAULT

Je vous remercie par avance de m'adresser l'ordonnance qui désignera la personne que vous aurez choisie pour cette mission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau


Pierrette OUAHAB



1/1

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

Annexe 8 : Décision n° E2300019/34 du Tribunal Administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

23/02/2023

N° E23000019 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 22 février 2023, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et du dossier de déclaration Loi sur l'eau, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Mme Lison RIGAUD, vice-présidente, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre CHALON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par la Communauté de Communes du Clermontais, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Hérault et à Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Fait à Montpellier, le 23 février 2023.

La magistrate-déléguée,



Lison RIGAUD

Annexe 9 : Acceptation d'enquête tutorée



ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

Nom de l'autorité organisatrice

Préfecture de l'Hérault

Et

Nom du maître d'ouvrage

Communauté de Communes du Clermontais

déclarent avoir été informés et accepter expressément que l'enquête publique prévue
du 30/05/23 au 30/06/23

et relative à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien du Bassin
versant de la Boyne, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais (CCC),

confiée à Monsieur Jean-Pierre CHALON

par décision n° E23000019 / 34 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif
de Montpellier en date du 23 février 2023,

se déroule en présence de Madame Martine RIVOLIER

commissaire enquêteur nouvellement inscrit sur la liste départementale annuelle, actuellement
en formation dans le cadre du tutorat mis en place par la CCE-LRV, dans le respect des
termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris connaissance.

Le présent document, dont copie sera adressée pour information au président du tribunal
administratif, sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2023

Signatures
Le Président,



Fait à Montpellier le
13 AVR 2023
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée Principale, Chef de Bureau

Pierrotte OUAHAB

Annexe 10 : Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158, du 27 avril 2023



Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement

Montpellier, le 27 AVR. 2023

Affaire suivie par : JG
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 8 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire du Clermontais approuve le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général relative au plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur son territoire, et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU** le dossier présenté par la Communauté de Communes du Clermontais pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;
- VU** le courrier du Service Eau Risques et Nature, pôle eau, de la Direction départementale des territoires et de la mer jugeant le dossier complet et régulier ;
- VU** la décision n° E23000019/34 du 23 février 2023 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 soit durant 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté de Communes du Clermontais, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027.

Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté de Communes du Clermontais d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de Cabrières, Fontès, Mourèze, Péret et Valmascle.

ARTICLE 2 : La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Mme Lucie MOREAU, Cheffe de projet GEMAPI ;
Tél : 080529575 - mèl : eau.assainissement@cc-clermontais.fr

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, pour conduire cette enquête publique est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

ARTICLE 4 :

Dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 :

- à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont :
 - . Lundi et mercredi : de 9h00 à 12h00
 - . Mardi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - . Jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14 h00 à 17h00
- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cc-clermontais/>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :
<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00.

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- par correspondance au commissaire enquêteur, monsieur Jean-Pierre CHALON,
plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027
Mairie
11 Bd de la République
34320 FONTES
- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :
restauration-boyne-clermontais@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Fontès, à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 8 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

ARTICLE 5 :

Publicité sur site et en mairies : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique. Ces affiches seront conformes aux prescriptions fixées par les articles L123-10 et R123-11 du Code de l'environnement et aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les mairies de Cabrières, Fontès, Mourèze, Péret et Valmasclé devront afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet.

Publicité dans la presse : Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État www.herault.gouv.fr

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Fontès.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la Communauté de communes du Clermontais, les maires des communes de Cabrières, Fontès, Mourèze, Péret et Valmascle, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Annexe 11 : Avis d'ouverture de l'enquête publique

PRÉFET
DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code l'environnement
concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur le
territoire de la Communauté de Communes du Clermontais

Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 soit durant 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté de Communes du Clermontais, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027.

Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté de Communes du Clermontais d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de Cabrières, Fontès, Mourèze, Péret et Valmascle.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Mme Lucie MOREAU, Cheffe de projet GEMAPI, Tél : 0805295715 - mèl : eau.assainissement@cc-clermontais.fr

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Dossier d'enquête : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 :

- à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont :
 - . Lundi et mercredi : de 9h00 à 12h00
 - . Mardi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - . Jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14 h00 à 17h00
- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cc-clermontais/>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :
www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 17h00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- par correspondance au commissaire enquêteur, monsieur Jean-Pierre CHALON,
« plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 »
Mairie
11 Bd de la République
34320 FONTES
- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :
restauration-boyne-clermontais@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Fontès, à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 8 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Fontès et sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais.

Annexe 12 : Publicité officielle de l'ouverture de l'enquête

Vendredi 5 mai 2023
PAYSAN DU MIDI

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
préalable à la Déclaration d'Intérêt
Général au titre de l'article L211-7
du code de l'environnement concernant le
plan d'entretien et de gestion
du bassin versant de la
Boyne 2022-2027,
sur le territoire de la COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 soit durant 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté de Communes du Clermontais, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027. Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté de Communes du Clermontais d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de CABRIÈRES, FONTÈS, MOURÈZE, PÉRET et VALMASCLE.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Mme Lucie MOREAU, Cheffe de projet GEMAPI, Tél : 0805295715 - mèl : eau.assainissement@cc-clermontais.fr

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Dossier d'enquête : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 :

- à la mairie de FONTÈS, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont :
Lundi et mercredi : de 9h00 à 12h00
Mardi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14 h00 à 17h00

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cc-clermontais/>

- sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à MONTPELLIER, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :
Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 17h00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de FONTÈS, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,

- par correspondance au commissaire enquêteur, monsieur Jean-Pierre CHALON,

"plan d'entretien et de gestion
du bassin versant
de la Boyne 2022-2027"
Mairie
11 Bd de la République
34320 FONTES

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : restauration-boyne-clermontais@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de FONTÈS, à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 8 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Fontès et sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS.

VENDREDI 5 MAI 2023 - Midi Libre

153247

PREFET
DE L'HERAULT
Liberté
Équité
Fraternité

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais

Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 soit durant 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté de Communes du Clermontais, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027.

Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté de Communes du Clermontais d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de Cabrières, Fontès, Mourèze, Péret et Valmascle.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Mme Lucie MOREAU, Cheffe de projet GEMAPI, Tél : 0805295715 - mèl : eau.assainissement@cc-clermontais.fr

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 :

- à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont :

. Lundi et mercredi : de 9h00 à 12h00

. Mardi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

. Jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14 h00 à 17h00

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cc-clermontais/>

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :

www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 17h00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,

- par correspondance au commissaire enquêteur,
monsieur Jean-Pierre CHALON,

« plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 »

Mairie

11 Bd de la République
34320 FONTES

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

restauration-boyne-clermontais@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Fontès, à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- Jeudi 8 juin 2023 de 14h00 à 17h00

- Mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00

- Vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Fontès et sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais.

Vendredi 2 juin 2023

PAYSAN DU MIDI

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
préalable à la Déclaration d'Intérêt
Général au titre de l'article L211-7
du code de l'environnement concernant
le plan d'entretien et de gestion
du bassin versant de la Boyne
2022-2027, sur le territoire
de la Communauté de Communes
du Clermontais**

Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 soit durant 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté de Communes du Clermontais, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027.

Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté de Communes du Clermontais d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de Cabrières, Fontès, Mourèze, Péret et Valmasque.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Mme Lucie MOREAU, Cheffe de projet GEMAPI, Tél : 0805295715 - mèl : eau.assainissement@cc-clermontais.fr

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Dossier d'enquête : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 :

- à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont :

Lundi et mercredi : de 9h00 à 12h00
Mardi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cc-clermontais/>

- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :
Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 17h00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- par correspondance au commissaire enquêteur,

monsieur Jean-Pierre CHALON,

*Plan d'entretien et de gestion
du bassin versant de la
Boyne 2022-2027*
Mairie, 11 Bd de la République
34320 FONTES

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : restauration-boyne-clermontais@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Fontès, à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 8 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00

- Vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Fontès et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais.

VENDREDI 2 JUIN 2023 - Midi Libre

RAPPEL - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre
de l'article L211-7 du code de l'environnement
concernant le plan d'entretien et de gestion du
bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur
le territoire de la Communauté de Communes
du Clermontais**

Il sera procédé du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 soit durant 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, présentée par la Communauté de Communes du Clermontais, dans le cadre du plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027.

Cette déclaration d'intérêt général permettra à la Communauté de Communes du Clermontais d'intervenir pour des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant de la Boyne, sur les communes de Cabrières, Fontès, Mourèze, Péret et Valmasque.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Mme Lucie MOREAU, Cheffe de projet GEMAPI, Tél : 0805295715 - mèl : eau.assainissement@cc-clermontais.fr

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire cette enquête publique, est Monsieur Jean-Pierre CHALON.

Dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et le registre d'enquête, seront déposés et consultables du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 :

- à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont :

Lundi et mercredi : de 9h00 à 12h00

Mardi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cc-clermontais/>

- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault au lien suivant :

www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du mardi 30 mai 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 17h00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Fontès, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- par correspondance au commissaire enquêteur,

monsieur Jean-Pierre CHALON,

* plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 *

Mairie

11 Bd de la République

34320 FONTES

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

restauration-boyne-clermontais@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Fontès, à l'adresse citée ci-dessus, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- Mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 12h00

- Jeudi 8 juin 2023 de 14h00 à 17h00

- Mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00

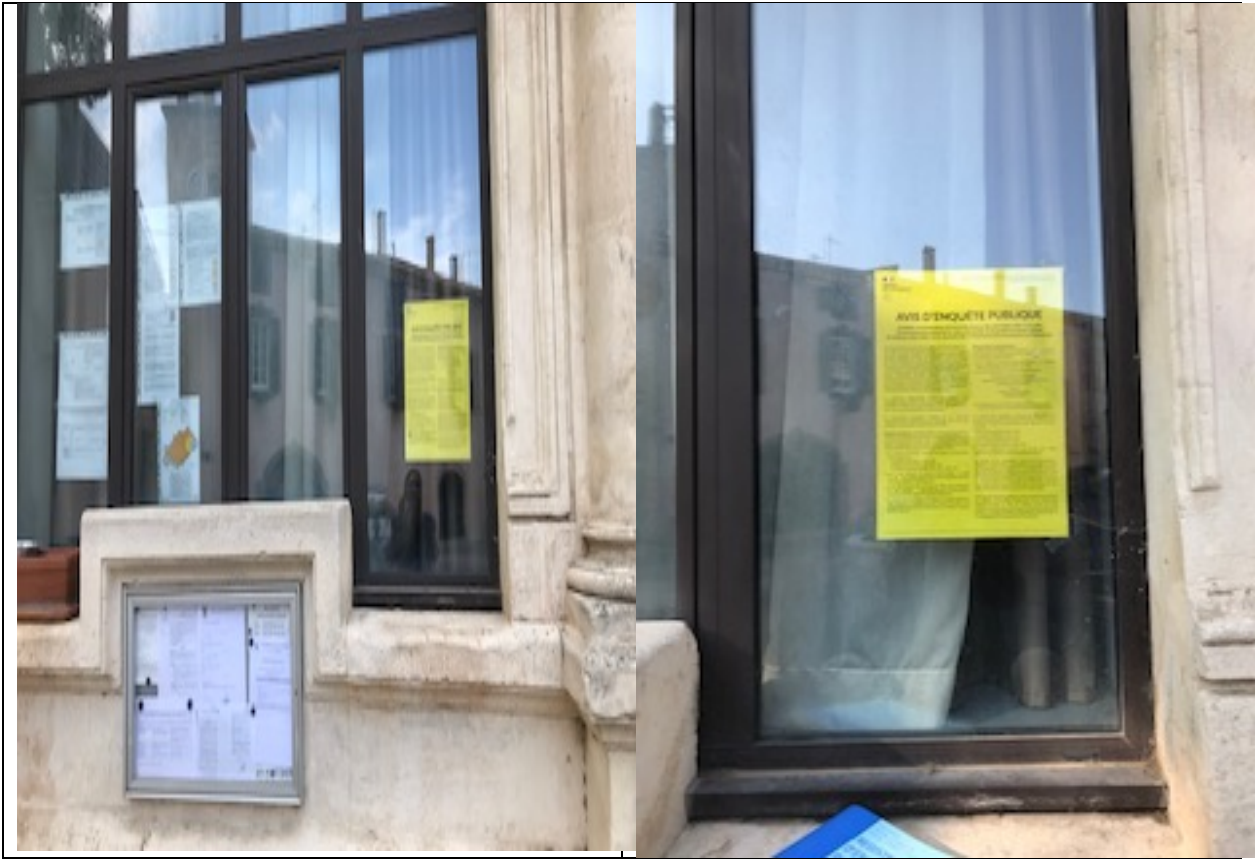
- Vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Fontès et sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> durant le même délai.

A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le Préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir est la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais.

Annexe 13 : Localisation et photographies des affichages

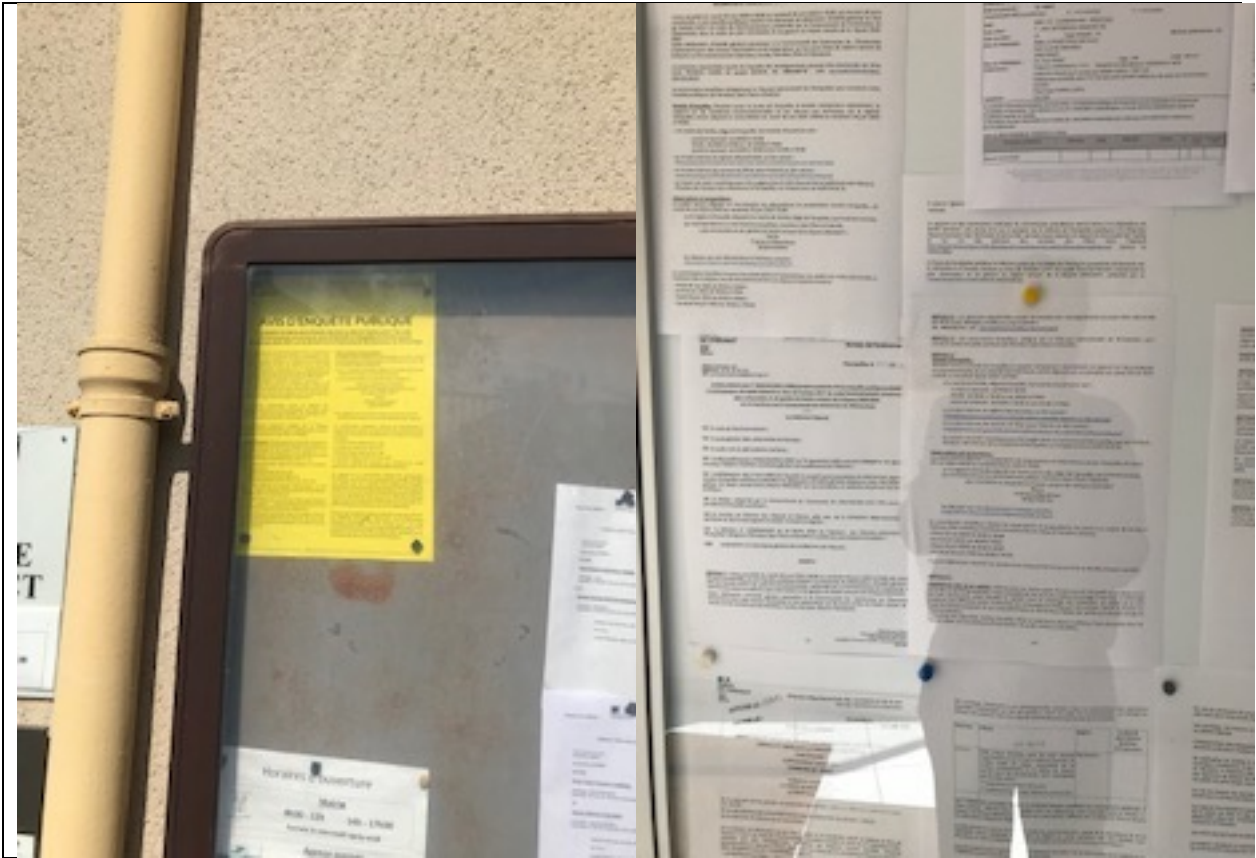


Affichage mairie de Fontès

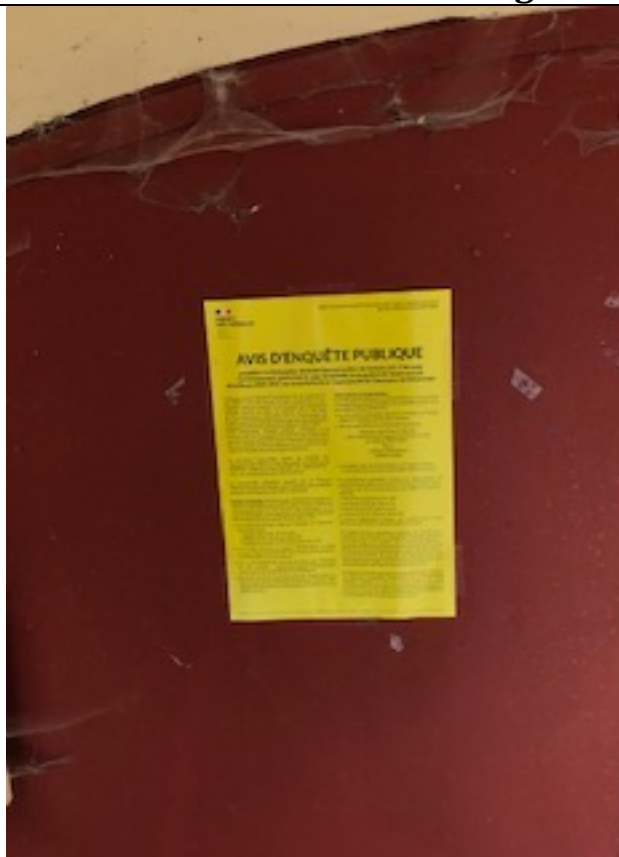


Affichage mairie de Cabrières

Affichage mairie de Mourèze



Affichage mairie de Péret



Affichage mairie de Valmascle








Affichage CCC à Paulhan





ENQUETE PUBLIQUE - DIG PPE BOYNE

LIEUX D'AFFICHAGE

15 mai au 30 juin 2023

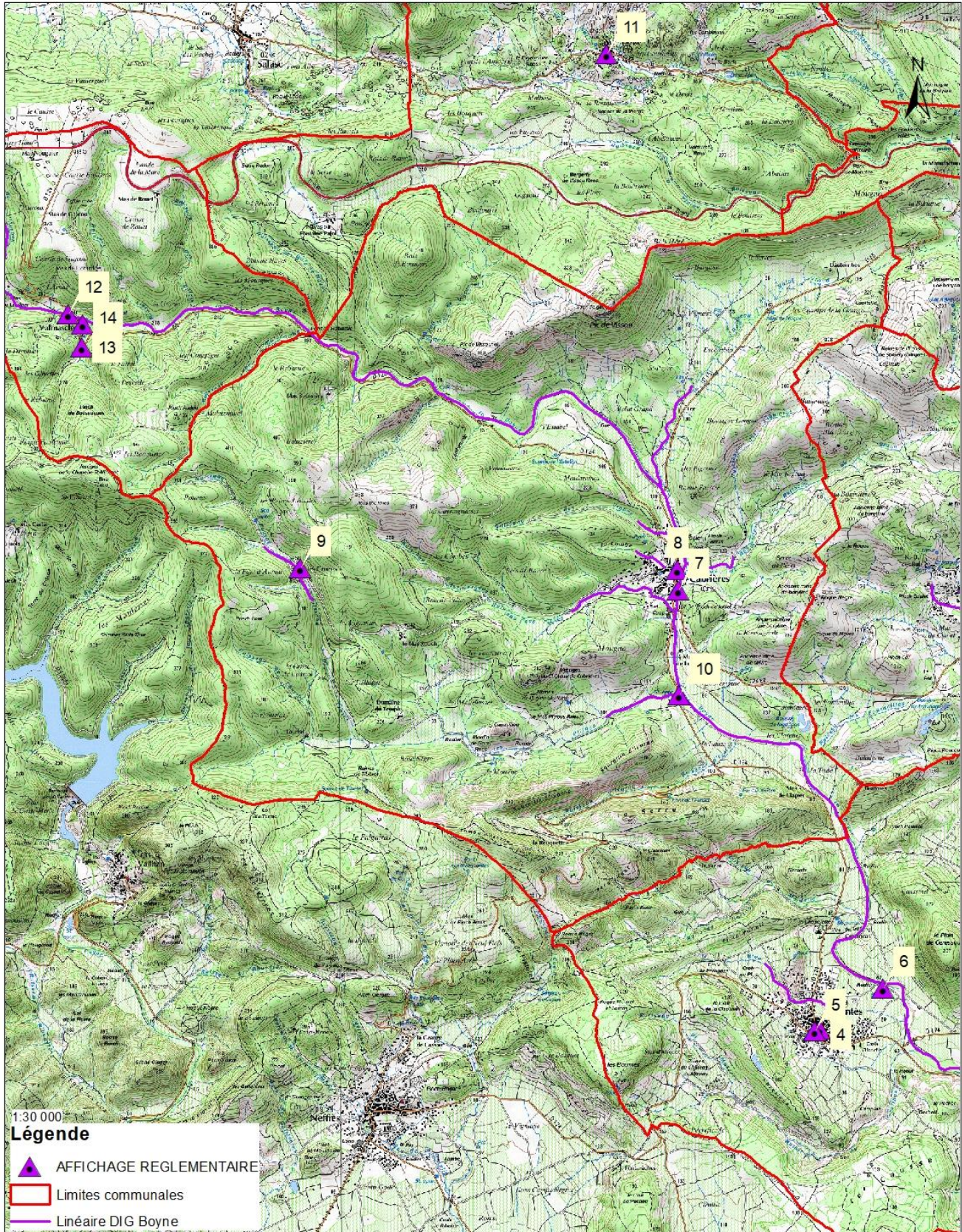
N°	COMMUNE	LOCALISATION	FORMAT	CERTIF	PHOTO
1	PERET	Mairie	A3	Mairie	
2	PERET	Pancarte sur entrée de ville (route d'Adissan).	A2	Mairie	

3	PERET	Pancarte sur entrée de ville (route de Clermont l'Hérault)	A2	Mairie	
4	FONTES	Mairie	A3	Mairie	
5	FONTES	Médiathèque	A3	Mairie	

6	FONTES	STEP CCC	A2	CCC	
7	CABRIERES	Mairie	A3	Mairie	
8	CABRIERES	Panneau face salle des fêtes	A2	Mairie	
9	CABRIERES	Panneau Crozes	A3	Mairie	

10	CABRIERES	STEP CCC	A2	CCC	
11	MOUREZE	Mairie	A3	Mairie	
12	VALMASCLE	STEP CCC	A2	CCC	
13	VALMASCLE	Panneau sur Poteau électrique sortie sud	A2	CCC	

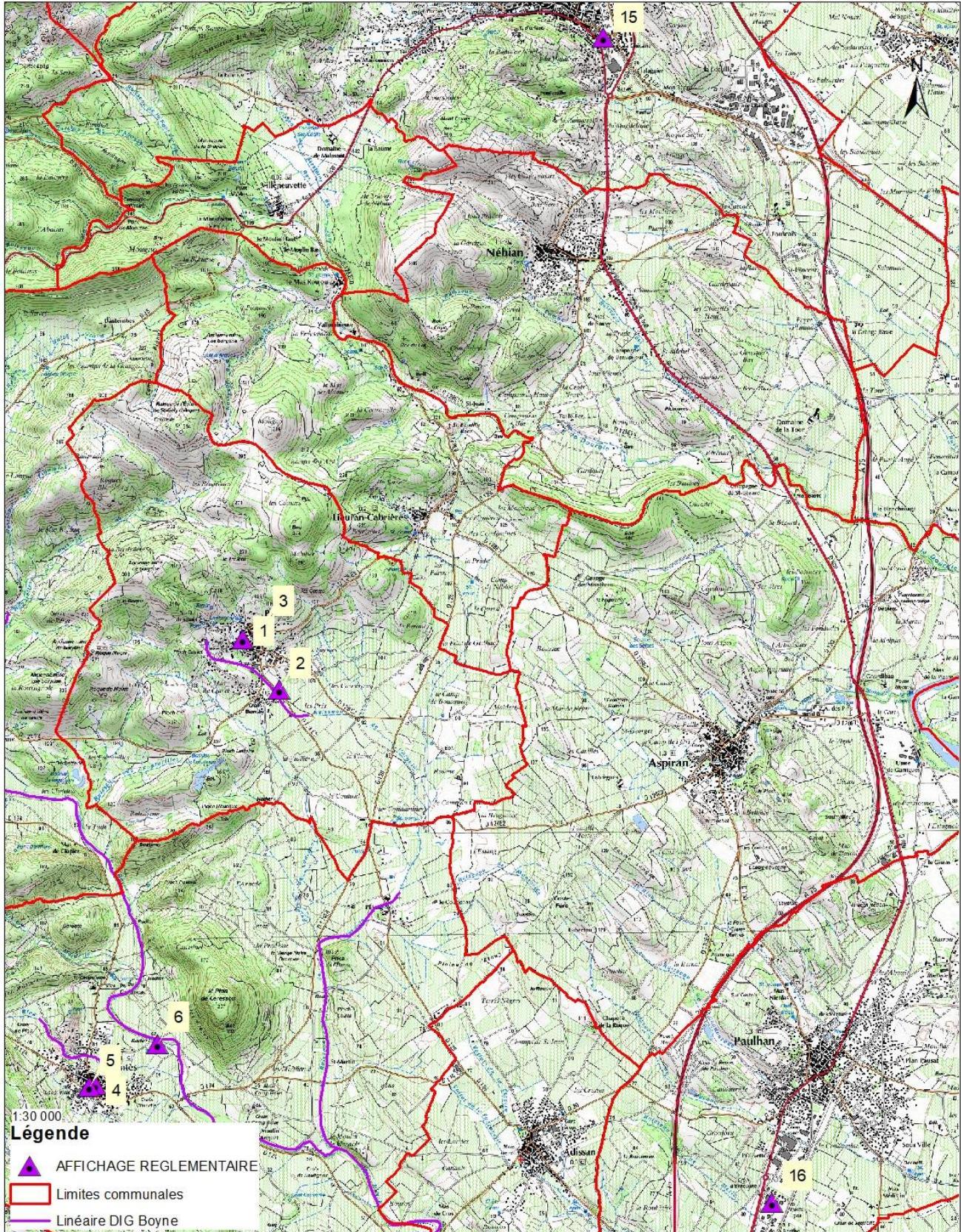
14	VALMASCLE	Mairie	A3	Mairie	 <p>A photograph of a yellow building with a red door and a balcony, identified as the Mairie (Town Hall) in Valmascle. A red ribbon is stretched across the entrance.</p>
15	CLERMONT L'HERAULT	Accueil Siege CCC	A2	CCC	 <p>A photograph of a concrete sign for the CCC (Communauté de Communes) in Clermont l'Hérault, located on a paved area near a road.</p>
16	PAULHAN	Pole Intercommunal de l'Eau CCC	A3	CCC	 <p>A photograph of the entrance to the CCC (Communauté de Communes) in Paulhan, featuring a glass door and a sign that says 'ACCUEIL'.</p>



ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE GESTION BASSIN VERSANT BOYNE

AFFICHAGE REGLEMENTAIRE - 2



Annexe 14 : Certificats d'affichages



ENQUETE PUBLIQUE - DIG PPE BOYNE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Myriam GAIRAUD, Maire de la commune de Cabrières – 34800, certifie que l’avis d’enquête publique préalable à la Déclaration d’Intérêt Général au titre de l’article L211-7 du code l’environnement concernant le plan d’entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 a été affiché par nos soins du 15/05/2023 au 30/06/2023 inclus sur le territoire de la commune de Cabrières – 34800 :

- Panneau d’affichage à l’extérieur de la mairie
- Panneau d’affichage face à la salle des fêtes
- Panneau d’affichage Les Crozes

Fait à Cabrières, le 30 juin 2023

Myriam Gairaud
Maire





Commune de Fontès

Bd de la République 34320 FONTES - ☎ 04.67.25.14.22

Messagerie : accueil@mairiefontes.fr

Réf : 38-2023

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Nous soussigné, certifions que l'affichage relatif à l'enquête publique « Plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 » a été effectué, aux lieux prévus à cet effet, du 11 mai 2023 au 30 juin 2023 inclus.

D'autre part, une information à la population quant à ladite enquête publique a été relayée à plusieurs reprises par le biais de la page Facebook de la Mairie, sur Illiwap ainsi que sur le panneau électronique sis devant le CCAS de Fontès.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Fontès, le 30 juin 2023

Le Maire,



Devant la Mairie de Fontès



Sur la porte de la Médiathèque



Mairie de Fontès

Publié par Olivier Brun

Une enquête publique va se dérouler sur la commune entre le 30 mai et le 30 juin. Toutes les informations concernant cette enquête figurent sur le document joint. Nous vous invitons à en prendre connaissance.



Enquête Publique
GEMAPI - BOYNE
entretien bassin
versant Boyne
du 30 mai 2023
au 30 juin 2023
renseignements
en Mairie



Enquête publique

vendredi 12 mai 2023 à 11:04

Une enquête publique va se dérouler sur la commune entre le 30 mai et le 30 juin. Toutes les informations concernant cette enquête figurent sur le document joint. Nous vous invitons à en prendre connaissance. La Mairie de Fontès.



Message aux abonnés

MAIRIE
DE
MOUREZE



51 Route de la DOLOMIE
34800 MOUREZE

Certificat d'affichage

Je soussigné Patrick-Albert JAURES, 1^{er} adjoint, pour le maire empêché, certifie que
L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code
l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne
2022-2027, sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais

A été affiché du 15 mai 2023 au 30 juin 2023
au lieu habituel d'affichage de la mairie,

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le 30 juin 2023

Patrick-Albert JAURES
1^{er} adjoint
Pour le maire empêché



DÉPARTEMENT de l'HÉRAULT



MAIRIE de PERET
34800

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de PERET

Certifie avoir fait procéder, dans la commune, aux lieux et places accoutumés,

A l'affichage de l'enquête publique : DIG PPE BOYNE du 12/05/2023 au 30/06/2023 inclus.

Fait à PERET, le 30 juin 2023.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and pink, with the word '(Hérault)' visible at the bottom. The signature is a cursive scribble that covers most of the stamp.

Isabelle SILHOL.

Valmascle, le 30 juin 2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérald VALENTINI, Maire de la commune de Valmascle, certifie que l’avis d’enquête publique, préalable à la déclaration d’intérêt d’utilité publique concernant le plan d’entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais, a été intégralement affiché sur la porte de la mairie du 10 mai 2023 au 30 juin 2023 inclus.

Fait pour valoir ce que de droit

Valmascle, le 30 juin 2023

Le Maire, Gérald VALENTINI



Annexe 15 : Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête

**PROCÈS-VERBAL de communication des observations recueillies dans le cadre de
l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG)
du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne,
présenté par la Communauté de Communes du Clermontais (CCC)**

À Agde, le 1^{er} juillet 2023

Références :

- **Décision n° E2300019 / 34**, en date du 23 février 2023, de la magistrate-déléguée du Tribunal Administratif de Montpellier désignant **M. Jean-Pierre CHALON en qualité de commissaire-enquêteur** pour l'enquête mentionnée ci-dessus.
- **Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158, du 27 avril 2023**, prescrivant l'ouverture de l'Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais.
- Dispositions du code général des collectivités territoriales, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais,

L'Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais, a débuté le mardi 30 mai 2023 à 09h00 et s'est poursuivie jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 17h00, conformément aux termes de l'Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158. Au total, quatre permanences ont été tenues, l'ensemble s'étant déroulé sans le moindre incident.

Au cours de cette enquête :

- 22 personnes, ou groupes de personnes ont rencontré le Commissaire enquêteur lors des permanences tenues à la mairie de Fontès, siège de l'enquête ;

Une personne est venue (à deux reprises) consulter les dossiers et porter d'observations sur le registre, à la Mairie de Fontès, en dehors des permanences tenues par le Commissaire enquêteur ;

- 38 personnes ont consulté le dossier dématérialisé qui a fait l'objet de 181 téléchargements ;

- Trois personnes ont transmis leurs observations par voie électronique.

Vous trouverez ci-après un résumé des remarques formulées par le public et par le Commissaire enquêteur, ainsi qu'une copie du registre d'enquête (voir annexe).

Afin de me permettre de rédiger un rapport énonçant des conclusions et un avis motivé, je vous demande, dans votre mémoire en réponse, de m'adresser sous 15 jours, soit le 21 juillet 2023 au plus tard, vos observations et remarques éventuelles au regard de chacune des observations que je vous communique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Etabli en 2 exemplaires de 26 pages et commenté à la Communauté de Communes du Clermontais - Salagou Cœur d'Hérault, Pôle Intercommunal de l'Eau, ZAE de la Barthe, BP 26 - 4 rue du Maréchal Ferrand, 34230 PAULHAN.

Pour la Maîtrise d'ouvrage

Monsieur Julien Golembiewski

Reçu et pris connaissance le 6/7/23

Le Commissaire enquêteur

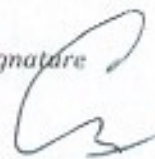
Jean-Pierre Chalon

Remis et commenté le 06/07/2023

Signature



Signature



PROCÈS-VERBAL de Synthèse

des observations formulées dans le cadre de
l'Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général
du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne,
présenté par la Communauté de Communes du Clermontais (CCC)

Éléments ayant servi à l'établissement du présent Procès-verbal :

- Dossier d'enquête mis à la disposition du public ;
- Observations enregistrées dans le registre d'enquête déposé à la mairie de Fontès, siège de l'enquête ;
- Observations transmises par voie électronique ;
- Observations communiquées au Commissaire enquêteur à l'occasion des permanences tenues à la mairie de Fontès.

Destinataires :

Mme Lucie Moreau, Monsieur Julien Golembiewski, Communauté de Communes du Clermontais - Salagou Cœur d'Hérault, Pôle Intercommunal de l'Eau, ZAE de la Barthe, BP 26 - 4 rue du Maréchal Ferrand, 34 230 PAULHAN, représentant la maîtrise d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur soussigné, Jean-Pierre CHALON, inscrit sur les listes 2023 d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur près le Tribunal Administratif de Montpellier, désigné par décision n° E2300019 / 34, en date du 23 février 2023, déclare avoir diligenté l'enquête publique visée en référence.

Conformément aux termes de l'Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158, du 27 avril 2023, l'enquête a débuté mardi 30 mai 2023 à 9h00 et s'est poursuivie jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 17h00.

Le dossier détaillé du programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne, présenté par la Communauté de Communes du Clermontais, a été dûment visé par le Commissaire enquêteur, le 25 mai 2023, et le public a été informé du déroulement de la susdite enquête, ainsi que des jours et heures de permanences, selon les conditions règlementaires en vigueur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête a été consultable :

- en mairie de Fontès, les lundis et mercredis de 9h00 à 12h00, les mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14 h00 à 17h00 ;
- sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/restauration-entretien-boyne-cc-clermontais/>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

- au moyen du point numérique réservé aux usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, du lundi au vendredi, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête dûment visé par le Commissaire enquêteur et déposé en mairie de Fontès, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

- par voie électronique à l'adresse suivante :

restauration-boyne-clermontais@democratie-active.fr

- par voie postale, en les adressant par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Pierre CHALON,
« Plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 »
Mairie
11 Bd de la République
34320 FONTES

Conformément aux termes de l'Arrêté précité, quatre permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur en mairie de Fontès, siège de l'enquête :

- Mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 8 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Mardi 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00.

Faisant suite au présent Procès-verbal, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, agissant en qualité de Maître d'ouvrage, est invité par le Commissaire enquêteur soussigné, à produire dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de remise du présent Procès-verbal, soit le 21 juillet 2023 au plus tard, un mémoire en réponse.

Par ailleurs, le Commissaire enquêteur informe Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais que :

- son mémoire en réponse sera annexé au Rapport d'enquête et qu'il sera considéré comme un engagement de sa part au regard des réponses apportées ;
- ledit mémoire pourra éventuellement être pris en compte par le commissaire enquêteur pour l'aider, si nécessaire, à émettre dans son rapport des Avis motivés destinés à l'autorité appelée à légiférer sur le projet concerné ;
- ledit rapport avec ses annexes, les conclusions et Avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, services eaux risques et nature et à la mairie de Fontès. Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
durant le même délai.

I. Déroulement de l'enquête publique

Celle-ci s'est normalement effectuée durant la période et dans les conditions fixées par l'Arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0158, du 27 avril 2023.

Aucun élément n'est venu perturber cette enquête qui s'est déroulée dans une parfaite collaboration et courtoisie entre le maître d'ouvrage, la municipalité de Fontès et le Commissaire enquêteur. L'ensemble de ces permanences s'est déroulé sans le moindre incident.

Au terme du délai prescrit, le Registre d'enquête (voir annexe) a été déclaré clos par le commissaire enquêteur qui a pu procéder à l'analyse des observations contenues.

II. Nombre de personnes ayant rencontré le Commissaire enquêteur ou ayant effectué des observations

22 personnes, ou groupes de personnes, sont venues rencontrer le Commissaire enquêteur, au cours des permanences prévues par l'Arrêté préfectoral, pour lui exposer maintes observations et obtenir des informations sur le projet.

Une personne est venue (à deux reprises) consulter les dossiers et porter d'observations sur le registre, à la Mairie de Fontès, en dehors des permanences prévues avec le Commissaire enquêteur.

38 personnes ont consulté le dossier dématérialisé qui a fait l'objet de 181 téléchargements.

Trois personnes ont transmis leurs observations par voie électronique.

Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire enquêteur, à l'adresse destinée à cet effet.

Personne n'a fait de demande dûment motivée pour être reçue par le Commissaire enquêteur en dehors des permanences.

Le Registre a été clos par le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023 à 17 heures, au terme de l'enquête.

III. Observations du public

Vous trouverez ci-après un résumé des questions, remarques et suggestions qui ont été adressées par le public et sont rassemblées dans les pages du registre d'enquête dont copie est jointe, ci-après, en annexe.

Pour l'essentiel, les intervenants étaient des propriétaires souhaitant obtenir des informations sur le projet et sur son mode de financement. Aucune expression d'opposition n'a été manifestée contre ce projet qui reçoit un avis favorable de la plupart des personnes s'étant exprimées dans le cadre de cette enquête publique.

3.1. Observations de Monsieur GOURP Gérard

Monsieur GOURP, habitant le Mas de Liodres à Valmascle, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour indiquer qu'il ne voulait pas que les arbres qui tiennent le talus des berges de ses parcelles soient coupés, qu'il ne comprenait pas pourquoi la source de la Boyne avait été bouchée, et qu'il était urgent de nettoyer les petits ruisseaux des dépôts sauvages qui les obstruaient et polluaient les nappes souterraines.

3.2. Entretien avec Monsieur GARRIDO Diego

Monsieur GARRIDO, propriétaire de la parcelle E513 à Cabrières, s'est présenté à la permanence tenue par le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour obtenir des informations sur le projet et demander si sa parcelle était concernée.

3.3. Observations de Monsieur VERDU Christian

Monsieur VERDU a contacté le Commissaire enquêteur par téléphone, mardi 30 mai 2023, pour savoir pourquoi un courrier a été adressé à M. VERDU René, son père décédé. Comme il n'a aucune idée du numéro cadastral des parcelles concernées, le Commissaire enquêteur lui recommande de contacter le maître d'ouvrage pour les localiser.

3.4. Observations de Monsieur LUGAGNE André

Monsieur LUGAGNE, propriétaire à Fontès de parcelles riveraines, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour indiquer que des bois coupés lors de l'installation d'une ligne électrique obstruent le ruisseau et devraient être dégagés.

3.5. Observations de Monsieur SODOYER Bernard

Monsieur SODOYER, représentant ses enfants, SODOYER Roland et DE BOER Sylvie, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour chercher à comprendre pourquoi des lettres ont été adressées à ses enfants alors que les parcelles qu'ils possèdent ne sont pas riveraines. Sur les plans, les parcelles qu'il nous indique (103 E2026 et 103 E2027) étant apparemment séparées des berges du ruisseau par une route, le Commissaire enquêteur lui conseille de contacter le maître d'ouvrage pour plus d'information.

3.6. Observations de Monsieur FADAT Jean-Claude

Monsieur FADAT, habitant Adissan et propriétaire de parcelles à Fontès et à Valmascle, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour obtenir des renseignements sur le projet. Il insiste sur la nécessité et l'urgence de nettoyer les rives de la Boyne au niveau du pont de Cabrières.

3.7. Observations de Monsieur BONNET Jean-Marie

En date du 31 mai 2023, sur le registre d'enquête publique déposé, Monsieur BONNET indique que l'annexe relative aux parcelles et numéros cadastraux des parcelles concernées par l'emprise du projet, présente dans le dossier numérisé, est absente du dossier papier déposé à la mairie de Fontès. (Rectification a été apportée par ajout de cette liste en date du 2 juin 2023).

En date du 13 juin 2023, sur le registre d'enquête, il indique que la parcelle E1886 ne se trouve pas dans la liste des parcelles riveraines du projet alors qu'elle jouxte la Boyne.

3.8. Observations de Monsieur REVIAL Damiens

Monsieur REVIAL, futur propriétaire des parcelles n° 103 C461, 103 C462, 103 C463, 103 C464 à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour connaître les travaux qui pourraient impacter ces parcelles lors de la mise en œuvre du projet. Considérant que ces dernières bordent la rivière, il est surpris de ne pas les trouver dans la liste des parcelles riveraines jointe au dossier d'enquête et indique qu'il contactera le maître d'ouvrage pour avoir de plus amples renseignements.

3.9. Entretien avec Madame RICARD Line

Madame RICARD, habitant Florensac, propriétaire de parcelles riveraines à Fontès, s'est présentée à la permanence tenue par le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour obtenir de plus amples informations sur le programme d'entretien. Elle indique être favorable au projet.

3.10. Observations de Madame GOUZIN Josiane

Madame GOUZIN, représentant sa mère habitante de Cabrières, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet. Par ailleurs, elle se dit surprise que par endroits, après avoir coupé des arbres qui obstruaient la rivière, on ait laissé les repousses se développer, ces dernières perturbant bien plus le cours d'eau que ne le faisaient les arbres en pied.

3.11. Observations de Madame LEROY Martine

Madame LEROY, habitant Fontès, propriétaire de parcelles riveraines du Rieu, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour obtenir de plus amples informations sur le programme d'entretien. Elle signale la présence d'un petit ruisseau qui aboutit près du pont de pierre, chemin de l'Église, qui est parfois capricieuse mais n'est pas répertorié et mériterait cependant d'être entretenu.

3.12. Entretien avec Monsieur et Madame DA PONTE

Monsieur et Madame DA PONTE, habitants Cabrières, propriétaires des parcelles riveraines n° F673, F674 et F906, se sont présentés à la permanence tenue par le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet et en particulier sur leurs responsabilités en matière d'entretien de la végétation mise en place dans le cadre du programme d'entretien.

3.13. Observations de Madame BOYER – SZAFARCZYK Raymonde

Madame BOYER, habitant Montpellier, propriétaire de deux parcelles riveraines sur la rive droite de la Boyne et d'une maison d'habitation, lieu-dit Le Moulin, route de Péret, à Cabrières, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet. Elle s'inquiète d'un déplacement important du lit de la Boyne qui rogne peu à peu les berges du côté de ses parcelles situées en rive basse. Elle se dit régulièrement victime d'inondations qu'elle attribue à des accélérations du flux associées à la présence d'une rive opposée non nettoyée et surélevée par la présence de murs et de remblais. Elle espère que les travaux prévus dans le cadre du projet permettront aux rives de ses parcelles de regagner de la surface sur le lit de la rivière.

Madame BOYER confirme ces observations par voie électronique, en date du 25 juin 2023. Elle rappelle que, lors des dernières inondations, ses deux parcelles ont subi d'importants dommages, avec perte de terrain, ce dont elle a informé les services de la DDTM/SERN/PÔLE EAU. Elle souhaiterait que les travaux, qui seront effectués dans le cadre du projet, permettent de réaménager le cours de la Boyne, d'apporter une protection à la maison et de réhabiliter des parcelles endommagées.

Elle se dit très favorable au projet.

3.14. Entretien avec Madame LIBES Christine

Madame LIBES, représentant son père, LIBES Régis habitant Fontès, propriétaire de parcelles riveraines, s'est présentée à la permanence tenue par le Commissaire enquêteur, mardi 20 juin 2023, pour obtenir des informations sur les objectifs du projet et les actions qu'il est prévu d'engager.

3.15. Observations de Monsieur CULLIE Richard

En date du 20 juin 2023, par voie électronique, Monsieur CULLIE, Viticulteur, indique souhaiter que le projet comprenne le désensablement de la rivière, l'entretien des ponts ou passages, l'enlèvement du bois mort, et l'abattage des arbres qui ont poussé dans le lit de la Boyne.

Il considère qu'un entretien régulier sera nécessaire après la réalisation des travaux et donne un avis favorable au projet.

3.16. Observations de Monsieur HERNANDEZ Patrick

En date du 25 juin 2023, par voie électronique, Monsieur HERNANDEZ, élu au Conseil municipal de la commune de Cabrières, indique qu'il pense nécessaire de conserver autant que possible le patrimoine vernaculaire de la Boyne et de ses affluents comme ses moulins datant du moyen âge et ses réseaux de pansières, seuils et béals qui ont permis l'irrigation et le fonctionnement de moulins bladier durant plusieurs siècles. De plus, un réseau de béals irriguait il y a encore une cinquantaine

d'années de nombreux jardins sur Cabrières et des vestiges de ses béals sont encore visibles le long de la Boyne et des jardins sont toujours cultivés en bordure de Boyne mais ne sont plus alimentés par ces béals mais par des puits ou l'eau de la ville.

Monsieur HERNANDEZ donne un avis favorable au projet.

3.17. Observations de Monsieur et Madame HURGARGOWITSCH Marlène et Ludwig

Monsieur et Madame HURGARGOWITSCH, habitant le lieu dit « Le Merdols » à Fontès, propriétaires des parcelles B429, B430, B431, B439 et B440, ont rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet et ses implications.

Par ailleurs, ils se plaignent du détournement d'un fossé communal qui alimente maintenant le Merdols et renforce les risques de crues.

3.18. Observations de Monsieur TRINQUIER Pierre

Monsieur TRINQUIER, habitant Cabrières et propriétaire des parcelles F281, F282, F284 et F285, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet et s'inquiéter de l'érosion d'une de ses parcelles par la Boyne. Du fait de l'ensablement au niveau d'un pont situé en amont et d'un entretien inadapté, le courant produit des remous qui érodent et creusent fortement la parcelle F281 où il note la présence d'un trou de plus de 3 mètres de profondeur. Il indique en particulier que lorsque des arbres sont coupés la situation est souvent aggravée car les souches non enlevées repoussent et augmentent l'important de l'obstacle, empêchant la rivière de reprendre son cours habituel.

Par ailleurs, il note que, malgré les nuisances mentionnées ci-dessus, sa parcelle n'a pas été prise en compte dans la liste des parcelles riveraines jointe au dossier d'enquête. Il fournit au Commissaire enquêteur une photographie Géoportail mettant en évidence la localisation de la parcelle concernée (voir Figure).

3.19. Entretien avec Monsieur JULIAN Pascal

Monsieur JULIAN, représentant son père, JULIAN Robert, propriétaire de parcelles à Fontès, s'est présenté à la permanence tenue par le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications.

3.20. Observations de Monsieur DEBRU Jean-Marc

Monsieur DEBRU, viticulteur, propriétaire du Moulin de Merdols à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications. Il déplore des inondations régulières au niveau du bassin de décantation Les Escagnès, qu'il incrimine à un mauvais entretien de la Boyne, cette dernière ralentissant le courant du Merdols.

3.21. Entretien avec Monsieur SIFFRE René

Monsieur SIFFRE, propriétaire de la carrière Péchet et de parcelles à Fontès, s'est présenté à la permanence tenue par le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin

2023, pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications.

Il se dit favorable au projet.

3.22. Entretien avec des représentants de la Société TFI

Deux représentants de la Société TFI, propriétaire de parcelles à Fontès, se sont présentés à la permanence tenue par le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet et ses implications.

3.23. Observations de Madame BOLLINI – CASTAN Maryse

Madame BOLLINI – CASTAN, propriétaire de la parcelle D0393 à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet.

Elle dit ne pas comprendre les raisons de l'envoi d'un courrier par le maître d'ouvrage, la parcelle indiquée n'étant pas riveraine.

3.24. Observations de Monsieur SAFONT Jacques

Monsieur SAFONT, habitant Béziers, propriétaire de parcelles à Fontès et du domaine du Temple, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications.

Il souhaiterait que la digue située à 3 ou 400 mètres du moulin de la Boyne, soit réparée pour agrandir la retenue d'eau en amont. S'étant proposé de prendre les travaux à son compte, il avait adressé une demande à la DDE, mais déplore de n'avoir jamais obtenu de réponse.

Il se dit favorable au projet.

3.25. Observations de Monsieur SAUVAIRE Hugues

Monsieur SAUVAIRE, propriétaire de la parcelle n° A1121 à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications.

Il dit ne pas comprendre les raisons de l'envoi d'un courrier par le maître d'ouvrage, la parcelle indiquée n'étant pas riveraine.

Par ailleurs, il s'interroge sur la possibilité de dévier les ruisseaux qui traversent ses parcelles.

IV. Observations du Commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête présente un plan d'entretien couvrant la période 2022-2027, or l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général a lieu en 2023 et n'a pas permis au projet de respecter ce calendrier.

Comment comptez-vous prendre en compte ce décalage ?

Comment les actions prévues seront-elles impactées ?

V. Annexes

5.1. Copie des observations transmises par voie électronique

N° 1 Favorable

Date : 20 juin 2023 - 09:21

Auteur : RICHARD CULLIE

Organisation : VITICULTEUR

Mail : richard.cullie@orange.fr

CABRIERES

Observation **publiée**

Nous souhaiterions que le projet comprenne le désensablement de la rivière, l'entretien des ponts ou passages, l'enlèvement du bois mort, et l'abattage des arbres qui ont poussé dans le lit de la Boyne.

Un entretien régulier sera nécessaire après la réalisation des travaux.

Merci pour ce projet.

N° 2 Favorable

Date : 25 juin 2023 - 10:40

Auteur : patrick HERNANDEZ

Organisation : élu mairie cabrières

Mail : patrick.hernandez@cabrieres.fr

cabrières

Observation **publiée**

Bonjour

Je pense qu'il est nécessaire de conserver autant que possible le patrimoine vernaculaire de la boyne et de ses affluents comme ses moulins datant du moyen age et ses réseaux de pansières, seuils et béals qui ont permis l'irrigation et le fonctionnement de moulins bladier durant plusieurs siècles. De plus, un réseau de beals irriguait il y a encore une cinquantaine d'années de nombreux jardins sur Cabrières et des vestiges de ses béals sont encore visibles le long de la Boyne et des jardins sont toujours cultivés en bordure de boyne mais ne sont plus alimentés par ces béals mais par des puits ou eau de la ville.

N°3

Date : 25 juin 2023 - 19:52

Mail : ray.boyer@wanadoo.fr

Suite à mon entretien avec le Commissaire enquêteur, je suis très favorable à ces travaux et je tiens à faire part de mes préoccupations pour les travaux à venir. En effet, propriétaire de 2 parcelles sur la rive droite de la Boyne et d'une maison d'habitation lieu-dit Le Moulin, j'ai subi d'importants dommages avec perte de terrain lors des dernières inondations. J'en ai informé les services de la DDTM/SERN/PÔLE EAU.

Les différents ouvrages réalisés sur la rive gauche (digues, merlons, mur de remblais...etc) semblent impactants sur le déplacement du cours de la Boyne vers la rive droite. Les travaux qui seront effectués pourront-ils réaménager le cours de la Boyne et apporter protection de la maison et réhabilitation des parcelles endommagées.

Raymonde Boyer, Le Moulin de Louvet, route de Péret. 34 800 Cabrières.

5.2. Extraits du registre déposé en mairie de Cazouls-d'Hérault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure
d'autorisation « eau »

relatif à : *L'Enquête préalable à la Déclaration
d'Intérêt Général au titre de l'article L911-7
du code de l'environnement concernant
le plan d'entretien et de gestion du bassin
versant de la Boyne 2022-2027, sur le
territoire de la Communauté de Communes
du Clermontais -*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

Enquête relative à :

Enquête préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement concernant le plan d'entretien et de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027, sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois.

En exécution de l'arrêté du 27 avril 2023 n° 2023-04-DRCL-0158 de Monsieur le préfet de l'Hérault

je, soussigné(e), M Jean-Pierre Chalon

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 24 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

32 jours, du 30 mai 2023 à 9h00 au 30 juin 2023 à 17h00

les Lundi et mercredi de 9h00 à 12h00 et de / à /

Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

/ de / à / et de / à /

les observations de public :

A Fontès

le 25 mai 2023

signature

Première journée :

le mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

1 - Observations de M^{me}

9^h Permanence du commissaire enquêteur -

- 9^h rencontre avec M. GOURP Gérard, Mas de Loidres à Valmasile, indique qu'il n'est pas d'accord pour que les arbres qui tiennent les talus soient coupés - Il se

demande qu'elle est l'utilité de nettoyer les rives de la Boyne vu qu'il n'y a plus d'eau depuis que la source a été bouchée.

Il considère qu'il serait plus urgent de nettoyer les dépôts, en particulier sur les petits ruisseaux, que de couper des arbres. Il se plaint surtout des dépôts sauvages.

- à 9^h30, Monsieur GARRIDO Diego, propriétaire de la parcelle E 513 à Cabrière, rencontre le Commissaire enquêteur pour obtenir des informations sur le projet et demander si sa parcelle est concernée -


- à 9^h50, Monsieur VERDU Christian contacte le CE par téléphone pour comprendre pourquoi il a reçu une lettre adressée à son père décédé, VERDU René. Comme il n'a aucune idée des parcelles concernées, le CE lui recommande de contacter le Maître d'ouvrage pour localiser ces dernières.

- à 10^h10, Monsieur LUGAGNE André, propriétaire à Fontès de parcelles B499 ou B546, rencontre le CE pour indiquer que des bris coupés lors de l'installation d'une ligne électrique devraient être déposés de ces parcelles pour laisser libre tout au ruisseau.

- à 10^h30, Monsieur SODOYER Bernard rencontre le CE au nom de ses enfants SODOYER Roland et DE BOER Sylvie pour chercher à comprendre les raisons des lettres envoyées par le Maître d'ouvrage alors que ses enfants ne sont pas propriétaires riverains. Les parcelles qu'il nous indique ~~sur~~ (2206 et 2207) ne sont effectivement

pas riveraines. Le CE lui conseille de contacter le maître d'ouvrage pour plus d'informations.

- à 10^h50, Monsieur EFADAT Jean-Claude, habitant Adestan mais propriétaire de parcelles riveraines à Fontès, et à Valmarscles, rencontre le CE pour obtenir des renseignements sur le projet. Il insiste sur la nécessité de nettoyer les vases de la Boyne au niveau du pont de Cabrières.

12^h Fin de la 1^{ère} permanence du Commissaire enquêteur
Vu, le CE 

le 31 mai 2023.

Jean-Marie Bonnet constate que le dossier papier est différent du dossier numérisé.

En effet il manque l'annexe relative aux parcelles et numéros cadastraux des propriétés concernées par l'emprise du projet.



le 01 juin 2023 Néant

le 02 juin 2023 Néant

le 05 juin 2023 Néant

le 06 juin 2023 Néant

le 07 juin 2023 Néant

le 08 juin 2023:

14^h. Débat de permanence du Commissaire enquêteur.

14^h Monsieur REVIAL Damien, futur propriétaire des parcelles n° 461-462-463 et 464 à Fontès, rencontre le CE pour connaître les travaux qui impacteront ces parcelles lors de la mise en œuvre du projet. Considérant que ces parcelles bordent la rivière, il est surpris de ne pas les trouver dans la liste des parcelles riveraines jointe au dossier d'enquête. Il indique qu'il contactera le MO pour avoir de plus amples renseignements.

14^h30 Madame RICARD Line, habitant Florensac, propriétaire de parcelles riveraines à Fontès, rencontre le CE pour obtenir de plus amples informations sur le programme d'entretien.
Elle indique être favorable au projet.

14^h50 Madame GOUZIN Joniane, représentant Mme GOUZIN, habitant à Cabrières rencontre le CE pour obtenir des affirmations sur le projet.
Par ailleurs, elle se dit surprise que l'on ait coupé des arbres par endroit et laissé les repousses se développer et perturber le cours d'eau bien plus que ne le faisaient les arbres en pied.

15^h10 Madame LÉROY Martine, habitant Fontès, propriétaire riveraine du Rieu, rencontre le CE pour obtenir de plus amples informations sur le projet. Elle signale la présence d'un petit ruisseau qui aboutit près du pont de pierre, chemin de l'église qui est parfois capricieux mais n'est

pas répertorié et mériterait d'être entretenu.

15^h30 M. Maneri et Madame DA PONTE, habitants Cabrières, propriétaires, riverains des parcelles F673, F674 et F906, rencontrent le CE pour obtenir des informations sur le projet et en particulier sur leur responsabilité en matière d'entretien de la végétation, qui n'a pas été mise en place pendant le programme d'entretien.

15^h50 Madame BOYER-SZAFARCZYK Raymonde, habitant Montpellier, propriétaire de parcelles et riveraines à Cabrières et d'un moulin en bord de la Boyne rencontrent le CE pour obtenir des informations sur le projet. Elle s'inquiète d'un déplacement important de la Boyne qui rognera peu à peu les berges situés en rive basse. Elle se dit régulièrement victime d'inondations dues à une accélération du flux associée à une rive opposée, haute non nettoyée et équipée de murs de remplai. Elle espère que les travaux prévus dans le cadre du projet permettront à ses parcelles de regagner de la surface sur la rivière.

17^h00 Fin de permanence du Commissaire enquêteur

Vu, le CE

le 09 juin 2023 : Néant

le 12 juin 2023 Néant

le 13 juin 2023

Jean Marie Bonnet vient vous informer que la parcelle E 1886 n'est pas dans la liste des parcelles riveraines du projet alors qu'elle jouxte la Boyne.



le 14 juin 2023 : Néant

le 15 juin 2023 : Néant

le 16 juin 2023 Néant


le 19 juin 2023 Néant

le 20 juin 2023

9^h Début de permanence du Commissaire enquêteur

9^h Madame LIBES Christine, représentant son père, LIBES Régis, habitant Fontès, rencontre le CE pour avoir des renseignements sur les objectifs du projet et les actions qu'il est prévu d'engager.

12^h Fin de la permanence du Commissaire enquêteur

Vu, le CE 

le 21 juin 2023. Néant

le 22 juin 2023 Néant

le 23 juin 2023 Néant

le 26 juin 2023 Néant

le 27 juin 2023 Néant

le 28 juin 2023 Néant

le 29 juin 2023 Néant

le 30 juin 2023

14^h - Début de permanence du Commissaire enquêteur

14^h - Monsieur et Madame HURGARGOWITSCH Marlene et Ludwig, habitant le lieu dit "Le Merdols" à Fontès, propriétaires des parcelles B429, B430, B431, B439 et B440, rencontrent le Commissaire enquêteur pour obtenir des informations sur le projet et ses implications. Par ailleurs, ils se plaignent du détournement d'un fossé communal qui alimente maintenant le Merdols et renforce ainsi les risques de crues.

14^h20 - Monsieur TRINQUIER Pierre, habitant Cabrières et propriétaire des parcelles F281, F282, F284 et F285, rencontre le Commissaire enquêteur pour obtenir des informations sur le projet et s'inquiéter de l'érosion d'une de ses parcelles par la Boyne.
Du fait de l'ensablement au niveau d'un

font situé en amont et d'un entretien inadapté, le courant produit des remous qui érodent et creusent fortement la parcelle F281 où il note la présence d'un trou de plus de 3 mètres de profondeur.

Il indique en particulier que lorsque des arbres sont coupés la situation est souvent aggravée car les souches non enlevées repoussent et augmentent l'importance de l'obstacle, empêchant la rivière de reprendre son cours normal.

Par ailleurs, il note que, malgré les nuisances mentionnées ci-dessus, la parcelle n'a pas été prise en compte dans la liste des parcelles riveraines jointe au dossier d'enquête. Il fournit au CE une photographie Géoportail mettant en évidence la localisation de la parcelle concernée (voir pièce jointe).

N^o 30 - Monsieur JULIAN Pascal, représentant son père, JULIAN Robert, propriétaire de parcelles à Fontès, rencontre le CE pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications.

N^o 40 - Monsieur DEBRU Jean-Marc, viticulteur, propriétaire du Moulin de Meudels à Fontès, rencontre le CE pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications.
Il déplore des inondations régulières au niveau du bassin de décanstères Les Escagnès qu'il impute à un mauvais entretien de la Bayne,

cette dernière ralentissant le courant du Merdols.

14^h50 Monsieur SIFFRE René, propriétaire de la Carrière Pichet et de parcelles à Fontès, rencontre le CE pour obtenir des informations sur le projet, les actions prévues et leurs implications.

15^h00 Deux représentants de la société TFI, propriétaire de parcelles à Fontès, rencontrent le CE pour obtenir des informations sur le projet et ses implications.

15^h15 Madame BOLLINI - CASTAN Françoise, propriétaire de la parcelle D0393 à Fontès, rencontre le CE pour obtenir des informations sur le projet. Elle dit ne pas comprendre les raisons de l'envoi d'un courrier par le MO, la parcelle indiquée n'étant pas riveraine.

15^h25 Monsieur SAFONT Jacques, habitant Béziers, propriétaire de parcelles à Fontès et du domaine de Temple, rencontre le CE pour obtenir des informations sur le projet, les actions si'il est prévu d'engager et leurs implications. Il dit souhaiter que le digue, situé à 3 ou 400 mètres du Moulin de la Bayre, soit réparé pour agrandir la retenue d'eau en amont. S'étant proposé de prendre les travaux à son compte, il avait adressé une demande à la DDE, mais déplore n'avoir jamais obtenu de réponse. Il se dit favorable au projet.

15^h 45. Monsieur SAUVAIRE Hugues, propriétaire de la parcelle n° A1121 à Fontès, rencontre le CE pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications.

Il dit ne pas comprendre les raisons de l'envoi d'un courrier par le MO, la parcelle indiquée n'étant pas riveraine.

Par ailleurs, il s'interroge sur la possibilité de dévier les ruisseaux qui traversent ses parcelles.

17^h Fin de permanence du Commissaire enquêteur

Clôture de l'enquête le 30 juin 2023 à 17^h00

Le Commissaire enquêteur

J. Chalou



Le 30 juin 2023 à 17 heures 00

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e), M CHALON Jean-Pierre, Commissaire enquêteur

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs,

du Mardi 30 mai 2023 à 9h00 au Vendredi 30 juin 2023 à 17h00

~~de~~ les lundi et mercredi
de 09 heures 00 à 12 heures 00
~~et de~~ le mardi, jeudi et vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les observations ont été consignées au registre par 23 personnes (pages n° 1 à 10).
Aucune personne n'est venue à deux reprises porter des observations sur le registre
Par ailleurs les observations orales de 22 personnes ont été consignées par le CE.

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du / de M. _____

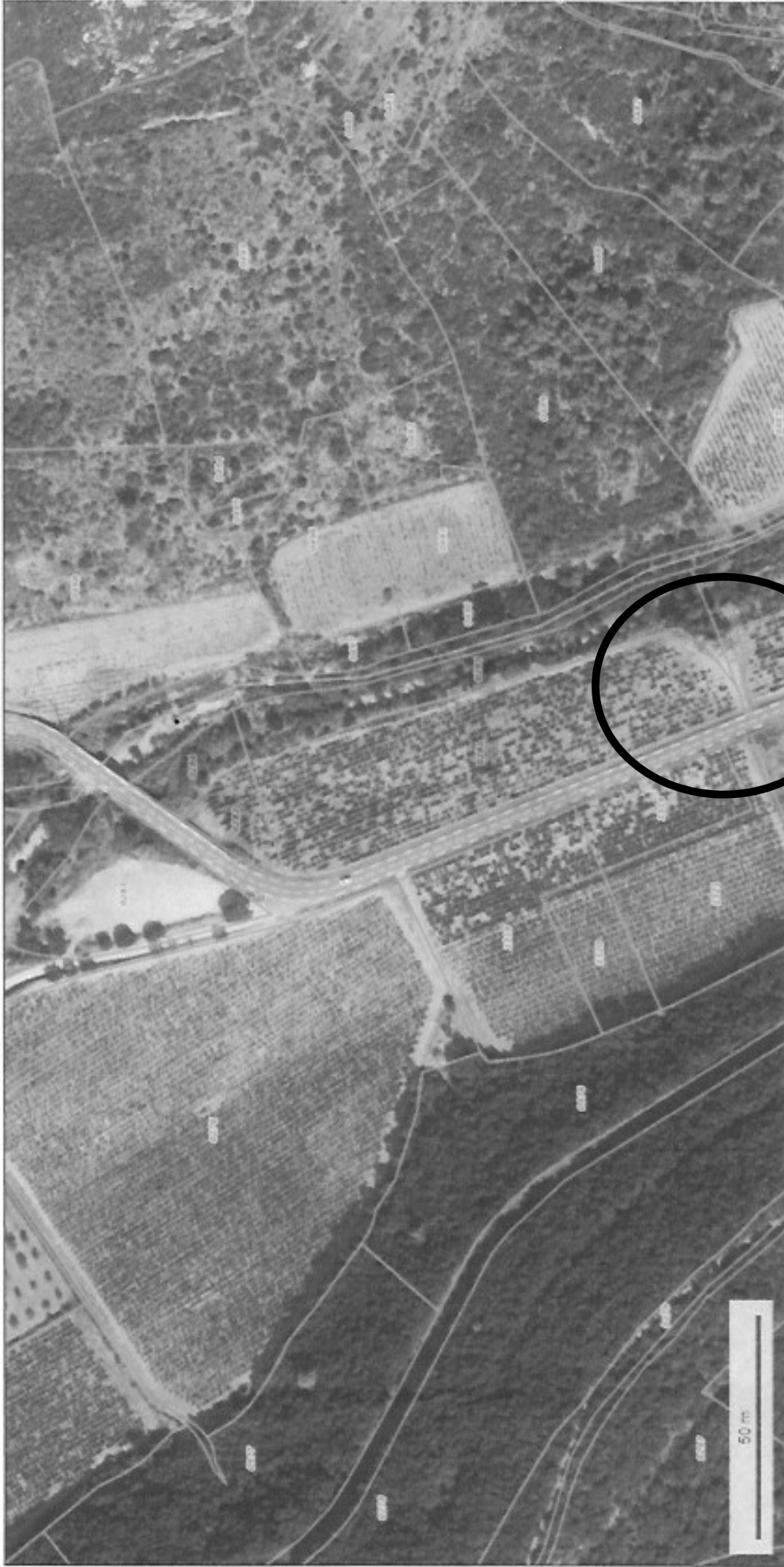
2. - Lettre en date du / de M. _____

3. - Lettre en date du / de M. _____

4. - Lettre en date du / de M. _____


5. - Lettre en date du / de M. _____

signature



Il est rappelé que les observations et remarques éventuelles, contenues dans votre Mémoire en réponse, au regard de chacune des observations communiquées ci-dessus, sont susceptibles d'être prises en considération par le Commissaire enquêteur dans la formulation de son Avis en conclusion de son Rapport, au terme de son Enquête.

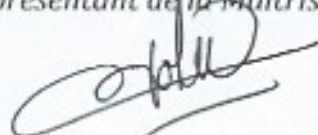
Le Commissaire enquêteur,


Jean-Pierre CHALON

Procès-verbal (établi en deux exemplaires),
remis par le Commissaire enquêteur, le 06 juillet 2023,
à Monsieur Julien Golembiewski, Directeur du service Eau et Environnement,
Communauté de Communes du Clermontais - Salagou Cœur d'Hérault,
agissant en qualité de maître d'ouvrage.

Procès-verbal reçu le 06/07/2023

(Signature du représentant de la Maîtrise d'ouvrage)


Julien GOLEMBIEWSKI

Annexe 16 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Paulhan, le 18 juillet 2023

A l'attention de Monsieur CHALON
Mairie de Fontes – Siège de l'enquête publique

Pôle intercommunal de l'Eau
Référence : PIE 2023-325 LM/JG
Affaire suivie par : Lucie MOREAU Cheffe de projet GEMAPI

Objet : Mémoire en réponse – Enquête publique préalable à la DIG

Monsieur le Commissaire enquêteur,

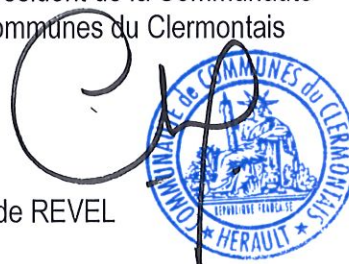
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire en réponse de la Communauté de communes du Clermontais, formulé dans le cadre de l'enquête publique préalable à la DIG

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais

Claude REVEL



MEMOIRE EN REPONSE

Enquête publique préalable à la DIG
du programme pluriannuel d'entretien du bassin versant de la Boyne

30/05/23 au 30/06/23

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	3
1.1	Rappel du contexte réglementaire.....	3
1.2	Modalités d'intervention.....	3
1.3	Nature des travaux et fréquence des interventions.....	4
1.4	Entretien à la charge du propriétaire : bonnes pratiques	4
2	Observations du public et réponses apportées	5
3	Observation du Commissaire enquêteur et réponse apportée	10

1 INTRODUCTION

1.1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Sur les cours d'eau non domaniaux, le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau (Art. L215-2 du code de l'environnement).

L'entretien de la berge et du lit du cours d'eau incombe au propriétaire riverain : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui doit permettre de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (Art. L 215-14 du code de l'environnement).

Les propriétaires riverains ont chacun de leur côté le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau. En contrepartie de ce droit, le titulaire supporte une obligation de protection des ressources piscicoles et des milieux aquatiques et doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique (Art. L432-1 du code de l'environnement).

L'Etat en la personne du Préfet assure le contrôle de l'entretien des rivières afin de garantir l'intérêt général (Art. L 215-7 du code de l'environnement).

Les EPCI, dans le cadre de leur compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) peuvent se substituer à l'obligation d'entretien des propriétaires riverains pour mettre en œuvre des travaux à caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG). La DIG institue une Servitude de libre passage : Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. (Art. L215-18 du code de l'environnement).

1.2 MODALITES D'INTERVENTION

Dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations et au titre de l'intérêt général, la Communauté de communes du Clermontais souhaite mettre en œuvre les travaux prescrits dans le programme pluriannuel d'entretien du Bassin versant de la Boyne élaboré en 2022.

Dans cet objectif, la Déclaration d'Intérêt Général en cours d'instruction permettra à la Communauté de communes du Clermontais de légitimer son intervention sur des propriétés privées, de se substituer au propriétaire riverain, et d'instituer une servitude de libre passage (Art. L215-18 du code de l'environnement).

Ces travaux seront à la charge financière de la Communauté de communes du Clermontais.

Chaque année, le programme opérationnel des travaux sera défini suivant le contexte, les priorités identifiées et les contraintes budgétaires.

Les propriétaires riverains effectivement concernés par des travaux, seront informés par un courrier postal des modalités d'organisation, notamment la durée et la période prévisionnelle, la nature des travaux envisagés, les modalités de passage. Une fiche de renseignement jointe permettra au propriétaire de faire savoir à la Communauté de communes du Clermontais s'il a des recommandations particulières concernant la servitude de passage ou toute autre information nécessaire à la bonne exécution du chantier. S'il souhaite notamment un rendez-vous, il pourra le formuler ici. La Communauté de communes du Clermontais, pourra, quant à elle, prendre l'initiative, lorsqu'elle l'estime nécessaire, de solliciter un rendez-vous préalable avec le propriétaire riverain.

1.3 NATURE DES TRAVAUX ET FREQUENCE DES INTERVENTIONS

Les travaux d'intérêt général concernés par cette DIG relèvent uniquement d'opérations légères qui n'engendrent pas de modifications importantes des caractéristiques du cours d'eau (régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau) :

- Restauration et entretien de la végétation rivulaire par traitement sélectif de la végétation : abattage – recépage, élagage et débardage des bois ;
- Remobilisation de certains atterrissements par dévégétalisation et scarification
- Elimination des embâcles et de manière général tous travaux ponctuels pour permettre le libre écoulement des eaux ;
- Actions variées de lutte contre les espèces végétales invasives.

Pour chaque tronçon de cours d'eau, l'intervention de la collectivité est prévue en deux temps :

- Une première intervention, dite de rattrapage d'entretien, qui permet de rattraper un défaut d'entretien ou un entretien inadapté ;
- Puis, une ou plusieurs interventions, plus légères, dites d'entretien.

Le suivi qui sera exercé par la collectivité permettra de préciser les fréquences d'entretien initialement prévues pour les ajuster si nécessaire.

Les travaux à réaliser précisément à la parcelle, seront établis au moment du chantier de travaux, lors d'un marquage préalable, au vu des éventuelles fiches d'information retournées par les propriétaires riverains et après avoir réalisé un inventaire des espèces invasives.

1.4 ENTRETIEN A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE : BONNES PRATIQUES

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier, qui doit permettre de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique (Art. L215-14 du code de l'environnement) Il concerne :

- L'enlèvement des embâcles et des débris ;
- La gestion de la végétation : élaguer ou recéper ;
- Le déplacement de petits atterrissements de sédiments (sans modification de la forme du gabarit).

Cet entretien courant n'est pas soumis à procédure au titre de la législation sur l'eau.

Pour mieux connaître les bonnes pratiques ou celles à éviter, de nombreux guides existent. Sur le territoire, une plaquette éditée par les services de l'état présente de manière synthétique les bonnes pratiques, notamment sur l'entretien à réaliser suite à une crue.

Attention, certains travaux sont interdits : Remblayer des berges au-dessus du terrain naturel (merlon), remblayer avec des matériaux de chantiers de construction, débroussailler avec des produits chimiques, circuler avec des engins motorisés dans le lit du cours d'eau, déposer des déchets en bord de cours d'eau ou encore enlever des sédiments accumulés dans le lit du cours d'eau.

Pour toute information et conseil de travaux, contacter le service GEMAPI de la Communauté de Communes du Clermontois.

2 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPOSES APORTEES

1. Observations de Monsieur GOURP Gérard

Monsieur GOURP, habitant le Mas de Liodres à Valmascle, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour indiquer qu'il ne voulait pas que les arbres qui tiennent le talus des berges de ses parcelles soient coupés, qu'il ne comprenait pas pourquoi la source de la Boyne avait été bouchée, et qu'il était urgent de nettoyer les petits ruisseaux des dépôts sauvages qui les obstruaient et polluaient les nappes souterraines.

Réponse :

Les travaux d'intérêt général concernés par cette DIG relèvent uniquement d'opérations légères qui n'engendrent pas de modifications importantes des caractéristiques du cours d'eau (régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau). En ce qui concerne la gestion de la ripisylve les actions de restauration et d'entretien prévus consistent en un traitement sélectif de la végétation : aucune coupe à blanc n'est prévue sur les berges (Cf. introduction 1.2).

Les travaux à réaliser précisément à la parcelle, seront établis au moment du chantier de travaux, lors d'un marquage, au vu des éventuelles fiches d'information retournées par les propriétaires riverains et après avoir réalisé un inventaire des espèces invasives.

Le retrait des dépôts de déchets sauvages ne fait pas parti du programme d'intervention de la présente DIG. Ils sont de la responsabilité du propriétaire riverain et leur contrôle est de la compétence de la Police de l'Eau. Toutefois, ils pourront être retirés ponctuellement dans le cadre des travaux présentés dans la présente DIG lorsqu'ils font partis des embâcles à retirer.

2. Observations de Monsieur VERDU Christian

Monsieur VERDU a contacté le Commissaire enquêteur par téléphone, mardi 30 mai 2023, pour savoir pourquoi un courrier a été adressé à M. VERDU René, son père décédé. Comme il n'a aucune idée du numéro cadastral des parcelles concernées, le Commissaire enquêteur lui recommande de contacter le maître d'ouvrage pour les localiser.

Réponse :

La parcelle cadastrale concernée est : 35045 B 432 Lieudit Pioch Farrus et le coustat.

3. Observations de Monsieur LUGAGNE André

Monsieur LUGAGNE, propriétaire à Fontès de parcelles riveraines, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour indiquer que des bois coupés lors de l'installation d'une ligne électrique obstruent le ruisseau et devraient être dégagés.

Réponse :

Cette problématique a effectivement été identifiée dans le cadre du diagnostic réalisé préalablement au plan de gestion. Le maître d'ouvrage sollicitera par courrier Enedis pour leur demander de retirer les rémanents lors de leurs coupes. Le Gemapien ne peut en aucun cas utiliser les deniers publics pour ce type de travaux qui relève de la gestion d'une entreprise privée.

4. Observations de Monsieur SODOYER Bernard

Monsieur SODOYER, représentant ses enfants, SODOYER Roland et DE BOER Sylvie, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour chercher à comprendre pourquoi des lettres ont été adressées à ses enfants alors que les parcelles qu'ils possèdent ne sont pas riveraines. Sur les plans, les parcelles qu'il nous indique (103 E2026 et 103 E2027) étant apparemment séparées des berges du ruisseau par une route, le Commissaire enquêteur lui conseille de contacter le maître d'ouvrage pour plus d'information.

Réponse :

Après vérification, il s'agit effectivement d'une erreur de traitement informatique de la base de données. Les parcelles ont été retirées de la liste des parcelles riveraines.

5. Observations de Monsieur FADAT Jean-Claude

Monsieur FADAT, habitant Adissan et propriétaire de parcelles à Fontès et à Valmascle, a rencontré le Commissaire enquêteur, mardi 30 mai 2023, pour obtenir des renseignements sur le projet. Il insiste sur la nécessité et l'urgence de nettoyer les rives de la Boyne au niveau du pont de Cabrières.

Réponse :

Les enjeux liés au risque d'embâcles au niveau de cet ouvrage hydraulique sont bien intégrés et pris en compte dans la présente DIG : Le linéaire amont immédiat et aval du pont dénommé BOY 05 est inscrit en niveau d'entretien dit « à risque » ce qui implique une fréquence d'entretien plus élevée, ainsi qu'un niveau de traitement sélectif de la ripisylve plus intensif. Par ailleurs, il est prévu de traiter régulièrement l'atterrissement N° 4 situé en aval immédiat de l'ouvrage hydraulique afin d'éviter l'installation de végétation dans le lit mineur et de favoriser la remobilisation sédimentaire lors des épisodes de crues.

Dans la mesure où ce linéaire a déjà fait l'objet de travaux de rattrapage d'entretien portés par la Mairie de Cabrières en 2017; il est prévu un entretien les années 2, 3, 4 et 5 de mise en œuvre du plan de gestion. A noter que la fréquence d'intervention est un prévisionnel qui doit pouvoir s'adapter suivant l'évolution du contexte, la dynamique de la rivière et les résultats des premières opérations menées par le service GEMAPI ou des bureaux d'études compétents mandatés dans le cadre du suivi.

6. Observations de Monsieur BONNET Jean-Marie

En date du 31 mai 2023, sur le registre d'enquête publique déposé, Monsieur BONNET indique que l'annexe relative aux parcelles et numéros cadastraux des parcelles concernées par l'emprise du projet, présente dans le dossier numérisé, est absente du dossier papier déposé à la mairie de Fontès. (Rectification a été apportée par ajout de cette liste en date du 2 juin 2023).

En date du 13 juin 2023, sur le registre d'enquête, il indique que la parcelle E1886 ne se trouve pas dans la liste des parcelles riveraines du projet alors qu'elle jouxte la Boyne.

Réponse :

Après vérification, la parcelle 103 E1886 est bien intégrée dans la liste de parcelles riveraines de la présente DIG.

7. Observations de Monsieur REVIAL Damiens

Monsieur REVIAL, futur propriétaire des parcelles n° 103 C461, 103 C462, 103 C463, 103 C464 à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour connaître les travaux qui pourraient impacter ces parcelles lors de la mise en œuvre du projet. Considérant que ces dernières bordent la rivière, il est surpris de ne pas les trouver dans la liste des parcelles riveraines jointe au dossier d'enquête et indique qu'il contactera le maître d'ouvrage pour avoir de plus amples renseignements.

Réponse :

Après vérification, Il est confirmé que les parcelles n° 103 C461, 103 C462, 103 C463 à Fontès sont bien intégrées à la liste des parcelles riveraines considérées dans la présente DIG (la parcelle 103 C464 n'est quant à elle pas riveraine de la Boyne).

Les travaux d'intérêt général concernés par cette DIG relèvent uniquement d'opérations légères. Leurs modalités précises à l'échelle de la parcelle et l'information auprès des propriétaires riverains sont explicitées en introduction du présent mémoire (Cf. 1.2 et 1.3).

8. Observations de Madame GOUZIN Josiane

Madame GOUZIN, représentant sa mère habitante de Cabrières, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet. Par ailleurs, elle se dit surprise que par endroits, après avoir coupé des arbres qui obstruaient la rivière, on ait laissé les repousses se développer, ces dernières perturbant bien plus le cours d'eau que ne le faisaient les arbres en pied.

Réponse :

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. Introduction 1.4).

La communauté de Communes du Clermontais n'est pas encore intervenue sur la Boyne et ses affluents. L'élaboration du plan de gestion de la Boyne réalisé en 2022 permet d'identifier les opérations à réaliser sur le

cours d'eau et leur fréquence sur les 5 années à venir. Dès lors que l'arrêté préfectoral de DIG aura été prononcé, ces interventions pourront être déployées.

9. Observations de Madame LEROY Martine

Madame LEROY, habitant Fontès, propriétaire de parcelles riveraines du Rieu, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour obtenir de plus amples informations sur le programme d'entretien. Elle signale la présence d'un petit ruisseau qui aboutit près du pont de pierre, chemin de l'Église, qui est parfois capricieuse mais n'est pas répertorié et mériterait cependant d'être entretenu.

Réponse :

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. Introduction 1.4). La compétence GEMAPI de la communauté de communes est circonscrite à l'intérêt général. Le périmètre des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau a été défini suivant cette notion d'intérêt général et à l'issue d'un diagnostic global réalisé par un bureau d'étude mandaté et validé par un comité de pilotage.

10. Observations de Madame BOYER – SZAFARCZYK Raymonde

Madame BOYER, habitant Montpellier, propriétaire de deux parcelles riveraines sur la rive droite de la Boyne et d'une maison d'habitation, lieu-dit Le Moulin, route de Péret, à Cabrières, a rencontré le Commissaire enquêteur, jeudi 08 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet. Elle s'inquiète d'un déplacement important du lit de la Boyne qui rogne peu à peu les berges du côté de ses parcelles situées en rive basse. Elle se dit régulièrement victime d'inondations qu'elle attribue à des accélérations du flux associées à la présence d'une rive opposée non nettoyée et surélevée par la présence de murs et de remblais. Elle espère que les travaux prévus dans le cadre du projet permettront aux rives de ses parcelles de regagner de la surface sur le lit de la rivière.

Madame BOYER confirme ces observations par voie électronique, en date du 25 juin 2023. Elle rappelle que, lors des dernières inondations, ses deux parcelles ont subi d'importants dommages, avec perte de terrain, ce dont elle a informé les services de la DDTM/SERN/PÔLE EAU. Elle souhaiterait que les travaux, qui seront effectués dans le cadre du projet, permettent de réaménager le cours de la Boyne, d'apporter une protection à la maison et de réhabiliter des parcelles endommagées.

Elle se dit très favorable au projet.

Réponse :

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. Introduction 1.4). La compétence GEMAPI de la communauté de communes est circonscrite à l'intérêt général. La gestion des érosions de berge et les opérations de confortement de berges n'entrent pas dans le cadre de la présente DIG (Cf. introduction 1.3), notamment dans la mesure où cela ne répond ni aux objectifs du plan de gestion ni à l'intérêt général (problématique locale d'intérêt privé) La Communauté de communes du Clermontais propose de rencontrer le propriétaire riverain concerné par cette berge afin de lui apporter d'éventuels conseil techniques sur la gestion des érosions de berge et la gestion post-crue.

11. Observations de Monsieur CULLIE Richard

En date du 20 juin 2023, par voie électronique, Monsieur CULLIE, Viticulteur, indique souhaiter que le projet comprenne le désensablement de la rivière, l'entretien des ponts ou passages, l'enlèvement du bois mort, et l'abattage des arbres qui ont poussé dans le lit de la Boyne.

Il considère qu'un entretien régulier sera nécessaire après la réalisation des travaux et donne un avis favorable au projet.

Réponse :

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. introduction 1.4).

Les types d'opérations identifiées dans le plan de gestion doivent répondre à l'intérêt général et à l'amélioration du fonctionnement du cours d'eau : Le désensablement d'une rivière n'en fait pas partie et n'entre pas dans le cadre de la présente DIG. En revanche des actions de remobilisation sédimentaire des atterrissements sont prévues (Cf. introduction 1.2).

Il est effectivement défini une fréquence d'entretien régulière des berges du cours d'eau dont l'intensité varie suivant le niveau d'enjeu et de priorité identifiés (Cf. programme pluriannuel d'entretien - pièce 3 du

dossier de DIG). La gestion d'embâcles et l'abattage des arbres obstruant le lit du cours d'eau fait partie des opérations menées sur la ripisylve. Les travaux à réaliser précisément à la parcelle, seront établis au moment du chantier de travaux, lors d'un marquage préalable.

12. Observations de Monsieur HERNANDEZ Patrick

En date du 25 juin 2023, par voie électronique, Monsieur HERNANDEZ, élu au Conseil municipal de la commune de Cabrières, indique qu'il pense nécessaire de conserver autant que possible le patrimoine vernaculaire de la Boyne et de ses affluents comme ses moulins datant du moyen âge et ses réseaux de pansières, seuils et béals qui ont permis l'irrigation et le fonctionnement de moulins bladier durant plusieurs siècles. De plus, un réseau de béals irriguait il y a encore une cinquantaine d'années de nombreux jardins sur Cabrières et des vestiges de ses béals sont encore visibles le long de la Boyne et des jardins sont toujours cultivés en bordure de Boyne mais ne sont plus alimentés par ces béals mais par des puits ou l'eau de la ville.

Monsieur HERNANDEZ donne un avis favorable au projet.

Réponse :

Les travaux d'intérêt général concernés par cette DIG relèvent uniquement d'opérations légères qui n'engendrent pas de modifications importantes des caractéristiques du cours d'eau (régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau) (Cf. Introduction 1.2).

De par leur nature, ces travaux ne sont pas en contradiction avec une politique de valorisation et de préservation du patrimoine bâti lié à l'eau.

Par ailleurs, les propriétaires riverains sont sollicités avant chaque chantier par courrier via une fiche de renseignement afin de recueillir leurs éventuelles recommandations ou toute autre information nécessaire au bon déroulement du chantier.

13. Observations de Monsieur et Madame HURGARGOWITSCH Marlène et Ludwig

Monsieur et Madame HURGARGOWITSCH, habitant le lieu-dit « Le Merdols » à Fontès, propriétaires des parcelles B429, B430, B431, B439 et B440, ont rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet et ses implications.

Par ailleurs, ils se plaignent du détournement d'un fossé communal qui alimente maintenant le Merdols et renforce les risques de crues.

Réponse :

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale. Elle n'entre pas dans le champs de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes du Clermontois. Il est proposé au propriétaire riverain s'il le souhaite un rendez-vous sur site avec la Mairie pour échanger sur cette question.

14. Observations de Monsieur TRINQUIER Pierre

Monsieur TRINQUIER, habitant Cabrières et propriétaire des parcelles F281, F282, F284 et F285, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet et s'inquiéter de l'érosion d'une de ses parcelles par la Boyne. Du fait de l'ensablement au niveau d'un pont situé en amont et d'un entretien inadapté, le courant produit des remous qui érodent et creusent fortement la parcelle F281 où il note la présence d'un trou de plus de 3 mètres de profondeur. Il indique en particulier que lorsque des arbres sont coupés la situation est souvent aggravée car les souches non enlevées repoussent et augmentent l'important de l'obstacle, empêchant la rivière de reprendre son cours habituel.

Par ailleurs, il note que, malgré les nuisances mentionnées ci-dessus, sa parcelle n'a pas été prise en compte dans la liste des parcelles riveraines jointe au dossier d'enquête. Il fournit au Commissaire enquêteur une photographie Géoportail mettant en évidence la localisation de la parcelle concernée (voir Figure).

Réponse :

Après vérification, les parcelles F281, F282, F284 et F285 sont bien intégrées à la liste des parcelles riveraines du présent dossier de DIG.

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. introduction 1.4). La compétence GEMAPI de la communauté de communes est circonscrite à l'intérêt général. La gestion des érosions de berge et les opérations de confortement de berges n'entrent pas dans le cadre de la présente DIG (Cf. introduction 1.3), notamment dans la mesure où cela ne répond ni aux objectifs du plan de gestion ni à l'intérêt général (problématique locale d'intérêt privé) La Communauté de

communes du Clermontais propose de rencontrer le propriétaire riverain concerné par cette berge afin de lui apporter d'éventuels conseil techniques.

15. Observations de Monsieur DEBRU Jean-Marc

Monsieur DEBRU, viticulteur, propriétaire du Moulin de Merdols à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications. Il déplore des inondations régulières au niveau du bassin de décantation Les Escagnès, qu'il incrimine à un mauvais entretien de la Boyne, cette dernière ralentissant le courant du Merdols.

Réponse :

Le propriétaire riverain est et reste responsable de l'entretien du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit (Art. L 215-14) (Cf. introduction 1.4). La gestion des eaux pluviales est quant à elle une compétence communale. Le programme pluriannuel d'entretien envisagé par la Communauté de communes permettra de répondre à ce défaut d'entretien sur la Boyne et le Merdols, là où l'intérêt général a été identifié.

16. Observations de Madame BOLLINI – CASTAN Maryse

Madame BOLLINI – CASTAN, propriétaire de la parcelle D0393 à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet.

Elle dit ne pas comprendre les raisons de l'envoi d'un courrier par le maître d'ouvrage, la parcelle indiquée n'étant pas riveraine.

Réponse :

Après vérification, la parcelle D0393 à Fontès ne fait pas partie de la liste des propriétés riveraines recensées dans la présente DIG.

17. Observations de Monsieur SAFONT Jacques

Monsieur SAFONT, habitant Béziers, propriétaire de parcelles à Fontès et du domaine du Temple, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications.

Il souhaiterait que la digue située à 3 ou 400 mètres du moulin de la Boyne, soit réparée pour agrandir la retenue d'eau en amont. S'étant proposé de prendre les travaux à son compte, il avait adressé une demande à la DDE, mais déplore de n'avoir jamais obtenu de réponse.

Il se dit favorable au projet.

Réponse :

Les questions ayant trait aux digues ou levées de terre (merlons) ne font pas parties des opérations prévues dans la présente DIG. Nous vous invitons à vous rapprocher de la DDTM, en charge de l'instruction des dossiers loi sur l'eau pour l'étude de votre projet. La Communauté de communes du Clermontais se tient à disposition si toutefois le propriétaire riverain concerné souhaitait un conseil technique sur les bonnes pratiques de gestion de cours d'eau (Cf. introduction 1.4).

18. Observations de Monsieur SAUVAIRE Hugues

Monsieur SAUVAIRE, propriétaire de la parcelle n° A1121 à Fontès, a rencontré le Commissaire enquêteur, vendredi 30 juin 2023, pour obtenir des informations sur le projet, les actions qu'il est prévu d'engager et leurs implications.

Il dit ne pas comprendre les raisons de l'envoi d'un courrier par le maître d'ouvrage, la parcelle indiquée n'étant pas riveraine.

Par ailleurs, il s'interroge sur la possibilité de dévier les ruisseaux qui traversent ses parcelles.

Réponse :

La parcelle N° A1121 à Fontès n'est effectivement pas riveraine de la Boyne. Il s'agit d'une erreur de traitement informatique de base de données. Elle a été retirée de la liste.

3 OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSE APPORTEE

Le dossier d'enquête présente un plan d'entretien couvrant la période 2022-2027, or l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général a lieu en 2023 et n'a pas permis au projet de respecter ce calendrier.

Comment comptez-vous prendre en compte ce décalage ?

Comment les actions prévues seront-elles impactées ?

Réponse :

Le programme opérationnel annuel sera respecté suivant les mêmes modalités mais avec un décalage annuel, qui dépendra de la date d'arrêté préfectoral de DIG.

Paulhan, le 18 juin 2023

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontois

Claude REVEL

